

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.

Numéro de dossier : 3211-12-261

## Liste par ministère ou organisme

| No. | Ministères ou organismes   | Direction ou service  | Signataire(s)  | Date                     | Nbre pages |
|-----|--|---|--|--------------------------|------------|
| 1.  | Environnement Canada   | Évaluation environnementale - région du Québec  | Audrey Lessard<br>Louis Breton   | 2024-06-06               | 8          |
| 2.  | Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  | Direction des affaires environnementales et du développement durable                                    | Lucie Ste-Croix<br>Marc Tremblay   | 2025-06-06               | 9          |
| 3.  | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation   | DR-01 - Bas-Saint-Laurent   | Maxime Levesque<br>Hugues Fiola  | 2025-05-30               | 4          |
| 4.  | Ministère des Transports et de la Mobilité durable   | Direction de l'environnement - Transport routier, ferroviaire et aérien                                 | Julie Milot  | 2025-06-02               | 3          |
| 5.  | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie   | Électricité   | Chantal Gendron<br>Julie Poulin  | 2025-05-22               | 3          |
| 6.  | Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  | Direction générale des opérations régionales  | Nicolas Dionne<br>Maryse Malenfant   | 2025-05-26               | 3          |
| 7.  | Ministère de la Sécurité publique  | Direction de la planification gouvernementale en sécurité civile  | Maxime Gagné<br>Hugo Martin  | 2025-05-29               | 3          |
| 8.  | Ministère du Tourisme  | Direction de l'Innovation, des Politiques et du Tourisme durable  | Ali Kapeta<br>Martine Pageau   | 2025-05-06<br>2025-05-22 | 3          |
| 9.  | Ministère de la Culture et des Communications  | DR-01 - Bas-Saint-Laurent   | Tommy Pelletier<br>Gabrielle Paquette  | 2025-05-28<br>2025-05-29 | 3          |
| 10. | Ministère de la Santé et des Services sociaux  | Direction de la santé environnementale et de la santé au travail  | Camille Dodeler<br>Dre Joanne Aubé-Maurice                                   | 2025-05-22               | 4          |
| 11. | Ministère du Conseil exécutif  | Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuits                                      | Alyson Blaquièrre<br>Olivier Bourdages Sylvain                               | 2025-05-30               | 3          |
| 12. | Société québécoise de récupération et de recyclage   | Recyc-Québec - Projets éoliens  | Sophie Taillefer<br>Francis Vermette   | 2025-05-30               | 3          |
| 13. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | DRAE-01 - Bas-Saint-Laurent   | Wassila Merabti<br>Pierre Gallant<br>Xoan Philippe Au<br>Jennifer Morissette | 2025-06-06               | 6          |
| 14. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction générale de la Faune en région - Faune et habitat faunique                                    | Esmarella Raymond-Bourret<br>Hugo Canuel                                     | 2025-06-10               | 17         |
| 15. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction principale des espèces menacées ou vulnérables - Espèces floristiques menacées ou vulnérables | Olivier Deshaies<br>Sonia Néron  | 2025-07-02               | 11         |
| 16. | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction principale des espèces menacées ou vulnérables - Espèces floristiques exotiques envahissantes | Yann Arlen-Pouliot<br>Sonia Néron  | 2025-05-20<br>2025-05-21 | 3          |

|                        |  |   |  |                          |            |
|------------------------|--|---|--|--------------------------|------------|
| 17.                    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction principale des aires protégées  | Marie-Josée Racine<br>Aude Tremblay            | 2025-05-29<br>2025-06-03 | 3          |
| 18.                    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction principale des parcs nationaux  | Jean-François Lamarre<br>Isabelle Tessier      | 2025-05-29<br>2025-05-30 | 4          |
| 19.                    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface   | Philippe Ferron<br>Pierre Ladevèze             | 2025-05-15<br>2025-05-20 | 3          |
| 20.                    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction des politiques de l'atmosphère - Bruit  | Renaud Leblanc-Guindon<br>Michel Gélinas       | 2025-06-02<br>2025-06-03 | 5          |
| 21.                    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction de l'expertise en valorisation et en élimination - Matières résiduelles                             | Frédéric Lessard<br>Agathe Vialle              | 2025-06-18<br>2025-06-26 | 5          |
| 22.                    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique   | Camille Lacroix-Pageau<br>Carl Dufour          | 2025-05-30<br>2025-06-02 | 4          |
| 23.                    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction de l'adaptation aux changements climatiques   | Marie-Ève Garneau<br>Camille Robitaille-Bérubé | 2025-05-29               | 4          |
| 24.                    | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs | Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux | Lydia Tremblay-Gendron<br>Ian Courtemanche     | 2025-06-06<br>2025-06-09 | 4          |
| <b>Total des pages</b> |  |   |  |                          | <b>117</b> |

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Environnement et Changement climatique Canada  |                 |
| Direction ou secteur  | Direction des activités de protection de l'environnement                             |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | 06 - Montréal  |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|   |  |
|---|--|
| <p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>   | <p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p> |
| <p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>   |  |
| <p><b>Références :</b></p> <p>Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. 2025. <i>Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2. Volume 1 : Rapport principal.</i> Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.</p> |  |

Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. 2025. *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 2 : Documents cartographiques.* Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c. 2025. *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2. Volume 3 : Études de référence – Partie 3.* Étude réalisée par Pesca Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Environnement et Changement climatique Canada. 2022. Programme de rétablissement du Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) au Canada [Proposition], Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, ix + 155 p.

Kerlinger, P., Gehring, J. L., Erickson, W. P., Curry, R., Jain, A., & Guarnaccia, J. 2010. Night Migrant Fatalities and Obstruction Lighting at Wind Turbines in North America. *The Wilson Journal of Ornithology*, 122(4), 744-754.  
McCracken, J.D., R.A. Reid, R.B. Renfrew, B. Frei, J.V. Jalava, A. Cowie, and A.R. Couturier. 2013. Recovery Strategy for the Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*) and Eastern Meadowlark (*Sturnella magna*) in Ontario. Ontario Recovery Strategy Series. Prepared for the Ontario Ministry of Natural Resources, Peterborough, Ontario. viii + 88 pp.

Zimmerling, J. R., A. C. Pomeroy, M. V. d'Entremont & C. M. Francis. 2013. Canadian Estimate of Bird Mortality Due to Collisions and Direct Habitat Loss Associated with Wind Turbine Developments. *Avian Conservation and Ecology*, 8 (2): 10.

#### **Thématique abordée : Oiseaux migrants**

Selon l'initiateur (étude 4 du volume 3 de l'étude d'impact (ÉI)), 117 espèces d'oiseaux ont été recensées en 2023 au cours des différents inventaires (267,7 h d'observation), notamment 75 espèces en migration printanière, 53 en migration automnale et 66 en période de nidification. Des inventaires ornithologiques ont également été effectués en 2025 dans la zone d'étude et à proximité. Les données d'inventaire recueillies dans le contexte de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk en 2022 et Témiscouata 1 et 2 (2006 et 2013) ont également été considérées, car elles ont été recueillies dans la zone d'étude de ce projet éolien.

#### Construction et démantèlement

Selon l'initiateur (section 7.4.2.1. du Volume 1 de l'ÉI), les principales sources d'impacts sur les oiseaux associées aux travaux de construction et de démantèlement sont la modification de l'habitat et le dérangement causé par le bruit, ainsi que le risque de collision avec la circulation routière. L'initiateur s'engage à tenir compte des [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrants - Canada.ca](#), et à effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux, dans la mesure du possible. Si de faibles superficies doivent être déboisées en bordure des chemins et des aires de travail durant la période de nidification des oiseaux, il informera le MELCCFP et collaborera pour définir les mesures d'atténuation adéquates telles qu'une recherche des nids potentiellement présents dans ces superficies.

Pour ECCC, l'utilisation des termes « dans la mesure du possible » présente une incertitude dans l'intention de l'initiateur et la mise en œuvre de mesures afin de protéger les oiseaux, les nids, l'œuf durant la période de nidification. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels sans connaître les mesures qui seront mises en œuvre.

D'ailleurs, dans la plupart des cas, l'utilisation de techniques de recherche active de nids n'est pas recommandée car :

- La capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé;
- Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener les adultes à abandonner le nid ou les œufs;

- La possibilité de déranger ou d'endommager un nid est toujours susceptible de se produire pendant les activités de déboisement, même si des recherches actives de nids ont été effectuées avant ces activités.

**Recommandations :**

- Identifier et décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour éviter de déranger ou de nuire aux oiseaux migrateurs.
  - Si des activités pouvant déranger ou nuire aux oiseaux migrateurs devaient avoir lieu durant la période de nidification, l'initiateur devrait déterminer d'autres mesures, que la recherche de nids, qui seront mises en œuvre.

Exploitation : risques de collision avec les éoliennes

Dans le document [Les éoliennes et les oiseaux, Document d'orientation sur les évaluations environnementales d'ECCC](#), on mentionne le risque que présentent les objets de plus de 150 m de haut sur les oiseaux, et que les éoliennes doivent faire l'objet d'une étude minutieuse visant à réduire au minimum leurs impacts. Or, l'initiateur n'a pas bien mis en évidence les particularités du site telles que les conditions météorologiques propres à la zone d'étude et les risques de collision des oiseaux avec les pales. Par exemple, bien qu'il présente les normales climatiques mesurées entre 1981 et 2010 aux stations météorologiques de Saint-Clément et de Rivière-Bleue qui s'apparentent à celles dans la zone d'étude, il n'a pas présenté les moyennes mensuelles pour les jours de brouillard ou de visibilité réduite, qui permettrait de mettre en évidence les périodes de l'année qui seraient plus à risque pour les oiseaux migrateurs.

ECCC recommande d'appliquer le principe de précaution, peu importe le nombre de mortalités mesurées, puisque l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs pourrait s'avérer plus important que ce qui est anticipé par l'initiateur. Ainsi, des mesures d'atténuation devraient être identifiées et mises en œuvre bien avant que des mortalités ne soient documentées.

L'initiateur mentionne (section 7.3.7.) que le balisage des éoliennes sera conçu selon les normes de Transports Canada. Toutefois, l'initiateur ne précise pas si l'intensité et la fréquence de clignotement des balises lumineuses seront maintenues au minimum admissible, en fonction de la norme 621–Balisage et éclairage des obstacles du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433). Il est à noter que le type de lumière peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes.

**Recommandations :**

- Compléter l'évaluation des impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs en lien avec le risque de collision, notamment lié à la hauteur des éoliennes, aux conditions météorologiques particulières et à l'éclairage :
  - Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent) qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lors des périodes de migration des oiseaux.
  - Confirmer que l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
  - Déterminer toutes les mesures d'évitement et d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de mortalité des oiseaux migrateurs par collisions avec les éoliennes en phase d'exploitation ainsi que les circonstances dans lesquelles elles seront mises en place.
  - Décrire les mesures supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre advenant que des mortalités inattendues soient observées.

Oiseaux migrateurs nichant au sol

Selon l'initiateur, l'Engoulevent d'Amérique avait été observé à une reprise, en période de nidification, lors des inventaires réalisés en 2022 dans le contexte du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Il

a également estimé que 4 720,0 ha d'habitat potentiel de nidification pour l'espèce sont présents dans la zone d'étude, dont environ 40,7 ha seront détruits pour le projet. Le Goglu des prés n'a pas été observé lors des inventaires, bien que sa présence est possible puisque 13 948,3 ha d'habitat potentiel de nidification sont présents dans la zone d'étude, dont environ 4,15 ha seront détruits.

L'initiateur mentionne que des photos des espèces aviaires en situation précaire nichant au sol et potentiellement présentes dans la zone d'étude (telle que l'Engoulevent d'Amérique et le Goglu des prés), ainsi que des photos de leurs nids, seront intégrées au programme de surveillance environnementale. Il ajoute que les travailleurs seront sensibilisés à la présence potentielle de nids d'espèce en situation précaire nichant au sol.

**Recommandations**

- Identifier et décrire les mesures d'atténuation pour réduire les risques sur les espèces nichant au sol et en cas de découverte de nids près des zones de travaux.
- Mettre à jour le programme de surveillance en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce programme devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du programme et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Grand pic

Un inventaire des cavités de Grand pic a été réalisé en 2025 dans les aires prévues de déboisement chevauchant des habitats potentiels de l'espèce entre le 24 février et le 18 mars 2025. L'inventaire a permis de localiser 83 cavités de Grand pic, soit 81 cavités d'alimentation et deux cavités de repos, mais aucune cavité de nidification n'a été détectée (volume 3, étude 5). L'initiateur mentionne (section 7.4.6.1.) qu'en cas de découverte fortuite de cavité de nidification occupée, qu'il suivra dans la mesure du possible, les recommandations énumérées dans la *Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrants (2022)* et communiquera avec ECCC. Dans le cas où cette mesure ne pourrait être appliquée, l'initiateur effectuera une demande de permis de relocalisation de nids d'oiseaux migrants auprès d'ECCC.

Il est important de rappeler que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués (par ex. : que l'initiateur a fait preuve de diligence raisonnable lors de la planification des travaux et qu'aucune solution alternative n'est envisageable pour réduire ou prévenir les dommages). ECCC est d'avis que l'initiateur devrait dès maintenant identifier toutes les mesures qu'il compte mettre en œuvre à la suite de la découverte d'un nid de Grand Pic de manière à éviter de demander un permis pour la relocalisation de cavité et dont l'obtention est incertaine.

**Recommandation :**

- Indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic.

Dynamitage

L'initiateur mentionne, à la section 6.2.2.3. du Volume 1 de l'ÉI, que des explosifs seront utilisés au besoin, selon le profil des chemins et les résultats des analyses géotechniques aux sites des fondations. Il ajoute que l'utilisation d'explosif sera limitée aux activités d'excavation des fondations et des chemins, et que des mesures de protection seront mises en œuvre lors des activités de dynamitage telles que l'utilisation de tapis pare-éclats. Il ne précise toutefois pas si les activités de dynamitage, s'ils devaient avoir lieu, éviteront la période de nidification des oiseaux migrants.

**Recommandation :**

- Évaluer les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrants, particulièrement durant la saison de reproduction, et décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin d'éviter et minimiser les impacts du dynamitage sur les oiseaux migrants.

### **Oiseaux migrateurs en péril**

Le tableau 13 présente la liste des espèces fauniques en situation précaire potentiellement présente dans la zone d'étude et la confirmation de leur présence lors des inventaires s'il y a lieu, ou par les mentions dans les bases de données. Selon l'initiateur, 12 espèces d'oiseaux migrateurs inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pourraient être présentes dans la zone d'étude. L'habitat potentiel des espèces d'oiseaux en péril dont la présence est probable ou avérée dans la zone d'étude a été défini selon les caractéristiques biophysiques mentionnées aux plans de rétablissement et aux plans de gestion.

L'initiateur a présenté, au tableau 44, le nombre de couples nicheurs estimé dans les superficies prévues du parc éolien, par type d'habitat, et incluant les espèces d'oiseaux migrateurs en péril. Au tableau 45, il a quantifié les pertes d'habitats potentiels liées au projet, pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs en péril, et les a mises en relation avec les superficies d'habitats potentiels disponibles dans la zone d'étude. Les habitats potentiels de ces espèces en lien avec les emprises du projet ont également été illustrés aux cartes 6, 7 et 8 du Volume 2 de l'ÉI. ECCC est d'avis que les impacts liés aux pertes d'habitats potentiels des espèces d'oiseaux migrateurs en péril ont été adéquatement présentés

#### **Recommandation :**

- Compléter le tableau 45 en y ajoutant le nombre de couples nicheurs impactés par le projet, pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs en péril, afin d'évaluer les effets de la perte d'habitat sur les individus.

### **Goglu des prés**

Le Goglu des prés n'a pas été observé lors des inventaires, mais sa présence est possible comme mentionné précédemment. Il a été rapporté par [Kerlinger & Dowdell](#) (2003) que le Goglu des prés effectue des parades nuptiales au cours desquelles il pourrait, par moment, voler assez haut et risquer ainsi d'entrer en collision avec les pales des éoliennes. ECCC recommande à l'initiateur de préciser si des mesures préventives particulières seraient mises en œuvre pour atténuer les risques sur cette espèce. D'ailleurs, dans le [programme de rétablissement de l'Ontario](#) on mentionne que les éoliennes sont une cause de mortalité pour le Goglu des prés, vraisemblablement à cause de ses parades aériennes au cours desquelles il peut heurter les pales d'éoliennes. Le Goglu des prés figure sur la liste des dix principales espèces tuées aux sites d'éoliennes se trouvant dans des habitats de prairie.

#### **Recommandation :**

- Déterminer si des mesures devraient être élaborées afin de réduire le risque de mortalité au minimum pour le Goglu des prés et les présenter dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, le cas échéant.

### **Hirondelle rustique et Martinet ramoneur**

L'initiateur mentionne que l'Hirondelle rustique a été observée à deux reprises lors des inventaires dans la zone d'étude en période de nidification (volume 3, étude 4). Le Martinet ramoneur avait été confirmé en période de nidification lors des inventaires relatifs au parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk, bien qu'il n'a pas été observé dans la zone d'étude lors des inventaires réalisés en 2023 (volume 3, étude 4). L'initiateur indique qu'aucune infrastructure du projet n'est présente dans l'habitat potentiel de nidification de ces deux espèces (volume 2, carte 8) et donc que l'impact prévu est non significatif.

#### **Recommandation :**

- Vérifier la présence de l'Hirondelle rustique ou le Martinet ramoneur dans les structures artificielles avant de réaliser des travaux susceptibles de perturber leur nidification. Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre advenant que

l'Hirondelle rustique ou le Martinet ramoneur niche dans des structures à proximité des travaux liés au projet.

**Thématique abordée : Programme de surveillance et programme de suivi de la mortalité**

Programme de surveillance environnementale

La section 8.1 du Volume 1 de l'ÉI présente les grandes lignes du programme préliminaire de surveillance environnementale. L'initiateur mentionne notamment (section 7.4.2.1.) que la présence de nids d'oiseaux migrateurs sera documentée, à l'aide de rapports de surveillance environnementale, et qu'une attention particulière aux espèces en péril sera portée lors de la construction et du démantèlement. Le cas échéant, les rapports de surveillance, détaillant les actions entreprises pour assurer la protection des nids, seront transmis aux représentants des autorités concernées. Toutefois, les grandes lignes du programme préliminaire de surveillance environnementale ne présentent pas de volet de surveillance pour les oiseaux migrateurs.

**Recommandations :**

- Présenter et inclure au programme de surveillance environnementale toutes les mesures de surveillance (avant, pendant et après les travaux de construction) des oiseaux migrateurs en péril ainsi que toute information pertinente telle que le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats et la tenue de rapports.
- Inclure dans le programme de surveillance les mesures préventives particulières qui pourraient être mises en œuvre pour les oiseaux migrateurs en péril, le cas échéant.
- Prévoir un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid.
- Prévoir la mise à jour du programme de surveillance incluant une mise à jour du statut des espèces au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.

Programme de suivi des mortalités

L'initiateur mentionne (section 9.1 du Volume 1 de l'ÉI) que des suivis de la mortalité d'oiseaux seront effectués par la recherche de carcasses au pied des éoliennes durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien. Il indique qu'un rapport sera produit et déposé au MELCCFP après chaque année de suivi et qu'il s'engage à collaborer avec les autorités concernées sur la base des résultats obtenus durant les suivis. L'initiateur mentionne (sections 7.4.2.2. et 7.4.6.1.) que des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être discutées et mises en place advenant que les suivis révèlent de graves impacts inattendus, par exemple un nombre élevé de mortalités directes ou des perturbations plus intenses que prévues.

L'initiateur n'a pas précisé quelles mesures de gestion adaptative pourraient être prises advenant que le seuil d'alerte soit atteint. L'information présentée demeure succincte et les grandes lignes du programme de suivi des mortalités devraient être élaborées et présentées durant le processus d'évaluation d'impact. Les mesures à prendre advenant une situation inattendue devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement si nécessaire. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années d'exploitation.

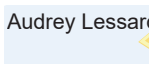

**Recommandations :**

- Présenter le programme de suivi des mortalités et décrire les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle des mortalités d'oiseaux migrateurs.
  - Le programme de suivi devrait comporter les éléments suivants, sans s'y limiter : le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc.
  - Indiquer les mesures additionnelles mises en œuvre dès que des mortalités seront constatées.

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

- Prévoir la mise à jour du programme de suivi incluant la mise à jour du statut des espèces et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

**Signature(s)**

| Nom            | Titre  | Signature  | Date       |
|----------------|--|--|------------|
| Audrey Lessard | Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada     | <br>Digitally signed by: Audrey Lessard<br>DN: CN = Audrey Lessard email = audrey_lessard@ec.gc.ca C = CA<br>Date: 2025.06.03 11:14:01 -04'00' | 2025/06/03 |
| Louis Breton   | Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada | <br>Signature numérique de Breton, Louis<br>Date : 2025.06.03 13:06:18 -04'00'  | 2025/06/03 |

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 3

#### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

#### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

#### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |   | MARCHE À SUIVRE |
|---|---|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                              |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.  |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261   |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24  |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |   |                 |
| Présentation du répondant   |   |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère des Ressources naturelles et des Forêts   |                 |
| Direction ou secteur  | Secteur du territoire et des affaires stratégiques  |                 |
| Avis conjoint   | Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Secteur des mines, Direction générale du territoire public |                 |
| Région  | 03 - Capitale-Nationale   |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent  |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.   |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes   |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Préservation d'essences forestières</p> <p>2.3.1.1. Peuplements forestiers</p> <p>Le plan d'aménagement forestier tactique 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71 (pp. 57-58) prévoit des modalités particulières pour la protection de certaines essences forestières.</p> <p>Les pins blancs et rouges sont des espèces ayant subi un recul important au cours du dernier siècle dans la région du Bas-Saint-Laurent. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) protège ces espèces lors des activités de récolte. Le chêne rouge, le frêne blanc, l'orme d'Amérique,</p> |

l'ostryer de Virginie ainsi que la pruche d'Amérique sont des essences situées à la limite de leur aire de distribution dans la région du Bas-Saint-Laurent. Ces espèces sont également protégées lors des activités d'aménagement forestier. L'étude d'impact n'aborde pas ce sujet. Le MRNF demande de préserver ces essences et de lui rapporter toute observation sur le terrain.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Harmonisation et intégration paysagère

2.4.9. Paysages

Il est mentionné à la p. 88 du volume 1 que la zone d'étude paysagère utilisée par l'initiateur est définie selon les aires d'influence suggérées au Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF, 2005), soit

- la zone d'influence forte qui couvre un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale de l'éolienne;
- la zone d'influence moyenne qui correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur de la nacelle de l'éolienne;
- la zone d'influence faible qui comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles. La limite est établie à plus de 17 km dans le cadre de l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages* (MRNF, 2009a).

Le MRNF demande à l'initiateur de rectifier cette citation puisque le Guide en question suggère une aire d'influence moyenne qui a « *un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées* ». Si l'initiateur a fait le choix d'utiliser la hauteur de la nacelle, le MRNF demande qu'il en précise la raison et l'indique clairement dans son étude plutôt que d'appuyer cette décision sur le Guide cité.

Il est également mentionné à la p. 88 du volume 1 que l'initiateur a utilisé une zone d'influence forte couvrant un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale de l'éolienne, une zone d'influence moyenne qui correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur de la nacelle de l'éolienne et une zone d'influence faible qui comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles et pour lesquels la limite est établie à plus de 17 km, conformément au cadre de l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages* (MRNF, 2009a).

Le MRNF informe l'initiateur que l'*Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages* (MRNF, 2009) citée ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Elle fournit plutôt une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse et d'insertion des éoliennes dans le paysage. Pour ce faire, une revue de littérature a été réalisée afin d'alimenter la réflexion et de fournir les éléments de référence pour l'élaboration de sa méthode d'analyse. Or, bien qu'il soit ressorti de cette revue que la prépondérance des éoliennes dans le paysage est « présente en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « ouverts et plats ». D'ailleurs, dans sa conclusion, le MRNF (2009) précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci. » (p. 48)

Le MRNF juge ainsi que les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et sont, à priori, incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Le MRNF rappelle à l'initiateur que les études paysagères servent, certes, à évaluer l'impact des infrastructures sur les paysages, mais également à mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers (MRNF, 2009).

Dans l'optique d'une démarche favorisant l'acceptabilité sociale, le MRNF demande à l'initiateur de s'assurer qu'il a adéquatement identifié et rejoint les personnes, groupes, associations et utilisateurs du territoire qui seront impactés par le projet, sans se limiter à un rayon de 17 km. Ainsi, le MRNF demande à l'initiateur d'en faire la démonstration dans son étude d'impact et de s'engager à compléter toute demande en provenance du milieu qui lui serait faite en ce sens.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Harmonisation et intégration paysagère – Parc linéaire Le Petit Témis

2.4.9.6. Points de vue d'intérêt; 7.9.3. Paysage

À l'annexe B de sa lettre d'intention, le MRNF indique à l'initiateur que les projets devront être accompagnés d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes à partir des vues stratégiques du parc linéaire Le Petit Témis localisées dans les aires d'influence forte et moyennes des éoliennes projetées.

À la page 94 du volume 1, l'initiateur indique que certains « circuits panoramiques et routes d'intérêt traversant plusieurs unités de paysage [...] ont été considérés comme points de vue d'intérêt ». De fait, la carte 11 du volume 2 illustre bien que les circuits panoramiques et routes d'intérêt traversent les unités agricoles, lacustres, villageoises et majoritairement celles qui sont forestières. Toutefois, les vues stratégiques ne sont pas identifiées dans l'étude. Le MRNF demande ainsi à l'initiateur d'identifier ces vues et d'indiquer l'impact de son projet sur ces dernières. Le MRNF demande également à l'initiateur de produire une ou des simulations visuelles

à partir de ces vues afin de permettre aux usagers du territoire de mieux apprécier l'impact du projet sur la composante paysagère relativement à cette infrastructure.

- Thématiques abordées : Paysage
- Référence à l'étude d'impact : 2.4.9.6. Points de vue d'intérêt; 7.9.3.1. Évaluation de la résistance des unités de paysage
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique à la p. 94 du volume 1 que certains « *circuits panoramiques et routes d'intérêt traversant plusieurs unités de paysage [...] ont été considérés comme points de vue d'intérêt* ». De fait, la carte 11 du volume 2 illustre bien que les circuits panoramiques et routes d'intérêt « *Route Verte et parc linéaire interprovincial du Petit-Témis* », ainsi que la « *Route touristique des Frontières* » traversent majoritairement l'unité forestière. Or, la section 7.9.3.1 décrit le paysage forestier comme ayant une faible résistance à l'intégration paysagère, pour un impact paysager jugé faible, motivé par plusieurs facteurs, dont la fréquentation de cette unité qui est « *occasionnelle et ponctuelle et essentiellement liée aux activités de chasse et à l'exploitation forestière, d'où une valeur moyenne qui lui est accordée* ». Le MRNF demande à l'initiateur d'indiquer la présence de circuits touristiques importants dans la caractérisation du Paysage forestier et, le cas échéant, de revoir les résultats de son étude.
  
- Thématiques abordées : Loi, règlement, permis et autorisation
- Référence à l'étude d'impact : 2.5. Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet
- Texte du commentaire : Dans le tableau 25, il faut ajouter « *Règlement sur les permis d'intervention* (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 8.1) » pour le MRNF.  
  
Dans le tableau 26, il faut ajouter « *Instructions sur les permis d'intervention, MFFP (mars 2020)* » pour le MRNF.  
  
Toujours dans le tableau 26, pour le MRNF, il faut remplacer « *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État (2014)* » par « *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations de production d'électricité renouvelable sur les terres du domaine de l'État (2023)* ».
  
- Thématiques abordées : Sentiers motorisés et non motorisés d'importance régionale
- Référence à l'étude d'impact : 3.1. Consultations menées auprès des acteurs locaux
- Texte du commentaire : À l'annexe B de sa lettre d'intention, le MRNF indique à l'initiateur du projet que ce dernier doit prendre en considération les sentiers d'importance régionale afin de préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation des grands espaces naturels. Cette exigence concerne autant les sentiers motorisés que non motorisés. À cette fin, le MRNF indique qu'il s'attend à ce que le projet fasse l'objet d'une consultation auprès des gestionnaires et des organismes associés à l'utilisation de ces infrastructures et comprendre des mesures d'atténuation ou de compensation en lien avec les préoccupations des gestionnaires. À la page 102 du volume 1 sont listés les intervenants rencontrés, alors que les gestionnaires de sentiers et organismes associés n'y figurent pas. Les gestionnaires de sentiers et organismes associés à l'utilisation de ces infrastructures ont-ils été rencontrés par l'initiateur ? Le MRNF demande que l'initiateur documente, dans son étude d'impact, les préoccupations soulevées par ces derniers et, le cas échéant, qu'il indique quelles mesures d'atténuation ou de compensation en lien avec leurs préoccupations sont proposées.
  
- Thématiques abordées : Écosystème forestier exceptionnel
- Référence à l'étude d'impact : 7.4.1. Peuplements forestiers et espèces floristiques en situation précaire
- Texte du commentaire : Les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) disponibles dans les données officielles du MRNF ont été considérés. Toutefois, le MRNF a entrepris récemment une démarche de désignation légale d'un nouvel EFE situé dans la zone d'étude. Cet EFE est déjà en protection administrative aux affectations régionales du MRNF. L'EFE est situé à proximité de l'EFE de forêt ancienne du Ruisseau-Sec (voir carte EFE-1). À la page 158 du volume 1, l'initiateur s'engage à ce qu'aucune infrastructure du projet ne soit prévue dans les EFE de la zone d'étude. L'EFE de forêt ancienne du Ruisseau-Sec se situe à environ 50 m d'un chemin existant à améliorer. Le nouvel EFE, nommé pour l'instant Ruisseau-Sec-Ouest, est situé à près de 60 m d'une aire de travail. Le MRNF s'attend à ce que l'engagement de l'initiateur soit appliqué aussi à l'EFE du Ruisseau-Sec-Ouest et qu'aucun déboisement ou infrastructure n'affecte le périmètre des deux EFE.
  
- Thématiques abordées : Refuge biologique
- Référence à l'étude d'impact : 7.4.1. Peuplements forestiers et espèces floristiques en situation précaire; 7.4.4.1. Construction et démantèlement; 7.4.6.1. Construction
- Texte du commentaire : Les refuges biologiques présents dans la zone d'étude, tous disponibles dans les données officielles du MRNF, ont été considérés. Deux projets de refuges biologiques sont situés très près des travaux. Pour le 01151R017, l'initiateur du projet s'engage, aux pp. 164, 182 et 189 du volume 1, à faire l'amélioration du chemin du côté opposé au refuge biologique. Cet engagement convient au MRNF, mais devra être respecté. Par ailleurs, le projet de refuge biologique 01151R021 est adjacent à une aire de travail, qui a été réduite selon les données transmises, pour éviter l'empiétement sur le refuge biologique (voir carte RB-1). L'étude d'impact ne fait pas mention d'un engagement à respecter la configuration revue de l'aire de travail. Un engagement à cet effet doit apparaître dans l'étude d'impact et le MRNF s'attend à ce qu'il soit respecté.
  
- Thématiques abordées : Utilisation du territoire – Activités récréatives

- Référence à l'étude d'impact : 7.8.1. Utilisation du territoire
- Texte du commentaire : À l'annexe B de sa lettre d'intention, le MRNF indique à l'initiateur que les projets devront exclure les territoires avoisinant les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature pour lesquels un droit est consenti, de manière à préserver la sécurité et la quiétude des lieux. Or, le tableau 50 du volume 1 indique que le sommet du mont Citadelle est localisé à une distance de 437 m de l'éolienne la plus proche. L'étude d'impact ne mentionne pas que plusieurs éoliennes ceignent les limites du parc du mont Citadelle, dont certaines se trouvent à moins de 150 m des limites du droit octroyé. Le MRNF demande à l'initiateur de documenter plus en détail les impacts de son projet sur ce site en particulier, ainsi que sur les différentes activités qu'il propose.
  
- Thématiques abordées : Utilisation du territoire – Accès et usages du territoire
- Référence à l'étude d'impact : 7.8.1.1. Construction et démantèlement
- Texte du commentaire : À la p. 220 du volume 1, l'initiateur mentionne que « *Des comptes rendus réguliers sur l'évolution et la planification des travaux seront transmis au MRNF, aux industriels forestiers et aux usagers du territoire afin de leur permettre de planifier leurs déplacements et leurs activités.* » Le MRNF souhaite savoir précisément quels usagers du territoire seront visés par ces communications, et notamment si les divers gestionnaires de sentiers et organismes associés à l'utilisation de ces infrastructures en feront partie, ainsi que les moyens envisagés pour rejoindre les usagers du territoire.
  
- Thématiques abordées : Utilisation du territoire – Activités récréatives
- Référence à l'étude d'impact : 7.8.1.1. Construction et démantèlement
- Texte du commentaire : À la p. 223 du volume 1, il est mentionné qu'« *aucune infrastructure n'est prévue dans les sentiers de quad et de motoneige (volume 2, carte 9). L'initiateur maintiendra la communication avec les associations concernées afin d'établir des mesures de sécurité et d'harmonisation des activités, si requis.* » Toutefois, l'étude d'impact ne fait pas mention que ces sentiers empruntent des chemins existants localisés à l'intérieur de la zone d'étude ni s'il s'agit de chemins qui seront améliorés ou utilisés dans le cadre des différentes phases du projet, tel que présenté à la carte 9 du volume 2 (construction, exploitation et démantèlement). Le MRNF demande à l'initiateur qu'il documente plus en détail l'impact des différentes phases du projet relativement aux chemins utilisés par les sentiers de quad et de motoneige.
  
- Thématiques abordées : Contamination des sols
- Référence à l'étude d'impact : 8.1.1. Construction
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique à la p. 268 du volume 1 que, lors de la construction, des obligations et procédures seront mises en place dans le cadre de mesures de protection de l'environnement.  
  
À titre de propriétaire des terres du domaine de l'État, le MRNF souhaite savoir si des activités industrielles ou commerciales appartenant à l'une des catégories désignées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont susceptibles d'être exercées sur le territoire à l'étude pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.  
  
De plus, lors du démantèlement des installations, le MRNF pourrait exiger une étude de caractérisation et une réhabilitation des terrains libérés. Ces exigences seront incluses aux différentes autorisations que le MRNF aura à délivrer pour la réalisation du projet.  
  
À titre de propriétaire des terres du domaine de l'État, le MRNF souhaite également savoir quel mécanisme l'initiateur a prévu pour l'informer en cas de tout déversement durant l'une ou l'autre des phases de son projet.  
  
À titre de propriétaire des terres du domaine de l'État, le MRNF souhaite aussi savoir quel mécanisme l'initiateur a prévu pour valider l'état environnemental du site avant la vente ou le transfert des droits à un tiers et comment il compte en informer le MRNF.
  
- Thématiques abordées : Projection de glace
- Référence à l'étude d'impact : 8.2.1. Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance
- Texte du commentaire : Le tableau 61 des pp. 271 à 273 du volume 1 présente le risque de projection de glace. Dans la colonne « Évaluation des risques », il est mentionné qu'en « période de verglas, les travailleurs ne circuleront pas à proximité des éoliennes, outre exceptions. Les éoliennes seront équipées d'un système de détection du glaçage sur les pales et de différents systèmes de déglacage. Par exemple, un système d'arrêt peut faire cesser le mouvement des pales lorsqu'elles sont couvertes de glace, ce qui réduit les risques de projection de glace ». Comme « Mesure de prévention », il est inscrit « Des panneaux indiqueront les risques de danger sur le site à proximité d'une éolienne » et la « Procédure d'urgence prévue » stipule que « Lors de périodes de risque de projection de glace, éviter la circulation à proximité des éoliennes ».  
  
Le MRNF demande à l'initiateur du projet de préciser la distance possible de projection de glace en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien et d'indiquer comment il compte communiquer les risques de projections aux utilisateurs du territoire concerné.
  
- Thématiques abordées : Évaluation de l'impact sur le paysage

- Référence à l'étude d'impact : 9.3. Paysage
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'un suivi sera effectué relativement à l'impact ressenti par la population sur les paysages à la suite de la mise en service du parc. L'objectif de ce suivi sera de valider l'évaluation de l'impact sur le paysage. Un rapport sera transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Le MRNF souhaite que le rapport lui soit également transmis et souhaite aussi savoir si l'initiateur serait disposé à rendre son étude publique afin qu'elle puisse alimenter la connaissance sur les impacts des parcs éoliens sur les paysages.
  
- Thématiques abordées : Dispositif expérimental
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Le MRNF souhaite mentionner la présence de deux dispositifs expérimentaux (placettes d'effets réels) situés à 375 m d'un chemin existant à améliorer (Fichier de formes Dispositif\_exp ci-joint). Aucune activité d'aménagement ne doit être réalisée dans ces deux dispositifs expérimentaux. Le MRNF s'attend à ce que les chercheurs puissent continuer à y avoir accès.
  
- Thématiques abordées : Milieux humides d'intérêt
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Six territoires candidats au statut de milieu humide d'intérêt (MHI) sont situés à proximité des infrastructures planifiées du parc éolien (carte MHI-1 et fichier de formes Candidats\_MHI ci-joints). Il s'agit de milieux humides de haute valeur écologique et de grande importance pour le maintien de la biodiversité. Ces candidats de MHI sont déjà en protection administrative aux affectations régionales du MRNF. Le MRNF prévoit désigner ces territoires à titre d'aires protégées en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF).  
  
Le MRNF demande que les MHI soient considérés de la même manière que les EFE et les refuges biologiques. Tout comme pour ces derniers statuts, la présence du parc éolien peut être compatible avec la protection des MHI si les infrastructures sont configurées de manière à éviter les MHI. Afin d'éviter adéquatement les MHI, le MRNF demande les considérations suivantes :
  - le MHI 011M035 est intercepté, près de sa limite Sud, par un tronçon du réseau collecteur (carte MHI-2 ci-jointe). Ce dernier est prévu sur le tracé d'un chemin existant et toujours en usage. Les données de l'initiateur indiquent cependant qu'une amélioration du chemin est requise. Le MRNF demande que le déboisement nécessaire à l'amélioration de ce chemin existant soit réalisé du côté Est, opposé au candidat de MHI.
  - le MHI 011M065 est intercepté, près de sa limite Sud, par un tronçon du réseau collecteur option 1 (carte MHI-3 ci-jointe). Ce dernier est prévu sur le tracé d'un chemin existant. Il s'agit cependant d'un chemin non classé et non carrossable. Si des travaux sont requis, le MRNF demande que le déboisement nécessaire soit réalisé du côté Sud, opposé au candidat de MHI.
  - le MHI 011M036 est intercepté, près de sa limite Sud, par un tronçon du réseau collecteur (carte MHI-4 ci-jointe). Ce dernier est prévu sur le tracé d'un chemin existant et toujours en usage. La délimitation finale du MHI qui sera désigné légalement prendra en compte la présence des infrastructures du projet éolien et évitera de les chevaucher. Les MHI 011M025, 011M037, 011M038 ne sont pas interceptés par les infrastructures planifiées du projet. Pour ces quatre MHI, le MRNF ne voit pas d'enjeu lié au projet selon les infrastructures prévues. Si d'autres infrastructures devaient être ajoutées au projet, le MRNF demande que les MHI soient évités.

Enfin, le MRNF souhaite rappeler qu'en territoire public, la désignation des MHI relève de ses responsabilités. Ainsi, en cas de divergences avec les MHI identifiés par les municipalités régionales de comté dans leurs plans régionaux, les données et recommandations du MRNF prévalent.
  
- Thématiques abordées : Traverses de cours d'eau
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_Traverse\_20250409
- Texte du commentaire : L'installation des traverses de cours d'eau sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.01) (RADF).  
  
Les traverses suivantes sont localisées en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 : DP009, P001, P003, P015, P017, P020, P024, P025, P038, P039, P040, P042, P043, P045, P051, P053, P065, P073, P074, P075, P080, P081, P096, P107, P115 et P123.  
  
Les traverses suivantes sont localisées dans des usages forestiers dans lesquels les activités d'aménagement forestier ne sont pas permises : P025 (habitat du rat musqué), P059 (projet de refuge biologique), P072 (milieu humide d'intérêt), P099 (marécage arborescent). Cette interdiction est définie aux articles 47 (habitat du rat musqué) et 33 (marécage arborescent) du RADF ainsi qu'aux articles 30 (projet de refuge biologique) et 35.5 (milieu humide d'intérêt) de la

LADTF. Le MRNF demande que les traverses P025, P072 et P099 soient déplacées afin de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Pour la traverse P059, le MRNF demande que la machinerie circule exclusivement sur la surface de roulement du chemin existant ou dans son emprise du côté opposé au projet de refuge biologique.

À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande au MRNF pour l'obtention d'un permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour aménager des traverses sur les cours d'eau permanents ou à écoulement intermittent nécessaires à ce projet.

- Thématiques abordées : Passages fauniques
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_AccesSecondaireAlternatif\_20250409
- Texte du commentaire : Les travaux de voirie sur un chemin multiusage situé à l'intérieur des limites de l'unité d'aménagement 011-71 doivent être conformes au RADF.

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable a installé des passages fauniques sous la chaussée de l'autoroute 85. Une préoccupation a été amenée en 2021 à la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'unité d'aménagement 011-71 afin que ces installations soient prises en compte lors de la planification des activités d'aménagement forestier. Le MRNF demande à l'initiateur du projet de respecter les modalités d'intervention et les mesures de protection qui ont été convenues avec le MELCCFP en périphérie des passages fauniques.

- Thématiques abordées : Chemins inclus dans le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk
- Référence à l'étude d'impact : Fichiers de formes PPAW2\_CheminPPAW\_centreligne\_20250409 et PPAW2\_ReseauCollecteur\_PPAW1\_centreligne\_20250409
- Texte du commentaire : Selon les informations fournies par l'initiateur du projet, plusieurs chemins sont inclus dans le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk (PPAW1). Les commentaires du MRNF ont déjà été émis lors l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement du projet de PPAW1. Néanmoins, le MRNF souhaite rappeler que les contraintes forestières suivantes sont détectées à proximité de certains chemins : passages fauniques de l'autoroute 85, lisière boisée de 30 mètres d'un chemin identifié comme corridor routier, MHI, lisière boisée de 30 mètres d'une érablière exploitée ou à potentiel acéricole, projet de refuge biologique, bloc expérimental et lisière boisée de 60 mètres d'un site de quai avec rampe de mise à l'eau.

- Thématiques abordées : Chemins multiusages à améliorer
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_CheminAAmeliorer\_20250409
- Texte du commentaire : Les travaux de voirie sur un chemin multiusage à l'intérieur des limites de l'unité d'aménagement 011-71 doivent être conformes au RADF. Les chemins à améliorer suivants sont localisés en dehors des limites de l'unité d'aménagement 011-71 : FID 3-4-5-7-8-9-10-11-16-18-24.

La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole, ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie, est de 20 mètres (art. 71 du RADF). De plus, une lisière boisée de 30 mètres doit être conservée autour des érablières exploitées ou à potentiel acéricole (art. 8 du RADF) et l'emprise d'un chemin multiusage doit être localisée en dehors de cette lisière boisée. Quelques chemins à améliorer traversent, longent ou touchent ces lisières boisées (FID : 0-1-6-21-22). Le MRNF demande que ces chemins à améliorer soient installés exclusivement dans une emprise maximale de 20 mètres et au-delà de la lisière boisée de 30 mètres des érablières exploitées à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole.

La récolte est interdite dans les marécages arborescents définis à l'article 33 du RADF. Un chemin à améliorer est localisé à proximité de deux marécages arborescents (FID : 1). Le MRNF demande que ce chemin et son emprise soient localisés au-delà de la limite des marécages arborescents et que la machinerie circule exclusivement sur la surface de roulement du chemin existant ou dans son emprise du côté opposé au marécage arborescent.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites sur le territoire d'un MHI comme défini à l'article 35.5 de la LADTF. Un chemin à améliorer traverse un MHI (FID : 2). Le MRNF demande que l'emprise maximale de ce chemin à améliorer à cet endroit soit équivalente à l'emprise maximale de la classe du chemin actuel (chemin de classe V, dont l'emprise maximale est de 20 mètres) et que l'initiateur du projet s'assure que la machinerie circule exclusivement sur la surface de roulement de celui-ci.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Un chemin à améliorer traverse un tel habitat (FID : 21). Le MRNF demande que l'emprise maximale de ce chemin à améliorer à cet endroit soit équivalente à l'emprise maximale de la classe du chemin actuel (chemin de classe V, dont l'emprise maximale est de 20 mètres) et que le l'initiateur du projet s'assure que la machinerie circule exclusivement sur la surface de roulement de celui-ci.

À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les travaux d'amélioration de voirie nécessaires à ce projet.

- Thématiques abordées : Chemins à construire
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_CheminAConstruire\_20250409
- Texte du commentaire : Les travaux de voirie sur un chemin multiusage situé à l'intérieur des limites de l'unité d'aménagement 011-71 doivent être conformes au RADF.

Les chemins à construire suivants sont localisés en dehors des limites de l'unité d'aménagement 011-71 : FID 1-2-3-4-5-6-7-8-9-21-22-23-51-52-53-54-55-56-57.

Les activités d'aménagement forestier sont modulées dans la lisière boisée de 30 mètres d'un corridor routier comme défini à l'article 8 du RADF. La récolte, le débardage et l'empilement des bois dans les lisières boisées sont encadrés aux articles 8, 10 et 124 du RADF. Deux chemins à construire traversent ces lisières boisées (FID : 0-16).

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les projets de refuge biologique. Deux chemins à construire sont localisés à proximité d'un refuge biologique (FID : 0-27) sans toutefois le toucher.

La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 mètres (art. 71 du RADF). De plus, une lisière boisée de 30 mètres doit être conservée autour des érablières exploitées ou à potentiel acéricole (art. 8 du RADF) et l'emprise d'un chemin doit être localisée en dehors de cette lisière boisée. Quelques chemins à construire traversent, longent ou touchent les lisières boisées (FID : 41-42-44-46). Le MRNF demande que ces chemins à construire soient installés exclusivement dans une emprise maximale de 20 mètres et au-delà de la lisière boisée de 30 mètres des érablières exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole.

La récolte est interdite dans les marécages arborescents définis à l'article 33 du RADF. De plus, selon l'article 67 du RADF, la construction d'un chemin est interdite dans les 60 mètres d'un marécage riverain. Un chemin à construire traverse un marécage arborescent limitrophe à un ruisseau permanent (FID : 43). Le MRNF demande que ce chemin à construire soit déplacé afin de respecter la réglementation.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Un chemin à construire est localisé à proximité d'un tel habitat (FID : 48) sans toutefois le toucher.

À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les travaux de voirie nécessaires à ce projet.

- Thématiques abordées : Aires d'intensification de la production ligneuse
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_Eolienne\_20250409
- Texte du commentaire : Les éoliennes suivantes sont localisées en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 : NAME 113-117-118-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-138.

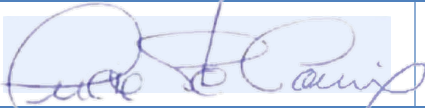
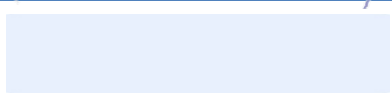
Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) sont désignées en vertu de l'article 69 de la LADTF. Des éoliennes (NAME : 101-102-103-104-105-106-120-122-123-150-151-161-162-165-168-170) sont localisées à l'intérieur du périmètre de certaines AIPL. Or, ces AIPL ont une vocation prioritaire pour la production de matière ligneuse. La présence d'éoliennes sur ce territoire empêche la protection des investissements sylvicoles en cas d'épidémie d'insectes ou de feu par l'arrosage à l'aide d'avions.

Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une AIPL comme prévu à la p. 16 du Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État du ministère des Ressources naturelles (2014). Dans le cas contraire, le MRNF demande que :

- l'initiateur du projet justifie en quoi ces éoliennes ne peuvent, en aucune façon, être déplacées en dehors des limites des AIPL afin de les relocaliser de manière à respecter le cadre d'analyse et à maintenir le nombre d'éoliennes prévues au projet.
- l'initiateur du projet présente et décrit une variante du projet dans laquelle aucune éolienne n'est présente dans une AIPL, conformément à la section 2.4.1 de la Directive.

- Thématiques abordées : Déboisement sur l'aire du poste de raccordement
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_Poste\_20250409

- Texte du commentaire : Le déboisement sur l'aire du poste de raccordement sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au RADF. Ce sujet n'est pas abordé dans l'étude d'impact.  
  
À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les activités d'aménagement forestier (déboisement) nécessaires à ce projet.
- Thématiques abordées : Déboisement dans les aires de travail
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_AireTravail\_20250409
- Texte du commentaire : Les aires de travail suivantes sont localisées en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 : FID 0-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-15-23-24-59-60.  
  
Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un refuge biologique. Une aire de travail est localisée à proximité d'un projet de refuge biologique (FID : 56) sans toutefois le toucher.  
  
Le déboisement dans les aires de travail sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au RADF. Ce sujet n'est pas abordé dans l'étude d'impact.  
  
À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les activités d'aménagement forestier (déboisement) nécessaires à ce projet.
- Thématiques abordées : Réseau collecteur
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_ReseauCollecteur\_20250409
- Texte du commentaire : Les réseaux collecteurs suivants sont localisés en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 : FID 0-1-2-3-7.  
  
Le déboisement pour le projet de réseau collecteur sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au RADF.  
  
Les activités d'aménagement forestier sont modulées dans la lisière boisée de 30 mètres d'un corridor routier comme défini à l'article 8 du RADF. La récolte, le débardage et l'empilement des bois dans les lisières boisées sont encadrés aux articles 8, 10 et 124 du RADF. Trois segments de réseau collecteurs traversent ces lisières boisées (FID : 4-5-6).  
  
La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 mètres (art. 71 du RADF). De plus, une lisière boisée de 30 mètres doit être conservée autour des érablières exploitées ou à potentiel acéricole (art. 8 du RADF) et l'emprise d'un chemin doit être localisée en dehors de cette lisière boisée. Un segment de réseau collecteur traverse, longe ou touche cette lisière boisée (FID : 8). Le MRNF demande que ce segment de réseau collecteur soit installé exclusivement dans une emprise maximale de 20 mètres et au-delà de la lisière boisée de 30 mètres des érablières exploitées à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole.  
  
À la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP, l'initiateur du projet devra faire une demande de permis d'intervention délivré en vertu de la LADTF pour réaliser les activités d'aménagement forestier (déboisement) nécessaires à ce projet.
- Thématiques abordées : Réseau collecteur Option 1
- Référence à l'étude d'impact : Fichier de formes PPAW2\_ReseauCollecteur\_Option1\_20250409
- Texte du commentaire : Une partie du réseau collecteur option 1 est localisée en dehors des limites de l'unité d'aménagement forestier 011-71 (partie à l'est du lac de la Grande Fourche).  
  
Le déboisement pour le projet de réseau collecteur Option 1 sur le territoire de l'unité d'aménagement 011-71 doit être conforme au RADF.  
  
Le projet de réseau collecteur Option 1 est localisé dans des usages forestiers dans lesquels les activités d'aménagement forestier ne sont pas permises : un habitat du rat musqué et un milieu humide d'intérêt. Ces interdictions sont définies à l'article 47 du RADF (habitat du rat musqué) et à l'article 35.5 de la LADTF (milieu humide d'intérêt). Le MRNF demande que le projet de réseau collecteur Option 1 soit déplacé afin de respecter la réglementation.  
  
Le MRNF informe l'initiateur du projet que le projet de réseau collecteur Option 1 est également localisé dans un milieu humide d'exception correspondant à une forêt à haute valeur de conservation (FHVC) de catégorie 3. Les FHVC sont des intrants à la certification forestière de l'UA 011-71.

| Nom   | Titre   | Signature  | Date                              |
|---|---|--|-----------------------------------|
| Approuvé par Marc Tremblay pour Lucie Ste-Croix | Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques |  | 2025/06/06                        |
| Cliquez ici pour entrer du texte.               | Cliquez ici pour entrer du texte.                                 |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>              |   |  |                                   |
|   |   |  |                                   |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature  | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Justification :

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation                       |                 |
| Direction ou secteur  | Direction régionale du Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |  |
|--|--|
| <p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>  | <p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p> |
| <p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Impacts sur les activités agricoles</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : Activités agricoles</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> <p style="margin-left: 20px;"><b>Activités agricoles</b></p> <p style="margin-left: 20px;"><u>Portrait des activités agricoles dans la zone d'étude</u><br/>                     L'initiateur brosse un portrait sommaire des activités agricoles présentes dans la zone d'étude. Une partie de la zone d'étude est couverte par la zone agricole. Selon les informations transmises par l'initiateur, aucune composante du parc éolien ne vient empiéter sur la zone agricole permanente. Le seul empiètement concerne le lot 3 226 552 où l'initiateur prévoit l'aménagement du site et du chemin d'accès pour l'éolienne 136. La carte 9 du volume 9 illustre un potentiel acéricole présent sur ce lot et contigu à une érabièrre en production sur les lots voisins.</p> |  |

#### Impacts sur les activités agricoles

L'initiateur mentionne à la section 6.2.3 du volume 1 que, dans le plan de transport qui sera déposé au MTMD, des moyens seront mis en place pour limiter les conflits entre les usagers pendant la période de construction. Selon nos données, plusieurs entreprises en production animale sont présentes dans la portion de la zone d'étude en zone agricole et cultivent des terres, notamment sur le 3e Rang du Sud du Lac et sur le 4e Rang Ouest dans la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup. Il serait important que l'initiateur puisse localiser les installations agricoles (bâtiment d'élevage, cabane à sucre, production maraîchère, etc.) le long des routes susceptibles d'être utilisées pour le transport des composantes.

En fonction de la localisation des entreprises agricoles, l'initiateur devra considérer les possibles impacts du transport des composantes d'éoliennes sur les activités agricoles de la zone d'étude et prévoir des mesures d'atténuation. Notamment, lorsque la machinerie agricole circule sur les routes pour les opérations culturales, des enjeux de cohabitation peuvent survenir.

#### **Impacts sur les potentiels acéricoles et les activités acéricoles**

##### Consultation des producteurs acéricoles

Dans la zone d'étude, des producteurs acéricoles exploitent des superficies sur des terres privées et les terres du domaine de l'État. La section 3.1 du volume 1 porte sur les différentes consultations menées par l'initiateur auprès des acteurs locaux. L'initiateur ne mentionne pas si des consultations spécifiques ont été réalisées ou sont prévues auprès des producteurs acéricoles qui exploitent des superficies dans la zone d'étude. Considérant la proximité et l'empiètement des composantes du projet sur des potentiels acéricoles, nous considérons que les producteurs acéricoles doivent être spécifiquement consultés. Les préoccupations des producteurs et les perspectives de développement de leur entreprise (utilisation des potentiels acéricoles) doivent être prises en considération dans la conception et les paramètres de configuration du projet.

##### Compensations et ententes avec les propriétaires privées

L'initiateur mentionne que des ententes seront réalisées avec les propriétaires privées, notamment à la section 7.8.1.1 du volume 1. L'initiateur ne mentionne pas si ces ententes prévoient des compensations aux propriétaires d'un lot qui circonscrit un potentiel acéricole et/ou une érablière en production perturbée par l'implantation du projet éolien. L'initiateur devra préciser si ces ententes prévoient des compensations et autres mesures à l'égard des propriétaires privées en conformité du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier d'Hydro-Québec*.

##### Potentiels acéricoles

L'implantation du projet nécessite du déboisement dans des potentiels acéricoles, autant sur les terres privées que sur les terres du domaine de l'État. L'initiateur a mandaté le Groupement forestier de Témiscouata Inc. pour réaliser une étude qui consiste à décrire le potentiel acéricole, des peuplements situés à proximité de la zone du projet sur terres privées. Il ressort de cette étude que les éoliennes 124 et 127 empiètent sur des potentiels acéricoles non exploités. Selon les données des potentiels acéricoles de la CPTAQ, ainsi que la représentation cartographique du rapport du groupement forestier, l'éolienne 138 est susceptible d'empiéter sur une superficie en exploitation et un potentiel acéricole. De même, la construction des chemins d'accès entre les éoliennes 120 et 121 ainsi que 120 et 116 nécessite du déboisement dans des potentiels acéricoles. Est-ce que l'initiateur a évalué des alternatives pour aménager les sites éoliens et les chemins d'accès en dehors des peuplements acéricoles sur terres privées? Est-ce que des contraintes particulières sont identifiées par l'initiateur dans les scénarios alternatifs permettant d'éviter les peuplements acéricoles?

Sur les terres du domaine de l'État, l'initiateur a représenté les potentiels acéricoles priorités (PAP) par le MRNF pour le développement des activités acéricoles, les érablières exploitées sous permis d'intervention du MRNF et les lieux de production (cabane à sucre). Le 22 mai 2025 dernier, une entente de principe entre le MRNF et les producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) a été conclue afin d'assurer le développement de la filière acéricole à long terme sur les terres du domaine de l'État. Cette entente de principe confirme l'octroi par le MRNF d'une banque de superficies de 50 000 hectares aux PPAQ, pour les vingt prochaines années à l'échelle de la Province. En ce sens, l'utilisation des PAP comme seuls potentiels acéricoles à considérer dans les paramètres de configuration du projet s'avère insuffisante. Dans l'optique de préserver l'intégrité du potentiel acéricole sur les terres du domaine de l'État de la zone d'étude, l'initiateur devra prendre en considération l'ensemble des superficies présentant un potentiel acéricole, au sens du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chap. A-18.1, r. 0.01), dans ses paramètres de configuration du projet.

- Thématiques abordées : Aménagement de bancs d'emprunt et d'aires de travail temporaires
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.2 Amélioration de chemins existants et construction des nouveaux chemins et 6.2.4.1 Fondation des éoliennes
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que le sable et le gravier pour l'aménagement de l'ensemble du projet éolien proviendront de bancs d'emprunt situés dans la zone d'étude. Il mentionne également que le béton sera fabriqué sur une aire de travail temporaire dans la zone d'étude. Il ne prévoit aucune mesure d'atténuation en lien avec l'utilisation et la création d'un banc d'emprunt ou d'une aire de travail temporaire en zone agricole ou dans un potentiel acéricole. En ce sens, l'initiateur devrait

prévoir des mesures d'atténuation pour limiter les impacts sur les activités, le territoire agricole et les potentiels acéricoles. Notamment, l'utilisation de banc d'emprunt existant pour la réalisation des travaux devrait être priorisée. Advenant la nécessité d'aménager un banc d'emprunt ou toute autre aire de travail (non présentée dans l'ÉIE), ceux-ci devraient être orientés vers un site de moindre impact sur les activités et le territoire agricoles, en évitant les secteurs agricoles dynamiques, les terres utilisées pour des fins agricoles ou acéricoles, les sols de potentiel ARDA 1 à 4 et les potentiels acéricoles.

**Signature(s)**

| Nom             | Titre                                   | Signature   | Date       |
|-----------------|---|---|------------|
| Maxime Levesque | Conseiller en aménagement du territoire | Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski)<br><small>Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski)<br/>Date : 2025.06.04 14:23:58 -04'00'</small> | 2025/05/30 |
| Hugues Fiola    | Directeur régional                      | Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski)<br><small>Signature numérique de Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski)<br/>Date : 2025.06.02 16:27:22 -04'00'</small>       | 2025/05/30 |

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

| <b>Signature(s)</b>               |                                   |           |                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

### 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

#### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

#### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)  |                 |
| Direction ou secteur  | Direction de l'environnement   |                 |
| Avis conjoint   | Direction générale territoriale du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.


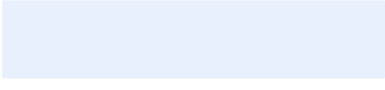
1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes   |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Harmonisation avec les travaux du MTMD sur un des chemins d'accès au projet de parc éolien</p> <p>Rapport principal – Projets et activités contribuant à l'impact cumulatif – Tableau 58</p> <p>Le tableau 58 présente la phase 3 du réaménagement de la route 185 en autoroute 85 entre Saint-Antonin et Saint-Louis-du-Ha! Ha! prévue entre 2021 et 2026, comme un projet susceptible de contribuer à un impact cumulatif avec le projet éolien PPAW2.</p> <p>Le MTMD tient à informer l'initiateur du projet que même si la mise en œuvre de la phase 3 est prévue entre 2021 et 2026, certains travaux associés aux routes impactées par le réaménagement de la route 185 en autoroute 85 peuvent se faire après 2026.</p> |

Le MTMD note que la route Principale de Saint-Honoré-de-Témiscouata est ciblée comme voie d'accès au projet lors de la construction du parc éolien et souhaite informer l'initiateur du projet que des travaux de réfection de surface sur cette route pourrait se réaliser en même temps que le début des travaux de construction du parc éolien prévus à l'automne 2027.

D'où l'importance pour l'initiateur du projet de maintenir des liens de communication étroits avec le MTMD afin d'assurer une harmonisation de ses travaux de construction du parc éolien avec la fin des travaux du MTMD en lien avec le réaménagement de la route 185 en autoroute 85.

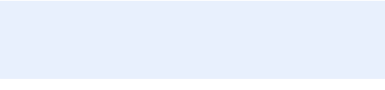
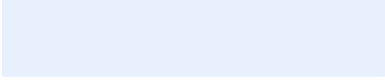
- Thématiques abordées : Transport et circulation des camions hors norme
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.3. Transport des composantes et circulation
- Texte du commentaire : Nous prenons connaissance de l'engagement du promoteur de transmettre au MTMD, au plus tard à la fin de la période d'information publique, un plan de transport qui comprendra les éléments mentionnés au rapport à la section 6.2.3. Le MTMD souhaite particulièrement que le promoteur puisse :
  - Identifier le trajet le plus probable en minimisant la longueur du trajet et en minimisant le nombre de structures sur le trajet.

| Signature(s)                      |  |  |                                   |
|-----------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| Nom                               | Titre                                    | Signature  | Date                              |
| Julie Milot                       | Directrice, Direction de l'environnement |  | 2025/06/02                        |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte.        |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale territoriale du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | Choisissez une réponse            |  |                                   |
|---|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?  |                                   |  |                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>   |                                   |  |                                   |
| Signature(s)  |                                   |  |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature  | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

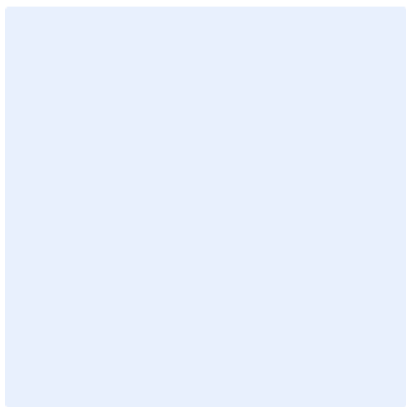
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

|   |                                   |  |                                   |
|---|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? | Choisissez une réponse            |  |                                   |
| Justification :   |                                   |  |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |  |                                   |
| <b>Nom</b>  | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b>   | <b>Date</b>                       |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #D9E1F2; height: 30px;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #D9E1F2; height: 30px;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |  |                                   |
| <div style="border: 1px solid black; height: 30px;"></div>  |                                   |  |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet    |  | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|--|-----------------|
| Nom du projet             | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet      | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier         | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2025/04/24   |                 |

Présentation du projet :  
 Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.

Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.

| Présentation du répondant |  |
|---------------------------|--|
| Ministère ou organisme    | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie                           |
| Direction ou secteur      | Direction du développement de l'électricité renouvelable                           |
| Avis conjoint             | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région                    | Vous devez choisir une région administrative                                       |
| Numéro de référence       | Cliquez ici pour entrer du texte.  |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**



|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité |
|--|---|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Un retour sur la question suivante serait souhaité :

- Thématiques abordées :
- Maintien du dynamisme économique
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 7.7
- Texte du commentaire : Il est mentionné aux pages 218 et 259 que des paiements annuels fermes de 1 200 \$ par mégawatt installé représenteront, après 30 ans, la somme totale de 70 millions de dollars (dollars de 2024) qui sera versée aux municipalités. Le décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolien (dont est issu ce projet) indique que le projet devrait également se traduire par le

versement, par les promoteurs des projets retenus, d'un montant annuel de 6 227\$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Pourquoi dans ce cas avoir indiqué 1200\$ ?

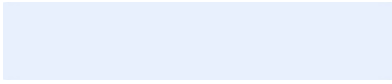
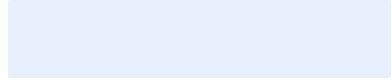
| Signature(s)                |   |  |            |
|-----------------------------|---|--|------------|
| Nom                         | Titre   | Signature  | Date       |
| Chantal Gendron             | Coordonnatrice et conseillère stratégiqueJuli |  | 2025/05/22 |
| Julie Poulin                | Directrice                                    |  | 2025/05/22 |
| Clause(s) particulière(s) : |   |  |            |
|                             |   |  |            |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

| Signature(s)                      |                                   |  |                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Nom                               | Titre                             | Signature  | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Clause(s) particulière(s) :       |                                   |  |                                   |
|                                   |                                   |  |                                   |

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |           | Choisissez une réponse            |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Justification :   |                                   |           |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |           |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |           |                                   |
|   |                                   |           |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

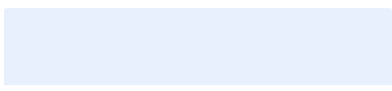

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère des Affaires municipales   |                 |
| Direction ou secteur  | Direction régionale du Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet |           |      |
|--|---|-----------|------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |           |      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   |   |           |      |
| Signature(s)   |   |           |      |
| Nom  | Titre   | Signature | Date |

|                                    |   |  |            |
|------------------------------------|---|--|------------|
| Nicolas Dionne                     | Conseiller en aménagement du territoire |  | 2025/05/26 |
| Maryse Malenfant                   | Directrice régionale                    |  | 2025/05/26 |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |   |  |            |
|                                    |   |  |            |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|  |                        |
|--|------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | Choisissez une réponse |
|--|------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature  | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

|  |                        |
|--|------------------------|
| <p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p> | Choisissez une réponse |
|--|------------------------|

Justification :

### Signature(s)

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

| <b>Nom</b>                         | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b> | <b>Date</b>                       |
|------------------------------------|-----------------------------------|------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. |                  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. |                  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |                  |                                   |
|                                    |                                   |                  |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de la Sécurité publique  |                 |
| Direction ou secteur  | Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie                 |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT



Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes   |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Communications externes lors d'un sinistre</p> <p>Section 8.2.3.2 Communications externes</p> <p>L'initiateur du projet liste les intervenants d'urgence à intégrer dans leur plan de communication d'urgence. Bien que la liste soit sommaire, tel que mentionnée dans la section en question, les municipalités (OMSC) n'y sont pas incluses.</p> <p>Le MSP demande l'ajout des autorités municipales concernées (OMSC) à la liste de communication d'urgence externe.</p> |

- Thématiques abordées : Arrimage avec les municipalités (OMSC et PMSC)
  - Référence à l'étude d'impact : Section 8.2 Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance  
Section 8.2.3.3 Communications avec les médias
  - Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne, à la section 8.2 vouloir « *transmettre le plan des mesures d'urgence au personnel et aux sous-traitants et qu'ils puissent l'appliquer durant les trois phases du projet. Ce plan relèvera de l'initiateur ou de l'entrepreneur général* ». L'initiateur ne mentionne pas l'arrimage avec les plans de sécurité civile municipaux.
- Également, à la section 8.2.3.3 Communications avec les médias, l'initiateur omet d'inclure la municipalité dans la liaison avec les médias et la population.
- Le MSP demande l'arrimage du plan des mesures d'urgence du projet avec les plans de sécurité civile municipaux dans autorités municipales concernées.
- Thématiques abordées : Transmission du Plan des mesures d'urgence (PMU)
  - Référence à l'étude d'impact : Section 8. Surveillance environnementale
  - Texte du commentaire : À la section 8. Surveillance environnementale, l'initiateur mentionne « Le programme de surveillance environnementale et le plan des mesures d'urgence seront soumis aux autorités à l'étape des demandes d'autorisations ministérielles ».
- Considérant que les municipalités ne sont pas explicitement mentionnées, le MSP demande d'inclure les autorités municipales dans leur liste d'envoi.

**Signature(s)**

| Nom          | Titre                         | Signature  | Date       |
|--------------|-------------------------------|--|------------|
| Maxime Gagné | Conseiller en sécurité civile |  | 2025/05/29 |
| Hugo Martin  | Directeur régional            |  | 2025/05/29 |

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

| Nom                               | Titre                             | Signature  | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

|                                    |                                   |                      |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |                      |                                   |
|                                    |                                   |                      |                                   |

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

| <h3>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h3>  |                                   |                      |                                   |
|---|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |                      | Choisissez une réponse            |
| Justification :   |                                   |                      |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |                      |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature            | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |                      |                                   |
|   |                                   |                      |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux


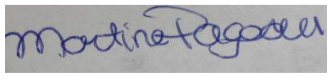
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet   |  | MARCHE À SUIVRE |
|--|--|-----------------|
| Nom du projet  | Parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antonin – Wolastokuk 2                   |                 |
| Initiateur de projet   | Énergie éolienne PPAW2   |                 |
| Numéro de dossier  | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact  | 2025/04/30   |                 |
| Présentation du projet :<br>Le projet consiste à implanter le parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 (PPAW2), dont la puissance contractuelle prévue est de 291,4 MW. Situé en milieu forestier et essentiellement sur des terres du domaine de l'État, dans les MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup (Bas-Saint-Laurent), le projet comptera 61 éoliennes au maximum, d'une hauteur maximale d'environ 200m. Hormis les éoliennes, les infrastructures et équipements du parc incluent un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec. |  |                 |
| Présentation du répondant  |  |                 |
| Ministère ou organisme   | Ministère du Tourisme  |                 |
| Direction ou secteur   | Direction de l'innovation, des politiques et du tourisme durable                   |                 |
| Avis conjoint  | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |                 |
| Région   | Vous devez choisir une région administrative                                       |                 |
| Numéro de référence  | M63613   |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet |   |                            |
|--|---|---|----------------------------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |   |                            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   |   |   |                            |
| Signature(s)   |   |   |                            |
| Nom  | Titre   | Signature   | Date                       |
| Ali Kapeta   | Conseiller en politiques et en tourisme durable   |  | 2025/05/06                 |
| Martine Pageau   | Directrice  |   | <a href="#">2025/05/22</a> |
| Clause(s) particulière(s) :  |   |   |                            |


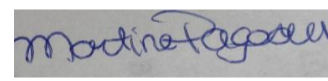
## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|   |   |
|---|---|
| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet |
|---|---|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre   | Signature  | Date                              |
|-----------------------------------|---|--|-----------------------------------|
| Ali Kapeta                        | Conseiller en politiques et en tourisme durable |  | 2025/05/06                        |
| Martine Pageau                    | Directrice                                      |  | <a href="#">2025/05/22</a>        |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte.               |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

### Clause(s) particulière(s) :

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

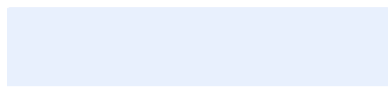
|   |                        |
|---|------------------------|
| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | Choisissez une réponse |
|---|------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :


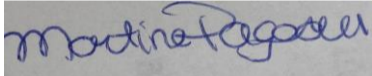
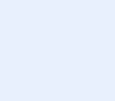
### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

|                                    |                                   |  |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |  |                                   |
|                                    |                                   |  |                                   |

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

| <h3>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h3>  |   |   |   |
|---|---|---|---|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |   |   | Le projet est acceptable tel que présenté |
| Justification :   |   |   |   |
| <b>Signature(s)</b>   |   |   |   |
| Nom   | Titre   | Signature   | Date                                      |
| Ali Kapeta  | Conseiller en politiques et en tourisme durable |   | 2025-05-06                                |
| Martine Pageau  | Directrice                                      |   | <a href="#">2025-05-22</a>                |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte.               |  | Cliquez ici pour entrer une date.         |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |   |   |   |
|   |   |   |   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet    |  | MARCHE À SUIVRE |
|---------------------------|--|-----------------|
| Nom du projet             | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet      | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier         | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact | 2025/04/24   |                 |

Présentation du projet :  
 Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.

Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.

| Présentation du répondant |  |
|---------------------------|--|
| Ministère ou organisme    | Ministère de la Culture et des Communications                                      |
| Direction ou secteur      | Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie -Îles-de-la-Madeleine   |
| Avis conjoint             | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur. |
| Région                    | 01 - Bas-Saint-Laurent   |
| Numéro de référence       | Cliquez ici pour entrer du texte.  |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |  |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.   |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | 2.4.7 Patrimoine culturel et archéologique<br><br>Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du Ministère sont absentes.<br><br>Il est fait mention dans l'étude (section 2.4.7.2) de la présence d'un bâtiment patrimonial avec un statut de protection en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel (LPC) qui prend place dans la zone d'étude. On y indique également qu'aucun bâtiment n'est recensé à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, le patrimoine bâti et le patrimoine culturel ne se limitent cependant pas qu'aux bâtiments possédant un statut en vertu de la LPC. |



Le MCC a mis en place des lignes directrices permettant de prendre en compte le patrimoine bâti dans le cadre d'une étude d'impact. Le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles soulevées dans la directive (p.13). Plus précisément, le Ministère s'attend à une description quantitative du cadre bâti (avec photographies) tel qu'explicité dans le guide. Ce dernier est disponible au lien suivant : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>.

Par ailleurs, les études de caractérisations du potentiel de découverte de composantes archéologique dans l'aire à l'étude sont valables. Ce type d'étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires et de la remise de rapport de fouilles tel qu'indiqué dans les orientations ministérielles. Seuls les résultats des validations terrain (débutant par un inventaire et une inspection visuelle) peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologique et permettre d'estimer les mesures de mitigation à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les résultats de l'inventaire archéologique de toutes les zones qui seront affectées par le présent projet, tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact... » disponible à l'adresse suivante : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide\\_initiateur\\_projet\\_2015.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf)

Il est donc demandé que soient déposés les éléments suivants pour que le processus d'analyse de la recevabilité puisse être complété :

- Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre de toute zone actuellement susceptible d'être affecté par le projet.
- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Après dépôt et analyse de ces éléments, il sera possible d'évaluer si la documentation est complète et permet de mesurer l'impact du réel du projet et son acceptabilité.

| Signature(s)                |                                      |   |            |
|-----------------------------|--------------------------------------|---|------------|
| Nom                         | Titre                                | Signature   | Date       |
| Tommy Pelletier             | Conseiller en développement culturel |  | 2025/05/28 |
| Gabrielle Paquette          | Directrice                           |   | 2025/05/29 |
| Clause(s) particulière(s) : |                                      |   |            |
|                             |                                      |   |            |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
| <p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>  |                               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>  |                               |

| Signature(s) |       |           |      |
|--------------|-------|-----------|------|
| Nom          | Titre | Signature | Date |

|                                    |                                   |                      |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |                      |                                   |
|                                    |                                   |                      |                                   |

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

|   |                                   |                      |                                   |
|---|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| <b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>  |                                   |                      |                                   |
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |                      | Choisissez une réponse            |
| Justification :   |                                   |                      |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |                      |                                   |
| <b>Nom</b>  | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b>     | <b>Date</b>                       |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |                      |                                   |
|   |                                   |                      |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de la Santé et des Services sociaux  |                 |
| Direction ou secteur  | Direction de la santé publique   |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |


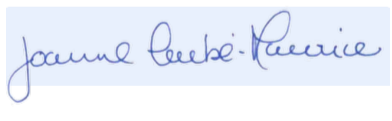
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes   |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Rencontre de juillet 2023</p> <p>3.2 Sessions d'information et de consultation menées auprès de la population</p> <p>Il est indiqué « Des annonces ont été publiées sur les pages Facebook des municipalités et des MRC avant la tenue de ces rencontres publiques ». Est-ce qu'il y a eu d'autres canaux plus traditionnels qui ont été utilisés avant la tenue des rencontres publiques ? Par exemple, via le bulletin municipal, des affiches dans les lieux communautaires, etc. ?</p> |

- Thématiques abordées : Mesure d'atténuation : Utilisation d'abat-poussières
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.7. Harmonisation liée à l'utilisation du territoire
- Texte du commentaire : Il est indiqué « Utiliser des abat-poussières (eau ou autres produits reconnus par le MELCCFP) sur les routes ou chemins non pavés afin de limiter le soulèvement de poussière, particulièrement par temps sec, et principalement dans les secteurs où la sécurité des usagers est compromise ou à proximité des habitations ». Serait-il possible d'ajouter à la fin de la phrase « pour préserver la qualité de vie et la santé des citoyens » ?
  
- Thématiques abordées : Mesure d'atténuation – Matières fines
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.3 Transport des composantes et circulation
- Texte du commentaire : Les camions transportant du sable ou des matières fines sont-ils couverts afin d'empêcher la dispersion des matériaux ?
  
- Thématiques abordées : Simulation sonore
- Référence à l'étude d'impact : 7.9.2.2 Exploitation
- Texte du commentaire : À la page 229, il est indiqué « Afin d'évaluer l'émission sonore du parc éolien projeté, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2 : 2024 [...]. Cette simulation considère les émissions sonores cumulées des parcs éoliens Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk et Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2.».  
  
Peu de précisions sont fournies sur le type d'éoliennes ayant servi à la simulation. Est-ce que cette dernière est basée sur des caractéristiques similaires au type d'éolienne qui sera choisie et celles déjà en place pour Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk ?  
  
De plus, les paramètres présentés pour le calcul (p.230) ne semblent pas permettre d'atteindre les 200m que pourraient faire les éoliennes comme mentionné à la page 7 : «Situé en milieu forestier exploité, le projet compte un maximum de 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m.». Cela pourrait-il avoir une influence sur la simulation ?
  
- Thématiques abordées : Mesure d'atténuation - bruit
- Référence à l'étude d'impact : 7.9.2.2 Exploitation
- Texte du commentaire : Il est indiqué qu' « une mesure d'atténuation du bruit sera appliquée aux éoliennes 119, 124, 125, 126, 129, 130, 131 et 136 afin d'assurer le respect du seuil de 40 dBA aux habitations. Ainsi, un niveau de puissance acoustique maximal de 104,8 dBA est considéré pour ces éoliennes (volume 2, carte 14). Cette mesure consiste en un dispositif additionnel, similaire à la forme d'un peigne, qui est ajouté au bout des pales des éoliennes. Ce dispositif permet de réduire les turbulences au bout des pales et ainsi, de réduire les émissions sonores ». (p.228). Cette mesure d'atténuation est-elle validée et a-t-elle été prise en considération pour la simulation ?

| Signature(s)                |   |  |            |
|-----------------------------|---|--|------------|
| Nom                         | Titre   | Signature  | Date       |
| Camille Dodeler             | Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).   |  | 2025/05/22 |
| Dre Joanne Aubé-Maurice     | Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale. |  | 2025/05/22 |
| Clause(s) particulière(s) : |   |  |            |
|                             |   |  |            |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX


| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère du Conseil exécutif  |                 |
| Direction ou secteur  | Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit                    |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | Vous devez choisir une région administrative   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité |           |      |
|--|---|-----------|------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |           |      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   |   |           |      |
| Signature(s)   |   |           |      |
| Nom  | Titre   | Signature | Date |

|                                    |             |   |            |
|------------------------------------|-------------|---|------------|
| Alyson Blaquière                   | Conseillère |  | 2025/05/30 |
| Olivier Bourdages Sylvain          | Directeur   | <i>Olivier Bourdages S.</i>   | 2025/05/30 |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |             |   |            |
|                                    |             |   |            |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|  |                        |
|--|------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | Choisissez une réponse |
|--|------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature  | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

|  |                        |
|--|------------------------|
| <p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p> | Choisissez une réponse |
|--|------------------------|

Justification :

### Signature(s)

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

| <b>Nom</b>                         | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b> | <b>Date</b>                       |
|------------------------------------|-----------------------------------|------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. |                  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. |                  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |                  |                                   |
|                                    |                                   |                  |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Société québécoise de récupération et de recyclage                                   |                 |
| Direction ou secteur  | Opérations   |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | Vous devez choisir une région administrative   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|   |   |
|---|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.  | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Gestion des matières résiduelles</li> <li>Référence à l'étude d'impact : 6. Description du projet retenu<br/>7. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation<br/>9. Suivi environnemental</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> |   |
| <p>6.2 Construction</p> <p>6.4 Démantèlement</p> <p>6.4.2 Démantèlement des équipements</p>   |   |

L'initiateur indique que les éoliennes seront transportées hors du site, récupérées, entreposées, recyclées ou placées au rebut, et, dans la mesure du possible, il favorisera la réutilisation des pièces d'éoliennes en bon état dans ses parcs éoliens en exploitation. Néanmoins, une liste des principales activités par phase de démantèlement incluant le tri, le réemploi, le recyclage, la valorisation ou l'élimination selon le potentiel des différentes composantes du parc éolien doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV comme stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

**7. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation**

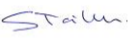

**7.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts potentiels et 7.3 Mesures d'atténuation courantes**

La réalisation d'un plan de gestion des matières résiduelles lors de la demande d'autorisation ministérielle est indiquée dans la section 7.8.1.1 Construction et démantèlement sous le chapitre 7. Toutefois, la gestion des matières résiduelles devrait également apparaître dans les sections concernant les impacts potentiels du projet et les mesures d'atténuation. Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. L'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

**9. Suivi environnemental**

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

**Signature(s)**

| Nom              | Titre                                       | Signature   | Date       |
|------------------|---|---|------------|
| Sophie Taillefer | Chef d'équipe Opérations                    |  | 2025/05/30 |
| Francis Vermette | Vice-président, Opérations et Développement |   | 2025/05/30 |

**Clause(s) particulière(s) :**

|  |
|--|
|  |
|--|

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

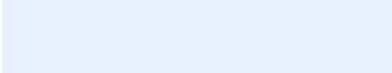
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

| Nom                               | Titre                             | Signature  | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |

|                                    |                                   |                      |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |                      |                                   |
|                                    |                                   |                      |                                   |

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

| <b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>  |                                   |                      |                                   |
|---|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |                      | Choisissez une réponse            |
| Justification :   |                                   |                      |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |                      |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature            | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |                      |                                   |
|   |                                   |                      |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Vous devez choisir votre ministère ou organisme                                      |                 |
| Direction ou secteur  | Vous devez indiquer votre direction ou secteur.                                      |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|   |   |
|---|---|
| <p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p> | <p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>  |
| <p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>  | <p><b>Travaux en zone agricole</b><br/>Section 2.4.4.4 de l'étude d'impact, volume 1</p> <p>L'étude d'impact mentionne que le projet est situé en partie dans des zones agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).</p> <p><b>Commentaire :</b> Nous souhaitons porter à l'intention de l'initiateur qu'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) serait nécessaire lors des demandes d'autorisations ministérielles prévues pour ce projet, conformément au 2e alinéa,</p> |

paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et de l'article 97 de la LPTAA.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Précision sur la séquence d'évitement**

Sections 4.3 et 7.3.2 de l'étude d'impact, volume 1

L'étude d'impact ne présente pas d'éléments suffisamment détaillés quant aux mesures d'évitement proposées par l'initiateur pour les milieux humides et hydriques. Une justification plus approfondie doit être fournie, incluant, le cas échéant, une démonstration des efforts déployés pour éviter ces milieux.

Les variantes de configuration et les optimisations effectuées dans le cadre de ce projet (section 4.3 et annexe B de l'étude d'impact) ne permettent pas d'évaluer clairement les efforts d'évitement réalisés sur les milieux humides et hydriques puisque celles-ci incluent dans l'analyse des enjeux liés à la faisabilité technique. D'ailleurs, la configuration retenue ne permet pas de décrire les minimisations réalisées pour limiter les impacts sur les milieux hydriques.

Également, les variantes présentées dans la carte 13 (Étude d'impact – volume 2 – Documents cartographiques) méritent d'être affinées sur cette carte pour permettre une analyse comparative.

**Questions** : Par conséquent, nous demandons :

- Une description détaillée des mesures d'évitements spécifiques aux milieux humides et hydriques et des optimisations réalisées pour leur protection. L'initiateur devra préciser si la variante finale proposée pouvait être réévaluée ou ajustée lors des demandes d'autorisations ministérielles afin d'éviter les impacts sur les milieux humides et hydriques.
- Un plan révisé avec une échelle représentative des différentes variantes d'évitement et de minimisation étudiées pour ce projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Dimensionnement des traverses de cours d'eau**

Section 6.2.2.2 de l'étude d'impact, volume 1

L'initiateur mentionne que les données de dimensionnement spécifiques à chaque traverse de cours d'eau seront transmises ultérieurement, lors de l'élaboration des plans et devis pour les autorisations ministérielles.

**Commentaire** : À titre de référence, l'initiateur devra tenir compte des mises à jour concernant la majoration des intensités de précipitation utilisées dans la conception, lesquelles doivent intégrer les effets des changements climatiques qui sont disponibles dans le document suivant : [Compléments d'information sur la conception d'un système de gestion des eaux pluviales](#).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Système de gestion des eaux pluviales**

Section 6.2.2.1 de l'étude d'impact, volume 1

Selon les informations transmises à la section 6.2.2.1 du document « Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Dossier 3211-12-261 – Avril 2025 », le projet comprend la construction de chemin incluant le profilage de fossé et l'installation de ponceaux. Les fossés de drainage et les ponceaux en milieu terrestre sont considérés comme étant des systèmes de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*. Ainsi, l'établissement, la modification ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales est une activité visée par l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*. Toutefois, ces interventions pourraient être admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 222 du *REAFIE*, sous réserve du respect des conditions prévues ou encore admissibles à une exemption conformément aux articles 224 ou 225 du *REAFIE*, si les conditions applicables sont remplies. Dans le cas contraire, l'aménagement des fossés de drainage et l'installation de ponceaux en milieu terrestre nécessiteront, au préalable, une demande d'autorisation. Dans ce cas, le formulaire [AM217b – Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque](#), disponible à l'adresse internet suivante : [Autorisation ministérielle](#), devra être transmises lors des demandes d'autorisations ministérielles. La demande d'autorisation devra notamment comprendre les renseignements et documents prévus à l'article 220 du *REAFIE*. De plus, nous vous informons que les [exigences relatives à la gestion des eaux pluviales \(sites non à risque\)](#) s'appliquent pour les activités soumises à une demande d'autorisation. Il est à noter que l'article 175 du *REAFIE* s'applique même pour une activité d'établissement, d'extension ou de modification d'un système de gestion des eaux pluviales qui est admissible à une exemption.

**Question** : À ce stade du projet, il est nécessaire d'identifier, localiser et dénombrer les fossés et ponceaux en milieu terrestre qui seront considérés comme étant des systèmes de gestion des eaux pluviales. Il est également nécessaire de délimiter leur bassin versant drainé jusqu'à leur point de rejet tel que défini à l'article 218, paragraphe 5 du *REAFIE*. Un schéma d'écoulement de ces systèmes de gestion des eaux pluviales devrait également être fourni. Ces informations permettront d'avoir un premier coup d'œil sur les systèmes de gestion des eaux pluviales qui sont prévues au projet et ainsi, savoir s'il y a une possibilité ou non qu'ils soient admissibles à des exemptions prévues au *REAFIE*.

- Thématiques abordées : **Prélèvement d'eau**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.2.4.1 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : Selon les informations transmises à la section 6.2.4.1 du document « Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Dossier 3211-12-261 – Avril 2025 », il est indiqué que : « L'eau nécessaire à la fabrication du béton sera pompée à même le réseau hydrographique environnant (eaux de surface) ou à partir d'un puits artésien. » De plus, à la section 7.9.1.1 de ce document, il est indiqué que des mesures d'atténuation comme des abat-poussières pourraient être appliquées afin de limiter le soulèvement de la poussière. Nous vous informons que pour ces usages, un prélèvement d'eau de 75 000 litres par jour ou plus est assujéti à une demande d'autorisation en vertu de l'article 22, 1er alinéa, 2e paragraphe de la LQE. Pour ce type d'activité, le formulaire [AM168 – Prélèvement d'eau](#) devra être fourni et la demande d'autorisation devra notamment comprendre les documents et renseignements exigés à l'article 169 du REAFIE.
  
- Thématiques abordées : **Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.2.4.4 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : Selon les informations transmises à la section 6.2.4.4 du document « Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Dossier 3211-12-261 – Avril 2025 », les travaux réalisés pour le poste de raccordement comprennent l'installation de bassins de récupération d'huile. Si ces bassins incluent la mise en place d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées, une demande d'autorisation pourrait être requise en vertu de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe de la LQE pour l'installation et l'exploitation. Toutefois, sous certaines conditions, cette activité pourrait être admissible à une exemption prévue aux articles 207 à 214 du REAFIE. Si aucune exemption n'est possible, le formulaire [AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées](#) devra être déposé en accompagnement de la demande d'autorisation. La demande devra notamment comprendre les documents et renseignements exigés à l'article 205 du REAFIE.
  
- Thématiques abordées : **Caractérisation des milieux humides**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.5.1 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : Nous constatons que les caractérisations écologiques des milieux humides et hydriques datent de 2023 et 2024. L'initiateur mentionne qu'il procédera, au besoin, à une caractérisation complémentaire dans le cas où des superficies supplémentaires seraient nécessaires au projet.  
  
**Question** : Les travaux de déboisement et de construction étant prévus d'être réalisés en 2027-2028, et considérant la dynamique évolutive des milieux humides, l'initiateur devra préciser si une mise à jour des caractérisations écologiques sera réalisée dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle pour ce projet. L'objectif de cette mise à jour est de s'assurer que les délimitations actuelles des milieux humides n'ont pas évolué depuis les dernières études et que les impacts du projet sont évalués sur la base des données les plus récentes.
  
- Thématiques abordées : **Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.5.1 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : Il est mentionné que l'initiateur s'engage à appliquer la séquence « éviter-minimiser-compenser » et à transmettre un plan de compensation, incluant une possible collaboration avec des organismes de conservation.  
  
**Commentaire** : En vue de l'étape d'acceptabilité, il est essentiel que l'initiateur précise les options de compensation envisagées et les types de mesures qui sont à l'étude (projet de restauration ou de création). Le plan de compensation devra également préciser la méthodologie retenue pour garantir un gain écologique net prévu pour compenser la perte des milieux humides et hydriques occasionnée par le projet.
  
- Thématiques abordées : **Construction et démantèlement**
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.5.2.1 de l'étude d'impact, volume 1
- Texte du commentaire : L'étude d'impact ne fournit pas suffisamment de détails sur les travaux prévus en milieux humides et hydriques. Les informations présentées restent préliminaires pour permettre une évaluation complète des impacts potentiels.  
  
**Question** : L'initiateur devra décrire davantage les méthodes de travail pour la construction des chemins, des traverses de cours d'eau dans les milieux humides et hydriques et transmettre des plans détaillés pour la localisation de ces interventions avec une échelle appropriée. L'étude devra également fournir les aires de travail temporaire nécessaires pour les travaux et leurs emplacements en milieux humides et hydriques, le cas échéant.  
À titre informatif, il est important de décrire l'ensemble des interventions projetées dans le cadre de ce projet notamment en milieux hydriques puisque d'autres études pourraient être nécessaires pour justifier les aménagements proposés. En effet, selon l'article 331 (al.1, par. 3a) du REAFIE, un avis documentant la mobilité du cours d'eau devra être présenté lors des demandes d'autorisation ministérielle, lorsqu'un projet prévoit des travaux d'aménagement de cours d'eau.

- Thématiques abordées : **Plan de gestion des matières résiduelles**
  - Référence à l'étude d'impact : Section 7.8.1.1 de l'étude d'impact, volume 1
  - Texte du commentaire : Selon les informations transmises à la section 7.8.1.1 du document « Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Dossier 3211-12-261 – Avril 2025 », il est indiqué que l'initiateur déposera un plan de gestion des matières résiduelles relatif à la phase de démantèlement, au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant le démantèlement.  
Puisque le projet est divisé en trois étapes distinctes, soient la construction, l'exploitation et le démantèlement, l'initiateur devrait également produire et fournir au moment opportun un plan de gestion des matières résiduelles pour les phases de construction et d'exploitation. Les plans de gestion des matières résiduelles pour les phases de construction et d'exploitation devraient être déposés au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour chacune de ces deux phases.
- Question :**  
En vertu de l'article 24 al.3 de la LQE, le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autres renseignements, document ou étude supplémentaires qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens avant de prendre sa décision.  
Par conséquent, comme pour la phase de démantèlement, pouvez-vous confirmer qu'un plan de gestion des matières résiduelles pour chacune des phases de construction et d'exploitation sera déposé au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour chacune de ces deux phases ?
- Thématiques abordées : **Superficies impactées des milieux humides et hydriques**
  - Référence à l'étude d'impact : Sections 4.1 et 4.3 de l'étude de caractérisation écologique, étude 2, volume 3
  - Texte du commentaire : Les informations présentées dans le tableau 1 de l'étude écologique ne présentent pas les superficies des milieux humides et hydriques qui seront impactées par le projet de façon permanente et temporaire. Nous constatons également que le tableau 2 ne permet pas de distinguer les 72 traverses de cours d'eau prévues d'être améliorées lors des travaux.  
Finalement, le tableau 46 présenté dans l'étude d'impact (volume 1) indique des superficies de milieux humides qui semblent ne pas correspondre aux superficies inventoriées dans le cadre de l'étude écologique.
- Question :** L'initiateur devra fournir un tableau de l'ensemble des empiétements permanents et temporaires prévu par le projet, pour chaque type d'activité en milieux humides et hydrique (déboisement, chemin, traverses, etc.) et illustrer ces superficies sur un plan selon une échelle appropriée qui permet de visualiser les différentes interventions. Il devra également fournir des précisions sur les superficies totales (en milieux humides) présentées dans le tableau 46 de l'étude d'impact et réviser le tableau 1 de l'étude écologique, le cas échéant.
- Thématiques abordées : **Délimitation des milieux humides et hydriques**
  - Référence à l'étude d'impact : Sections 4.2 et 4.3 et annexe A de l'étude de caractérisation écologique, étude 2, volume 3
  - Texte du commentaire : La section 2.2.3 de l'étude d'impact, volume 1, indique que les données relatives aux plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) des MRC de Rivière-du-Loup et de Témiscouata ont été incluses à la présente analyse. L'étude d'impact mentionnait également que des zones inondables sont cartographiées dans la zone d'étude. Nous constatons, toutefois, que l'ensemble de ces données ne sont pas retrouvées dans l'étude de caractérisation écologique. Finalement, les délimitations des milieux hydriques (limite du littoral, rive et zone inondable) et les superficies qui seront impactées ne sont pas présentées sur les plans de l'annexe A de l'étude écologique.
- Questions :** L'initiateur devra fournir une étude écologique conforme à l'article 46.0.3 de la LQE. Les éléments suivants devront être présentés selon une échelle appropriée :
- Une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés en indiquant sur un plan le positionnement de la limite du littoral, de la rive et de la zone inondable, le cas échéant ;
  - Une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité ;
  - Une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité. L'initiateur devra présenter, sur un plan, la localisation des milieux d'intérêt et préciser si des interventions sont prévues dans ces milieux.

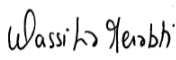



- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Fonctions écologiques des milieux humides et hydriques**

Section 4.8 de l'étude de caractérisation écologique, étude 2, volume 3

Nous constatons que les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques exigées par l'article 46.0.4 de la LQE n'ont pas été décrites pour l'ensemble des milieux hydriques et humides. Les fonctions écologiques évoquées dans la section 4.8 de l'étude écologique devraient être établies pour chaque milieu visé par les travaux, c'est-à-dire que les fonctions écologiques devraient être évaluées pour chaque cours d'eau et pour chaque milieu humide.

**Question :** Afin d'obtenir une évaluation précise des milieux humides et hydriques qui seront impactés par le projet, l'initiateur devra transmettre un tableau de l'ensemble des fonctions écologiques remplies pour chaque cours d'eau et milieu humide. Il devra également indiquer les mesures qui sont prévues pour minimiser l'impact des travaux sur ces milieux.

| Signature(s)                |                      |   |            |
|-----------------------------|----------------------|---|------------|
| Nom                         | Titre                | Signature   | Date       |
| Wassila Merabti             | Analyste, M. Sc.     |     | 2025/06/06 |
| Pierre Gallant              | Analyste, B. Sc.     |  | 2025/06/06 |
| Xoan Philippe Au            | Analyste, Ing.       |   | 2025/06/06 |
| Jennifer Morissette         | Directrice régionale |   | 2025/06/06 |
| Clause(s) particulière(s) : |                      |   |            |
|                             |                      |   |            |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ? | Choisissez une réponse            |           |                                   |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?  |                                   |           |                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>   |                                   |           |                                   |
| Signature(s)  |                                   |           |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

|  |                                   |  |                                   |
|--|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ? | Choisissez une réponse            |  |                                   |
| Justification :  |                                   |  |                                   |
| <b>Signature(s)</b>  |                                   |  |                                   |
| <b>Nom</b>   | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b>   | <b>Date</b>                       |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>   |                                   |  |                                   |
|  |                                   |  |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                             |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) |                 |
| Direction ou secteur  | Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                               |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent (DGFa-01)   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | Choisissez une réponse  |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b> <b>Habitat du poisson</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact : EIE_Volume1_20250418, ensemble du document</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>                                   | <p><b>Séquence « éviter-minimiser-compenser » :</b></p> <p>Selon les <i>Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques</i> (<a href="https://mffpage.PDF.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf">https://mffpage.PDF.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf</a>), le promoteur doit mettre en application la séquence « éviter-minimiser-compenser » <b>en tout temps</b> afin d'appliquer le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique. Afin de minimiser les pertes engendrées par le projet, l'initiateur doit s'assurer d'installer les structures engendrant la plus petite emprise sur l'habitat du poisson. Par exemple, l'installation d'un pont en arche permet de conserver intact le lit du cours d'eau, comparativement à l'installation d'un ponceau. Dans cette approche, les ponceaux doubles sont à proscrire.</p> |

Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer de l'application de cette séquence d'atténuation et de faire la démonstration de son application. Par conséquent, toutes pertes permanentes d'habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les lignes directrices. Ce projet doit être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP.

Lorsque les pertes ont été évitées et que les mesures d'atténuation permettant de minimiser les impacts temporaires ont été mises en place, les impacts résiduels doivent être compensés. Selon les principes énoncés dans les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, la compensation devrait viser à recréer un habitat de remplacement équivalant à celui qui a été altéré. Celui-ci doit préférentiellement se situer dans le même secteur que celui affecté par les travaux, sans toutefois viser des composantes qui sont nécessaires au projet lui-même. Ainsi, la réfection d'une traverse de cours d'eau désuète dans un chemin forestier à proximité des travaux et démontrant un fort potentiel pour le poisson pourrait être acceptable si la traverse visée n'est pas susceptible d'être utilisée pour les usages du projet (incluant les besoins des sous-contractants). À ce moment, les gains en connectivité seraient reconnus (s'il y a lieu) en plus des gains d'habitat.

Le projet d'habitat de remplacement devra par la suite faire l'objet d'un suivi par l'initiateur dans le but de s'assurer de l'atteinte des objectifs de compensation, notamment en ce qui a trait à la fonctionnalité de l'habitat.

En conformité avec les procédures provinciales en matière de compensation dans les processus d'étude d'impact et en suivant les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, le promoteur doit, à l'étape de l'acceptabilité environnementale, fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du projet de compensation. Les éléments suivants devront être fournis afin d'évaluer les pertes d'habitats du poisson et sa compensation :

1. Les tableaux des caractéristiques des cours d'eau aux sites prévus de traversée et autres sites caractérisés doivent être présentés sous forme de fichier Excel et contenir les caractéristiques de conception et l'information nécessaire à l'analyse de chacune des traverses. Celui-ci doit inclure, sans s'y limiter, les informations suivantes :
  - Les caractéristiques des cours d'eau (écoulement, profondeur, largeur du littoral, DPB, pente, etc.);
  - Le type de structure;
  - Le matériel qui compose le ponceau;
  - La largeur du ponceau;
  - L'inclusion d'un déversoir ou non;
  - La pente d'installation du ponceau;
  - La longueur du ponceau;
  - Pour chaque infrastructure, les superficies de perte d'habitat du poisson incluant les remblais et les enrochements;
  - Les gains s'il y a lieu;
  - La confirmation du libre passage du poisson qui sera assuré pour chaque traverse. Pour cet élément, nous tenons à rappeler que le promoteur s'est engagé à la section 6.3.2 du volume 1 de l'étude d'impact d'assurer le libre passage du poisson dans les différentes traverses;
  - Les caractéristiques des structures actuelles, le cas échéant;
  - Numéro de station de caractérisation associé;
  - Résultat des inventaires de poisson (frayère (distance amont/aval), présence de poisson, méthode d'inventaire, espèces, etc.).
2. Le bilan préliminaire des pertes incluant sans s'y limiter, celles causées par l'élargissement de la route, les traverses et les stabilisations de lits et de berges, ainsi que les perturbations des cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin et les redirections de cours d'eau. Le détail des pertes permanentes et temporaires devra être inclus.
3. Le calendrier de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson. Nous tenons à souligner qu'afin de minimiser les impacts sur le poisson et son habitat, il est exigé de travailler durant les périodes de faibles risques pour les espèces présentes. Les travaux dans l'habitat du poisson doivent être réalisés entre le 1er juin et le 30 septembre. À la R-54 du volume 4, le promoteur s'engage à réaliser les travaux en respectant la période sensible pour les salmonidés. Dans la situation où cette période ne pourrait être respectée, le promoteur devra fournir une justification pour démontrer qu'il n'est pas possible d'éviter les périodes sensibles pour les salmonidés et faire la démonstration qu'aucun site de fraie n'est susceptible d'être impacté en aval des travaux. Des mesures d'atténuation supplémentaires pourront être exigées pour protéger l'habitat du poisson.
4. Les caractérisations des cours d'eau pour l'habitat du poisson, incluant les fichiers de forme des sites de fraie potentiels. Nous désirons rappeler au promoteur que, comme il est demandé à la QC2-9 du volume 6, la caractérisation de l'habitat du poisson doit se faire sur un tronçon de 200 m en amont et 200 m en aval des traversées de cours d'eau.

5. Le plan de compensation couvrant l'ensemble des pertes d'habitat du poisson envisagées par le projet.

### Commentaires sur le document

#### 1. Enjeu spécifique : Caractérisation

**Page PDF 162 :** Il est indiqué qu'une caractérisation des cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent a été réalisée afin de décrire le milieu hydrique (littoral et rive) et de caractériser l'habitat du poisson (volume 3, étude 2), or dans le document 3309\_INVPPA2\_EIE\_Volume3\_Partie1\_20250402, page 399 du PDF, correspondant à l'étude 2, aucune caractérisation de l'habitat du poisson n'est présente. À la page PDF 242, il est indiqué que l'initiateur s'engage à compléter la caractérisation au terrain, mais le promoteur doit dès maintenant présenter les caractérisations de l'habitat du poisson pour d'ores et déjà être en mesure d'évaluer le plan de compensation préliminaire.

#### 2. Enjeu spécifique : Conception

**Pages PDF 162 et 242 :** L'initiateur mentionne qu'il présentera le détail de la conception lors des demandes d'autorisation ministérielle. Ces informations doivent toutefois être fournies dès maintenant.

**Pages PDF 313, 314 et 243 :** « L'initiateur a tenu compte des répercussions potentielles de ces aléas climatiques lors de l'élaboration de son projet afin de réduire les risques liés aux changements climatiques en suivant les étapes décrites dans le guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale (MELCC, 2021)* » et « une majoration de 5 % à 18 % des débits sera considérée lors de la conception des traverses de cours d'eau pour des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 60 km<sup>2</sup>, afin de tenir compte de l'augmentation des précipitations attendue en raison des changements climatiques ». Est-ce que l'initiateur pourrait préciser si les principes décrits dans le guide ont été utilisés pour toutes les traverses ou seulement les traverses incorporant un réseau collecteur qui auront une majoration de 18 %? Est-ce que l'initiateur peut décrire les impacts de l'augmentation des épisodes extrêmes de précipitation sur l'affouillement des traverses de cours d'eau?

#### 3. Enjeu spécifique : Calendrier des travaux

**Pages PDF 173 et 243 :** Pour que l'approche « éviter-minimiser » soit démontrable en lien avec le respect des périodes sensibles, l'initiateur doit fournir le calendrier des travaux d'installation de ponceaux qui démontre que cette considération a été incluse dans la phase de planification du projet. De plus, la description des impacts associés à la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson durant la période sensible sera nécessaire. Nous tenons à souligner dès maintenant que cet engagement proposé par le promoteur pour atténuer les effets sur le poisson et son habitat est insuffisant.

#### 4. Enjeu spécifique : Atténuations

**Pages PDF 242 à 244 :** Nous tenons à souligner dès maintenant que les engagements proposés par le promoteur pour atténuer les effets sur le poisson et son habitat sont insuffisants.

**Page PDF 243 :** Il est mentionné que « les mesures citées au RADF seront appliquées lors de la construction des chemins et des traverses de cours d'eau afin de protéger le milieu aquatique. Les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* et les codes de pratique seront pris en considération, comme le recommande le MPO, afin d'assurer le libre passage du poisson et de conserver son habitat (MPO, 2020, 2024) », or, à la page 245, il est inscrit « Respect des mesures du RADF ainsi que des *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* et des codes de pratique recommandés (MPO, 2020, 2024). »

L'initiateur doit maintenir constant son engagement à respecter les mesures des lignes directrices partout dans le document. Une section comportant l'analyse des impacts relatifs à la perte de connectivité pour le poisson devra être fournie. De plus, nous tenons à souligner dès maintenant que le RADF ne sera pas considéré comme suffisant pour limiter les impacts négatifs sur l'habitat du poisson.

#### 5. Enjeu spécifique : Évaluation des impacts

**Pages PDF 241-245 :** L'évaluation de l'impact doit être révisée au niveau de l'intensité, l'ampleur, l'étendue, la durée et la fréquence afin de mieux représenter l'impact réel de la modification d'un nombre important de cours d'eau dans un même secteur et dans une même période de temps, avec des zones perturbées sur de longues périodes en attente d'une reprise végétale suffisante, etc.

**Page PDF 313 :** L'initiateur doit décrire les impacts de l'augmentation des températures sur l'habitat du poisson considérant que l'élargissement des chemins diminuera les zones d'ombre dans les cours d'eau et fossés longeant le chemin.

**6. Enjeu spécifique : Suivi environnemental**

**Page PDF 313** : L'initiateur doit inclure dans son plan de suivi les inspections des traverses de cours d'eau et le maintien du libre passage du poisson.

**Thématiques abordées : Moules d'eau douce**

Référence à l'étude d'impact : EIE\_Volume1\_20250418 section 2.3.2.4. Pages PDF 76 et section 7.5.2, page PDF 242

Texte du commentaire :

**Pages PDF 76** : Au tableau 11 de la section 2.3.2.4, il est indiqué que l'habitat des mulettes sp. se limite aux plans d'eau permanents et aux cours d'eau à faible débit. Or, il existe une multitude d'espèces de moules d'eau douce qui ont chacune leur habitat préférentiel. Au Bas-Saint-Laurent, on retrouve la mulette perlière de l'Est et l'anodonte du gaspareau qui sont deux espèces à statut précaire que l'on retrouve dans des cours d'eau avec un bon débit. Il est donc important que l'initiateur ne limite pas la recherche de moules d'eau douce aux plans d'eau et aux cours d'eau de faible débit.

**Page PDF 242** : À la section 7.5.2, il est indiqué : « L'initiateur s'engage à compléter la caractérisation au terrain effectuée en 2024, sur les emprises du projet qui n'auraient pas été inventoriées (volume 3, étude 2). Cette étude vise à décrire le milieu hydrique (littoral et rive), à confirmer la présence des cours d'eau inclus dans les bases de données de la Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ), à répertorier les cours d'eau non cartographiés et à caractériser l'habitat du poisson » or, nous tenons à préciser que l'initiateur doit également porter une attention à la présence de moules d'eau douce lorsqu'il complétera la caractérisation de l'habitat du poisson. Une attention particulière doit être portée au site d'aménagement de la traverse de cours d'eau ainsi qu'aux secteurs en aval puisque cet organisme est vulnérable à l'émission de sédiments.

**Thématiques abordées : Forêt d'intérieur**

Référence à l'étude d'impact : EIE\_Volume1\_20250418 Section 2.3.1.6. , Pages PDF 58 et section 7.12.2. page PDF 291

Texte du commentaire :

**Page PDF 58** : Il est mentionné que Horizon-Nature BSL a identifié 9697,9 ha de forêt d'intérieur dans l'aire d'étude. De manière à bien évaluer les impacts du projet, la distribution de ces secteurs devra être fournie préférentiellement sous format compatible avec ArcGIS.

**Page PDF 291** : Il est inscrit que l'effet de bordure engendré par le déboisement lié au projet éolien concernera 5,8 % des massifs forestiers d'intérieurs de la zone d'étude. L'analyse de la perte de forêt d'intérieur ne doit pas se limiter aux superficies déboisées, mais aussi prendre en compte la perte fonctionnelle d'habitat d'intérieur. C'est-à-dire les superficies non déboisées qui étaient à plus de 100 mètres d'une bordure, mais qui se trouveront désormais à moins de 100 mètres d'une bordure.

**Thématiques abordées : Orignal**

Référence à l'étude d'impact : EIE\_Volume1\_20250418 Section 2.3.2.3. , page PDF 71 et section 7.4.4. page PDF 215

Texte du commentaire :

**1. Enjeu spécifique : Statistique de récolte**

**Page PDF 71** : Il est inscrit que la zone de chasse 2, enregistrait 2 638 prélèvements d'originaux en 2024 or, il serait important de préciser que l'année 2024 était une année restrictive pour le nombre d'enregistrements et que les prélèvements lors des années non restrictives se trouvent davantage de l'ordre des 4 000.

**Page PDF 112** : Il n'est pas adéquat de parler de densité de récolte si la conversion de la récolte sur la superficie de la zone de chasse n'a pas été faite. De plus, il faut savoir que 2023 était une année restrictive spéciale dans la zone de chasse 2, alors que toutes les autres zones de chasse étaient en permissive, ce qui change grandement l'interprétation de ces données. Il n'est donc pas possible de comparer ces résultats avec ceux des autres zones.

**2. Enjeu spécifique : Évaluation des impacts**

**Page PDF 215** : Les études précises sur l'impact des parcs éoliens sur l'orignal sont insuffisantes pour conclure de l'impact des éoliennes sur l'orignal. Toutefois, la littérature existante prévoit des impacts d'autres types de projets sur l'orignal. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées. Berg 2024 démontre des effets du nombre, de la hauteur et de la distance aux éoliennes pour l'orignal (Berg, E. 2024. Wind of change: Wind power establishments correlate with changes in moose harvests in central sweden and norway. Ph.D. thesis. Uppsala Universitet.)

La DGFa-01 prévoit une baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies contiguës. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. La DGFa-01 considère donc que l'impact de la création d'un parc éolien sur la chasse à l'orignal devrait être considéré comme un impact élevé étant donné le fort succès de chasse dans ce secteur.

**Commentaire général :**

Le document ne mentionne pas l'importance de l'abri en période estivale pour l'original. En raison des changements climatiques, les abris estivaux, nommés refuges thermiques, sont essentiels pour un habitat de qualité (Thermal conditions alter the mating behaviour of males in a polygynous system). La DGFa-01 juge essentiel qu'une analyse supplémentaire soit faite sur la disponibilité avant/après projet des habitats jugés comme des refuges thermiques optimaux.

**Thématiques abordées :**

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Cerf**

EIE\_Volume1\_20250418 Section 2.3.2.3. Mammifères terrestres, page PDF 71, Section 2.3.2.6. Habitats fauniques reconnus, page PDF 79, Section 2.4.4.5. Chasse, piégeage et pêche, page PDF 112, Section 7.4.4.1. Construction et démantèlement page PDF 215

**1. Enjeu spécifique : Évaluation des impacts**

**Page PDF 72 :** La section des composantes d'habitat devra être modifiée afin d'intégrer le nouveau plan d'aménagement ([Plan d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie de l'unité d'aménagement 011-71 – Exercice 2023-2028 - Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs](#)). Comme la proportion de nourriture et d'abris est faible, le libellé devra être ajusté.

De plus, il serait pertinent de mentionner que les aires de confinement du cerf de Virginie sont incompatibles avec l'implantation de la villégiature ([https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/ressources-naturelles/territoire/Documents/Lignes\\_directrices\\_dev\\_villégiature\\_terres\\_Etat.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/ressources-naturelles/territoire/Documents/Lignes_directrices_dev_villégiature_terres_Etat.pdf)) et que l'aire de confinement du cerf de Virginie du Lac Pohénégamook est identifiée comme un noyau de conservation par l'organisme Horizon-Nature afin de permettre un corridor de connectivité.

**2. Enjeu spécifique : Statistique de récolte**

**Page PDF 112 :** Le tableau 19 indique que la zone de chasse est la zone 2 Ouest, or, la zone 2 n'est divisée en Est/Ouest seulement pour le cerf de Virginie et pas pour les autres espèces. En plus d'apporter ce correctif, la fin de semaine de la relève devrait être ajoutée aux périodes de chasse pour le cerf.

**3. Enjeu spécifique : Évaluation des impacts**

**Page PDF 215 :** La littérature, qui est très peu développée chez les ongulés, démontre les effets négatifs des parcs éoliens principalement sur la répartition spatiale de ceux-ci (Eftestøl et al. (2023); Skarin and Alam (2017); Skarin et al. (2018); Tsegaye et al. (2017)).

Il est vrai de mentionner que la coupe forestière de petite superficie est favorable, toutefois cette coupe doit permettre la régénération des composantes forestières. Dans le contexte de la construction, les zones de déboisement ne sont pas vouées à offrir de la nourriture, elles sont vouées à être occupées par des structures.

**Commentaire général :** La notion d'aire de confinement de cerf de Virginie à la limite nordique de son aire de répartition est hautement importante et n'a pas été soulevée dans le document. Au Bas-Saint-Laurent, les populations de cerfs de Virginie sont en situation fragile et sont fortement affectées par des hivers rigoureux. Ces populations sont donc dépendantes de la qualité de leurs aires de confinement en période hivernale. La moindre modification dans l'habitat et du dérangement peut porter préjudice à la physiologie, le comportement et la démographie des individus et de la population.

**Commentaire général :** Les effets cumulatifs sont peu abordés dans le document alors que l'aire de confinement du cerf de Virginie du Lac Pohénégamook est déjà hautement affectée par une multitude d'utilisations du territoire (sentier de motoneige, acériculture, ski, etc.), l'ajout de zones de perturbation et de dérangement sera une source supplémentaire de dérangement à un habitat d'importance pour le cerf dans la région.

**Thématiques abordées :**

- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Valeur des composantes du milieu**

EIE\_Volume1\_20250418 Section 7 Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, page PDF 175 et Section 7.2. Valeur des composantes du milieu, page PDF 184

**Enjeu spécifique : Ours noir**

**Page PDF 184 :** La DGFa-01 est d'accord sur le fait que cette espèce sera peu perturbée par l'exploitation du parc éolien, mais qu'elle pourrait subir une perturbation lors de la construction. En Gaspésie, le Ministère suit par télémétrie plusieurs ours noirs et les données suggèrent que ceux-ci semblent peu perturbés et circulent sans entrave au travers des éoliennes en service. Cependant, en période de construction, l'étude de Wallin, J.A. (1998)\* a démontré certains signes d'évitement par les ours pendant la phase de construction. De plus, l'étude de Linnell et al. (2000)\*\* a conclu que l'ours noir peut être perturbé par le développement des routes et de l'activité humaine. Ces éléments devraient être pris en considération dans l'évaluation des impacts. Tout comme les ongulés, la littérature sur les ursidés et les parcs éoliens est quasi inexistante.

Wallin, J.A. 1998. A movement study of black bears in the vicinity of a wind turbine project, Searsburg, Vermont. 12pp

\*\* LINNELL, J.D.C., J.E. SWENSON, R. ANDERSEN, AND B. BARNES. 2000.

**Enjeu spécifique : Autres mammifères terrestres**

**Page PDF 184 :** Les mammifères terrestres exploités doivent être séparés des autres mammifères terrestres puisque la notion de peu connue et peu valorisée par la population est fausse.

**Enjeu spécifique : Poisson et mulettes**

**Page PDF 184 :** Les poissons, crustacés et mollusques jouent un rôle clé dans l'équilibre des écosystèmes aquatiques en régulant les chaînes alimentaires. Ils contribuent à la qualité de l'eau en filtrant les nutriments et en recyclant la matière organique. Leur présence soutient également la biodiversité locale et les activités économiques durables comme la pêche. Par exemple, l'omble de fontaine est une espèce hautement prisée par les pêcheurs et faisant l'objet d'une attention particulière au Bas-Saint-Laurent en raison de préoccupations concernant la santé de ses populations qui montrent des signes de déclin et du fait que le Bas-Saint-Laurent présente une belle concentration de populations allopatriques. De plus, de nombreuses espèces de moules d'eau douce se retrouvant sur le territoire sont présentement en situation de précarité. La DGfA-01 considère que la catégorie de valeur devrait être « grande ».

**Enjeu spécifique : amphibiens et reptiles**

**Page PDF 184 :** Les amphibiens et reptiles du Bas-Saint-Laurent sont essentiels à la santé des écosystèmes terrestres et aquatiques. Ils jouent un rôle clé dans la régulation des populations d'insectes et, en tant que proies, ils soutiennent les chaînes alimentaires et nourrissent plusieurs espèces de mammifères, d'oiseaux et de poissons. Ce sont des organismes reconnus comme indicateur de la qualité de l'environnement et certaines espèces rares ou vulnérables, comme la tortue des bois, témoignent de la richesse biologique de la région. Leur nature discrète ne diminue pas l'importance du rôle écologique qu'ils jouent et la DGfA-01 considère que la catégorie de valeur associée devrait être « grande ».

**Enjeu spécifique : Chasse**

**Commentaire général section 7:** Les impacts sur la chasse ne sont pas abordés dans cette section. La DGfA-01 tient à mentionner qu'au Bas-Saint-Laurent, pendant la chasse à l'original, plus de 18 000 chasseurs fréquentent la région. En ce qui concerne la chasse au cerf de Virginie, ce sont les secteurs entre Pohénégamook et Témiscouata qui sont les plus convoités. Plusieurs entreprises vivent principalement de cette activité dans la région. Étant donné la grande valeur économique reliée à cette activité, qu'il y a deux aires de confinement du cerf de Virginie à proximité et que la zone du projet est utilisée par les mammifères comme habitat et zone de déplacement, la DGfA-01 considère que la catégorie de valeur devrait être « grande ».

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Espèces exotiques envahissantes</b></p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>EIE_Volume1_20250418 À la section 7.5.2, page PDF 241/ <a href="#">EIE Volume3 Partie1 20250402</a> page PDF 408</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p><b>EIE_Volume1_20250418, page PDF 241 :</b> À la section 7.5.2.1, il est indiqué que l'initiateur s'engage à nettoyer la machinerie à plus de 60 m des lacs ou cours d'eau. Nous tenons également à préciser que lors de la phase de construction, tout déplacement de machinerie ou de matériel d'un cours d'eau à un autre est susceptible de propager des espèces aquatiques envahissantes. Considérant la présence de la moule zébrée sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, que les milieux aquatiques du Bas-Saint-Laurent ont pour la plupart les conditions propices à l'établissement de cette espèce et que l'introduction d'espèce aquatique dans un nouveau milieu est susceptible de modifier les composantes biologiques de l'habitat du poisson, l'initiateur doit proposer des mesures d'atténuation visant à réduire les risques de propagation d'un plan d'eau à un autre, et ce, conformément aux méthodes de nettoyages proposées dans le <a href="#">Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes</a>.</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie1_20250402, page PDF 408 :</b> Les méthodes décrites ne stipulent pas de méthodes d'inventaire relatives aux espèces exotiques envahissantes fauniques.</p> <p>À la section 3.2, il est indiqué : « Recherche d'espèces fauniques et floristiques en situation précaire ainsi que d'espèces exotiques envahissantes (EEE) : toutes les dates citées précédemment. ». Or, à la section 3.8, on mentionne seulement la recherche d'espèce floristique exotique envahissante. Veuillez préciser si une recherche d'espèces faunique a été effectuée sur le terrain.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Impacts résiduels</b></p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>EIE_Volume1_20250418, Volume 1, section 7.11 : Évaluation de l'importance des impacts résiduels</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p><b>Page PDF 287 :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il est inscrit que les impacts résiduels faibles ne sont pas traités et que les impacts moyens et élevés peuvent faire l'objet de mesures d'atténuations ou de compensation. Nous tenons à préciser que des mesures pourront être exigées sur différents aspects du projet, et ce, indépendamment de l'évaluation des impacts résiduels faite par l'initiateur puisqu'il n'appartient pas à l'initiateur de se prononcer sur ce sujet. Il est de la</li> </ol>  |

responsabilité des instances gouvernementales de les évaluer.

2. Il est aussi inscrit « Les impacts résiduels seront peu importants sur les composantes des milieux physique, biologique et humain à la suite de l'application des mesures d'atténuation courantes et particulières, à l'exception des retombées économiques et des émissions de GES pour lesquelles des impacts résiduels positifs importants sont anticipés (tableau 57). » Considérant la faible quantité de littérature scientifique disponible pour documenter les effets des parcs éoliens sur la faune susceptible de fréquenter le secteur visé et l'effet cumulatif de l'implantation de plus en plus nombreuse de ces structures sur l'ensemble du territoire Bas-Laurentien, la conclusion tirée par le promoteur semble peu appuyée. L'initiateur peut-il appuyer cette conclusion sur de la littérature scientifique?
3. De plus, dans le cas des oiseaux, des chauves-souris, du climat sonore et du paysage, des suivis seront réalisés afin de documenter l'impact durant l'exploitation du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin– Wolastokuk 2. L'initiateur doit décrire les engagements qu'il prend pour agir sur les effets qui seront documentés.
4. Pour certaines espèces fauniques en situation précaire, les impacts résiduels pourront être importants. Par exemple, des mortalités routières de tortues des bois qui pourraient survenir en phase d'exploitation ou bien des mortalités importantes de chiroptères ou d'oiseaux de proie, même si des mesures d'atténuation ont été mises en place. Le promoteur doit réévaluer les valeurs des impacts résiduels sur les espèces fauniques en situation précaire.

Le promoteur doit décrire les mesures d'atténuation particulières qu'il prévoit de mettre en application pour les impacts résiduels importants sur les espèces à statut précaire.

**• Thématiques abordées :** **Connectivité écologique**

- Référence à l'étude d'impact : EIE\_Volume1\_20250418 Section 2.3.2.7. Corridors écologiques, page PDF 80
- Texte du commentaire :

**Page PDF 80 :** Le promoteur peut-il décrire les mesures de mitigation qu'il propose relativement à la présence de corridors de connectivité dans la zone visée par le parc éolien, considérant que celui-ci augmentera la perte d'habitat, la fragmentation, le dérangement dû au bruit et à l'utilisation accrue du territoire pour les besoins du parc et par les autres usagers du territoire, ainsi qu'une potentielle mortalité accrue pour les chauves-souris et les oiseaux, particulièrement en période de migration.

**Commentaire général :**

Dans le document il n'y a pas de description des impacts négatifs sur la faune résultant de l'amélioration de l'accès au territoire en termes de mortalité et de dérangement. Celle-ci devra être fournie.

**Page PDF 288 :** La composante de la connectivité (perte et fragmentation de l'habitat) n'est pas présente dans les tableaux des impacts résiduels sur les composantes du milieu. Celle-ci devra être ajoutée.

**Page PDF 291 :** Le parc éolien compte utiliser 164,3 km de chemins, desquels 31.6 km seront de nouvelles constructions et selon notre compréhension 132.7 km devront être élargis. Ces deux facteurs augmenteront la fragmentation des milieux forestiers sélectionnée par le promoteur pour l'implantation de son projet, qui s'étend sur une vaste superficie (52 000 ha).

Le regroupement en grappe aurait pour effet de limiter la superficie du parc éolien et de diminuer la fragmentation du territoire, puisque certaines éoliennes seraient déplacées sur des chemins déjà considérés dans le parc éolien. Le promoteur peut-il déplacer certaines éoliennes en les regroupant avec d'autres groupes d'éoliennes? Cette mesure d'atténuation permettrait de limiter la fragmentation et les impacts cumulatifs sur les habitats forestiers de l'ensemble du secteur.

Le promoteur doit s'engager à évaluer ces mesures d'atténuation et déposer l'information sur la faisabilité au MELCCFP, au plus tard, au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale et proposer toute mesure d'atténuation supplémentaire, le cas échéant.

**Page PDF 292 :** Le projet est localisé en grande partie (43,3%) dans des corridors écologiques identifiés par HNBSL et prévoit déboiser 142.9 ha de forêt se trouvant dans des corridors écologiques identifiés par HNBSL. L'initiateur devra consulter HNBSL pour obtenir leur analyse de l'impact de la présence du parc éolien sur la fonctionnalité des corridors de connectivité visée.

**• Thématiques abordées :** **Hibernacles et maternité de chauve-souris**

- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.2 : Chauves-souris et section 7.4.3 : chauves-souris
- Texte du commentaire :

Le promoteur indique que le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) ne mentionne aucun hibernacle dans ou à proximité de la zone d'étude. Nous tenons à souligner que l'absence de données sur les hibernacles dans ou à proximité du projet ne signifie pas l'absence de ces structures. Il est possible que de telles structures existent, mais qu'elles n'aient pas été signalées au CDPNQ.

Tel que mentionné lors de la validation du protocole pour les inventaires de chauves-souris préprojet (avis du **9 juin 2023**), lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne sera connu, le promoteur doit réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. L'inventaire doit permettre de déterminer si les sites potentiels d'hibernacles ou de colonies

estivales sont utilisés par les chauves-souris ou non. À ce moment, la validation de l'utilisation par les chiroptères des sites potentiels devra être réalisée en suivant la méthode décrite aux pages 25 et 26 du Recueil des protocoles standardisés d'inventaires acoustiques de chauves-souris au Québec (MFFP, 2021).

Nous désirons rappeler que les gîtes estivaux peuvent représenter des maternités où un nombre élevé de chauves-souris sont concentrées pour l'élevage des petits. La protection et la conservation de ces lieux revêtent une grande importance pour le rétablissement de ces espèces à statut précaire. L'inventaire de ces sites ne doit pas seulement être réalisé dans les secteurs où le déboisement n'a pu être réalisé en dehors de la période de reproduction des chauves-souris (comme inscrit à la section 7.4.3), mais doit être évalué dans chaque secteur où il y aura du déboisement, dont les emplacements des éoliennes.

Si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales sont présentes, le promoteur doit les délimiter et les signaler à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)) et en tenir compte dans la configuration du parc éolien.

Le promoteur doit fournir les résultats des vérifications d'hibernacle et de chauves-souris à chaque emplacement connu d'éolienne.

**• Thématiques abordées : Zone de concentration de chiroptères**

• Référence à l'étude d'impact : **Volume 1, section 2.3.2.2 : Chauves-souris**

• Texte du commentaire :

Il est inscrit qu'un site situé dans une érablière à bouleau jaune concentre la majorité des détections. Le promoteur doit fournir le numéro de la station d'écoute représentant ce site.

La DGFa-01 réitère que, comme inscrit dans l'avis relié à la validation du protocole d'inventaire de chauve-souris de ce projet (9 juin 2023), les inventaires acoustiques de chiroptères ont pour but de vérifier les zones de concentrations de chauve-souris à l'intérieur de l'aire d'étude. Aux stations où l'indice d'activités est le plus élevé, les inventaires devraient être raffinés afin de vérifier la présence de maternités aux pourtours de ces secteurs (au moins dans un rayon de 1 km).

Le promoteur doit fournir les résultats des inventaires raffinés au site où il y a une zone de concentration définie, délimiter cette zone et en tenir compte dans la configuration du parc éolien.

**• Thématiques abordées : Tortue des bois**

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.5 : Amphibiens et reptiles et section section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire

• Texte du commentaire :

Bien qu'aucune occurrence au CDPNQ n'apparaisse dans la zone d'étude et bien qu'aucun individu n'ait été observé lors des inventaires, le milieu démontre de l'habitat pour cette espèce. Il est donc fort probable que des tortues soient présentes dans la zone d'étude bien que pour le moment aucune tortue n'ait été signalée.

De plus, les effectifs et la distribution de tortue des bois sont en augmentation dans plusieurs rivières du Témiscouata. Un programme de repeuplement de cette espèce, coordonné par la DGFa-01, est notamment en vigueur depuis 2012 dans la MRC de Témiscouata. Il est donc probable que dans un horizon de 30 ans, cette espèce fréquente davantage les cours d'eau et le milieu terrestre de la zone ciblée pour le parc éolien. Depuis le début du programme, ce sont 298 jeunes tortues qui ont été remises en liberté dans différentes rivières du Témiscouata.

Le promoteur doit prendre en considération cette espèce et l'augmentation probable de sa fréquentation dans la zone d'étude.

**• Thématiques abordées : Refuges biologiques**

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.6 : Habitats fauniques reconnus

• Texte du commentaire :

Nous tenons à souligner que les refuges biologiques, ainsi que le territoire de Parke ne sont pas des habitats fauniques légaux inscrits au Règlement sur les habitats fauniques. Ces deux territoires ne devraient pas être inclus dans la section habitats faunique reconnus.

**• Thématiques abordées : Hirondelles de rivage**

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire

• Texte du commentaire :

Les hirondelles de rivage peuvent utiliser pour la nidification des sablières ou des amoncellements de substrat (sable et terre) créé lors de la phase de construction. Autour de la zone d'étude, plusieurs sablières seront érigées pour les besoins de la construction des parcs éoliens. Il est fort possible que cette espèce fréquente davantage le secteur au cours des prochaines années.

Dans l'éventualité où un nid serait découvert, celui-ci devra être protégé en érigeant une zone tampon au pourtour du nid jusqu'à la fin de la nidification. Selon l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal. » Dans l'éventualité où des hirondelles de rivage utiliseraient ces amoncellements ou les sablières utilisées dans le cadre du projet, le matériel ne sera plus accessible pour la construction et les travaux dans le secteur devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification (du 15 avril au 31 août). Une zone de protection de 50 mètres devra à ce moment être balisée autour de la colonie.

Pour les amoncellements de substrat, nous recommandons que les travailleurs s'assurent que la pente des amoncellements soit inférieure à 70° en tout temps afin d'éviter que des hirondelles de

rivage colonisent le substrat. De plus, nous recommandons, par mesure de précaution et dans le but d'éviter que des hirondelles creusent durant la nuit ou la fin de semaine, que les travailleurs prennent l'habitude, à la fin de la journée, de niveler les talus verticaux nouvellement créés.

Ces éléments devront être pris en considération par le promoteur comme mesures d'atténuation.

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Martinet ramoneur</b></p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>Volume 1, section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p>Selon des observations récentes faites au Bas-Saint-Laurent, le martinet ramoneur pourrait utiliser de gros chicots avec cavité en milieu naturel. Les caractéristiques de tels chicots se trouvent dans le dépliant récent de Québec Oiseaux (2024)<sup>1</sup>. Étant donné l'importance de ces structures pour cette espèce et pour le maintien de la biodiversité, nous recommandons le maintien de tous les chicots qui ne nuisent pas aux opérations. Si un chicot utilisé par le martinet est découvert, le promoteur devra le signaler à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) (<a href="mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca">bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca</a>) et des mesures spécifiques liées aux activités forestières devront être entreprises. Le promoteur doit prendre en considération cet élément dans son étude d'impact et lister les mesures d'atténuation qui seront mises en place le cas échéant.</p> <p><sup>1</sup> QuébecOiseaux. 2024. <i>Connaître et protéger le Martinet ramoneur et son habitat en milieu naturel [Dépliant]</i>. Montréal, QC. <a href="https://www.quebecoiseaux.org/fr/martinet">https://www.quebecoiseaux.org/fr/martinet</a></p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Pygargue à tête blanche</b></p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>Volume 1, section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p>Bien que les nids de pygargue à tête blanche localisés à proximité de la zone d'étude lors des inventaires héliportés n'aient pas nécessité de suivi télémétrique, nous tenons à souligner que, tel qu'inscrit dans la version la plus récente du protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec (MELCCFP, 2025)<sup>2</sup>, si un nouveau nid d'oiseaux de proie en situation précaire est découvert en phase d'exploitation, par la DGFa-01 ou par le promoteur, dans le rayon de recherche défini dans le protocole, la DGFa-01 pourrait procéder à une analyse de risques pour déterminer si des mesures d'atténuation doivent être mises en place. Le promoteur doit s'engager à prendre en considération cet élément.</p> <p><sup>2</sup> MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2025). Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, deuxième édition, gouvernement du Québec, Québec, 8 p. + annexe.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Micromammifères, grenouille des marais et couleuvre à collier</b></p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>Volume 1, section 2.3.2.8 : Espèces fauniques en situation précaire</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p>Il est indiqué le campagnol des rochers, le campagnol-lemming de Cooper, la grenouille des marais et la couleuvre à collier sont des espèces susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude puisque des habitats propices à ces espèces sont présents. Le promoteur doit cartographier les habitats potentiels de ces espèces et décrire les mesures d'atténuation qui seront appliquées pour protéger les individus et les habitats.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Protocoles de suivi des mortalités</b></p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>Volume 1, section 2.5 : Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet, tableau 26</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p>Dans le cadre des suivis des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris, en phase d'exploitation, le promoteur devra se baser sur le protocole mis à jour en 2025 (<a href="https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/protocole-suivi-mortalites-oiseaux/">https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/protocole-suivi-mortalites-oiseaux/</a>) et non sur la version 2013 de ce protocole comme inscrit dans le tableau.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Secteurs sensibles pour les chiroptères</b></p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>Volume 1, section 4.2 Paramètres de configuration et section 4.3 : Sélection de la variante de configuration, Page PDF 151</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p>Dans les composantes environnementales utilisées pour la configuration du parc éolien, il est fait mention des inventaires d'espèces fauniques en situation précaire. En plus des inventaires, il est essentiel de prendre en considération les habitats potentiels des espèces, ainsi que les zones sensibles pour ces espèces.</p> <p>Il est reconnu que les chauves-souris utilisent les lisières boisées autour des cours d'eau ou des plans d'eau pour s'alimenter, s'hydrater et se déplacer. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. En nous basant sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, dans le but de limiter les mortalités, les éoliennes devraient être situées à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importance, et ce, sur une distance de 500 mètres.</p> <p>En visualisant les fichiers de forme, il apparaît que plusieurs éoliennes sont situées à moins de 500 m de ces milieux d'importance. Le promoteur doit optimiser les positions des éoliennes lorsqu'elles sont situées dans ces lisières boisées et présenter les efforts d'optimisation qui seront faits pour éviter l'implantation d'éolienne à l'intérieur de la lisière boisée de 500 mètres de ces milieux.</p> |

|   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Amphibiens et reptiles</b></p> <p><b>Volume 1, tableau 40 : interrelations non significatives</b></p> <p>Il est inscrit dans le tableau qu'il y a une interrelation non significative pour les amphibiens et les reptiles en phase d'exploitation. La DGFa-01 n'est pas d'accord avec cette évaluation. En phase d'exploitation, les nombreuses ouvertures liées aux chemins entraîneront un risque de mortalités pour ces groupes d'espèces. Bien que pour les besoins directs du parc éolien, il y aura peu de trafic routier associé, d'autres utilisateurs du territoire utiliseront assurément les chemins. Le promoteur doit réévaluer la valeur de cette interrelation.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Contraintes environnementales à considérer</b></p> <p><b>Volume 1, section 7.3.2 : Évitement et réduction des impacts sur les habitats et milieux sensibles, page 187 du PDF</b></p> <p>Dans les contraintes environnementales à considérer après validation sur le terrain, le promoteur doit ajouter les éléments suivants : la présence d'hibernacles ou de colonies estivales de chauves-souris, la présence de nids permanents d'oiseaux à statut précaire ou d'occurrence d'espèces fauniques à statut précaire au CDPNQ.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Mât de mesure de vent</b></p> <p>Volume 1, section 7.4.1 : Peuplements forestiers et espèces floristiques en situation précaire, page PDF 192.</p> <p>Il est mentionné que 2 ha de peuplement forestier représentent l'emprise au mât de mesure de vent permanent. Le promoteur doit nous fournir la localisation de ce mât de mesure de vent permanent et nous mentionner s'il est déjà présent sur le territoire.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Impact cumulatif sur les peuplements forestiers</b></p> <p>Volume 1, section 7.4.1 : Peuplements forestiers et espèces floristiques en situation précaire page PDF 199</p> <p>Il est mentionné que l'intensité du déboisement prévu est jugée faible compte tenu du contexte d'exploitation forestière sur le territoire. Selon le promoteur, compte tenu des mesures courantes et particulières qui seront appliquées, un impact résiduel peu important est évalué.</p> <p>La DGFa-01 n'est pas d'accord avec cette évaluation. Malgré la mise en place de mesures d'atténuation générales, il y aura assurément des impacts résiduels plus élevés que le peu important inscrit par le promoteur. Le déboisement et la fragmentation reliés aux ouvertures créées par les emplacements d'éoliennes et les chemins, s'ajoutent à l'ensemble des projets présents sur le territoire (les autres projets éoliens, l'autoroute 85, l'exploitation forestière, les érablières, etc.). Le promoteur doit réévaluer la valeur de l'intensité de l'impact relié au déboisement.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Zone de protection pour les nids d'oiseaux</b></p> <p><b>Volume 1, section 7.4.2. : Oiseaux et section 7.4.2.1 : construction et démantèlement, page PDF 201</b></p> <p>Dans des zones où le déboisement n'aurait pu se faire en dehors de la période de nidification, advenant la découverte d'un nid occupé, le promoteur s'engage à baliser une zone de protection pour protéger le nid et les oisillons. Le promoteur doit dès maintenant définir le rayon de la zone de protection qui sera mis en place en fonction des groupes d'oiseaux.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Nids d'oiseaux et activités sylvicoles</b></p> <p><b>Volume 1, section 7.4.2. : Oiseaux et section 7.4.2.1 : construction et démantèlement</b></p> <p>Bien que la période de restriction des activités de déboisement (15 avril au 31 août) permette de limiter le dérangement pour la majorité des oiseaux dans les phases de construction et de démantèlement, pour certaines espèces, la nidification peut s'étendre au-delà de ces dates. Selon l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage de castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». Selon cet article, il serait interdit de détruire le nid des espèces qui occupent encore le nid ou dont la structure de nidification est utilisée année après année.</p> <p><u>Nids temporaires :</u></p> <p>Pour éviter la destruction de nids occupés, préalablement aux activités de coupes, une vérification des arbres devra être réalisée afin de vérifier la présence de nids occupés. Dans l'affirmative, la coupe devra attendre que les oiseaux quittent définitivement le nid.</p> <p><u>Nids permanents :</u></p> <p>De même, dans l'éventualité où il y a présence de structures utilisées pour la nidification année après année (exemple : certains oiseaux de proie, nid de grand pic, chicot de martinet ramoneur, etc.), le déboisement devra respecter minimalement les modalités régionales d'intervention en forêt publique définies dans les sites fauniques d'intérêts (SFI). Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone de protection doit y être appliquée. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.</p> |

Nids de héron :

Compte tenu de l'importance pour l'espèce et de leur rareté à l'intérieur des terres, les héronnières qui ne correspondent pas à la définition légale devraient également bénéficier de mesures de protection. Le déboisement devra à ce moment respecter les modalités régionales d'intervention en forêt publique définies dans les SFI. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.

**• Thématiques abordées : Mortalités des oiseaux et chiroptères en phase exploitation**

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 7.4.2. : Oiseaux et section 7.4.2.2 : Exploitation  
Volume 1 Volume 1, section 7.4.3 : chauves-souris et section 7.4.3.2 : Exploitation

• Texte du commentaire : Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité suggèrent un faible impact sur la mortalité d'oiseaux et de chiroptères, nous tenons à souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ces groupes d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. La valeur de l'intensité inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.

Le promoteur doit dès maintenant préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans ce projet dans le cas de mortalités importantes d'oiseaux et de chiroptères.

**• Thématiques abordées : Mesures d'atténuation - Chiroptères**

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 7.4.3 : chauves-souris et section 7.4.3.2 : Exploitation

• Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que le principal facteur influençant l'activité des chauves-souris est la vitesse du vent, mais ne s'engage pas à mettre en place la mesure d'atténuation basée sur le bridage qui sera obligatoire pour tous les parcs éoliens acceptés dans les prochains appels d'offres.

La nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris, annoncée le 21 décembre 2023, implique un seuil de démarrage minimal de 5,5 m/s ([Parcs éoliens - Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)). Cette valeur de seuil se base sur de nombreuses études réalisées sur le sujet. La revue de la littérature réalisée par Lemaître et al. (2017)<sup>4</sup> démontre que les mortalités de chauves-souris sont plus élevées lors de faibles vents et qu'il y aurait une réduction d'au moins 50 % du nombre de mortalités de chauves-souris lorsque la vitesse de démarrage implique un seuil de 5,5 m/s.

De plus, selon la nouvelle orientation, pour être efficace, la mesure doit s'appliquer lors des périodes d'activité des chauves-souris qui s'étendent, la nuit, du début juin à la mi-octobre.

- Le promoteur doit fournir la raison pour laquelle il ne s'engage pas à mettre en application dès le début de l'exploitation la mesure de bridage.
- Dans l'éventualité où les suivis de mortalité dans le parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, situé sur le même territoire, démontreraient des mortalités importantes, le promoteur s'engage-t-il à mettre en application la mesure de bridage pour les éoliennes de PPSAW2?

<sup>4</sup> Lemaître, J., K. MacGregor, N. Tessier, A. Simard, J. Desmeules, C. Desmeules, C. Poussart, P. Dombrowski, N. Desrosiers et S. Dery (2017). Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

**• Thématiques abordées : Suivi de l'utilisation du parc éolien par les oiseaux**

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 7.4.2. : Oiseaux et section 7.4.2.2 : Exploitation

• Texte du commentaire : Le promoteur mentionne qu'un suivi de l'utilisation du parc éolien par les oiseaux pourra être réalisé durant l'exploitation dans le but de documenter le dérangement par le bruit des équipements. La DGFA-01 désire obtenir le protocole relié à ce type de suivi.

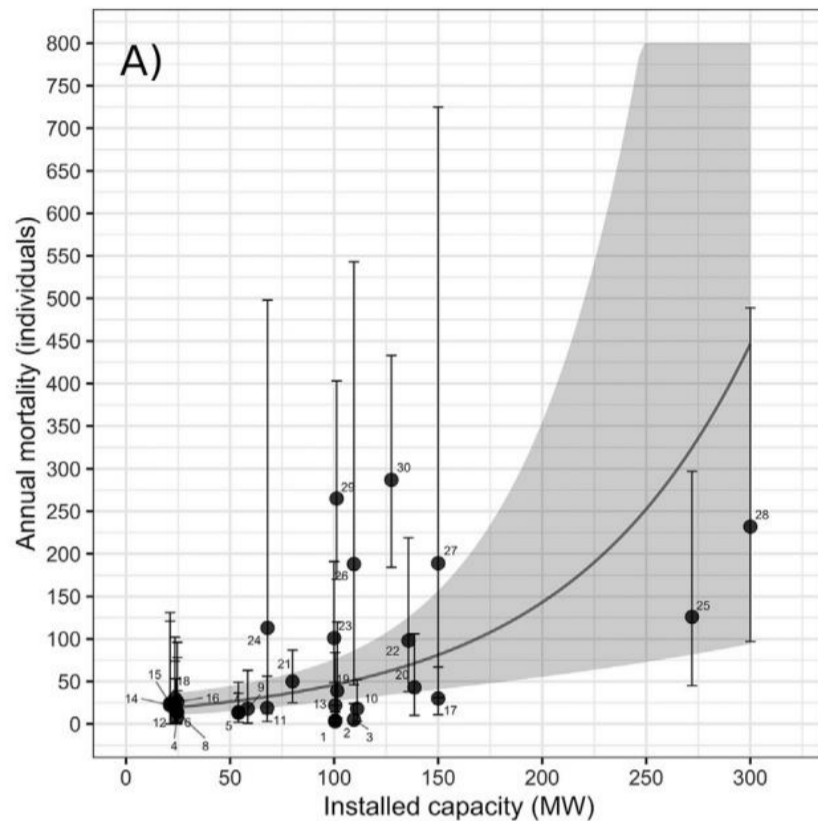
**• Thématiques abordées : Impacts cumulatifs des parcs éoliens sur les mortalités de chiroptères**

• Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 7.4.3 : chauves-souris et section 7.4.3.2 : Exploitation

• Texte du commentaire : Le promoteur mentionne que les mortalités de chauves-souris sont corrélées à la quantité d'énergie produite, sans égard aux nombres d'éoliennes ou à leur dimension.

Bien que les études ne démontrent pas que les éoliennes plus hautes entraînent une hausse des mortalités, il est essentiel de considérer que l'envergure et le nombre de parcs éoliens augmentent sur le territoire. Les 61 éoliennes prévues pour ce projet s'ajouteront aux éoliennes des autres parcs éoliens à proximité (Témiscouata 1 et 2, Madawaska et Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin). En plus, ce projet sera directement sur le même territoire ou juxtaposé au parc éolien Pohénégamook-Picard-Antonin. De ce fait, l'impact sur les mortalités de chiroptères ne sera pas seulement sur les 291,4 MW prévu pour PPSAW2, mais plutôt sur minimalement 641 MW si l'on considère le parc éolien PPSAW aussi. En fait, bien que ces deux parcs éoliens aient été analysés lors de deux études d'impact différentes, ces deux projets représentent un gros parc éolien de 117 éoliennes sur le territoire.

L'étude de Macgregor et Lemaître (2020)<sup>3</sup>, démontre que les mortalités de chiroptères augmentent avec la capacité énergétique du parc éolien. Plus la capacité énergétique augmente sur le territoire, plus il y a de mortalités.




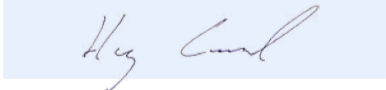
Le promoteur doit considérer cet élément et réévaluer la valeur de l'intensité de l'impact qu'il a inscrit dans l'étude d'impact.

<sup>3</sup> MACGREGOR, K. A. et J. LEMAÎTRE. 2020. The management utility of large-scale environmental drivers of bat mortality at wind energy facilities: The effects of facility size, elevation and geographic location. *Global Ecology and Conservation* 21 (2021) e00871

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Mesures en cas de découverte fortuite de tortue</b></p> <p>Volume 1, section : 11 : Synthèse du projet, tableau 66</p> <p>Si une tortue est découverte au niveau des cours d'eau ou des chemins du parc éolien, durant les trois phases du projet, pour la protection de ces espèces précaires, des infrastructures d'exclusions (clôtures spécifiques pour les tortues et aménagements spécifiques) devront être appliquées afin d'éviter l'intrusion et la mortalité des tortues sur les routes. Ainsi, si une tortue est découverte, le promoteur devra contacter dans les plus brefs délais la DGFa-01 (<a href="mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca">bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca</a>) pour convenir des modalités liées aux infrastructures d'exclusion spécifiques aux tortues.</p> <p>Cet élément devra être ajouté au tableau.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Habitat faunique du rat musqué</b></p> <p><b>Volume 1, section 7.4.6: Espèces fauniques en situation précaire et section 4.4.6.1 : Construction.</b></p> <p>Le promoteur mentionne qu'un déboisement de 0,02 ha est prévu dans l'habitat faunique du rat musqué du lac de la Grande Fourche. La DGFa-01 demande au promoteur d'optimiser ses travaux pour qu'aucun travail ne soit réalisé dans cet habitat faunique légal important pour la biodiversité. Le promoteur doit donc faire passer le réseau collecteur en dehors de cet habitat faunique légal.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Écosystème et biodiversité</b></p> <p>EIE_Volume1_20250418 Section 7.13. Un projet respectant les principes du développement durable, pages PDF 298-299</p> <p><b>Page PDF 298 :</b> Il est inscrit « Le projet est développé dans un environnement forestier exploité, sans caractère d'unicité ou de rareté à l'échelle de la région », cette section devra être modifiée pour prendre en compte les éléments d'intérêt du milieu. Notamment l'habitat faunique du rat musqué qui couvre l'amont du lac de la grande fourche et qui a été désigné par les intervenants du milieu comme un secteur de haute biodiversité. Dans la zone d'étude se trouve également une tourbière ridée, un élément structurel rare au sud du fleuve Saint-Laurent. Il est aussi à noter qu'il s'agit d'un milieu de grande importance pour la grande faune.</p> <p><b>Page PDF 299 :</b> Les éléments mentionnés à la section <i>Respect de la capacité de support des écosystèmes</i> ne permettent pas de démontrer que le projet respecte la capacité de support des écosystèmes. Cette section devra être bonifiée.</p> |



|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Déboisement relié au chemin</b></p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>Volume 1, section 6.2.2.1 : chemins du parc éolien, section 6.2.5 : restauration des aires de travail<br/>Page PDF 161</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p>Il est inscrit que les surfaces de roulement des chemins du parc éolien seront de 7 à 12 mètres de largeur, alors que l'emprise du chemin sera déboisée sur environ 25 mètres de large. Puisque cette largeur d'emprise est nécessaire aux transports des composantes lors de la phase de construction. Le promoteur peut-il mentionner si l'emprise supplémentaire fera l'objet d'un reboisement après la construction?</p> <p>Il est mentionné que les aires temporaires reliées aux stationnements, aux bureaux de chantier et au site de fabrication de béton seront reboisées à la fin de la période de construction. Le promoteur doit transmettre dans un fichier de forme les aires qui feront l'objet de reboisement à la fin de la phase de construction.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Entretien de chemins</b></p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>EIE_Volume1_20250418 6.3.2. Entretien des équipements et des chemins, pages PDF 171, section 7.1.3. Aucune interrelation, page PDF 178 et section 7.3.4. Remise en état du site, page PDF 189.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p><b>Page PDF 171 et 161 :</b> Certains secteurs traversent ou se situent à proximité de ravages d'originaux ou même de cerfs. Des modalités particulières pourraient être proposées afin de limiter la hauteur des remblais ainsi que les comportements à d'adopter, tel que l'ajustement de la conduite en période hivernale.</p> <p>De plus, il est inscrit à la page PDF 161 qu'il y aura épandage de la matière végétale dans l'emprise des chemins. Cette pratique peut être problématique en attirant des cervidés en bordure de la route. De manière à réduire le risque de collision, il serait préférable que les débris ligneux reliés à l'entretien du chemin soient retirés, surtout dans les secteurs hautement fréquentés par les cervidés. L'initiateur peut-il donner davantage de détail sur cette activité?</p> <p><b>Page PDF 178 :</b> Au tableau 40, l'initiateur peut-il indiquer la vitesse à laquelle sera limitée la circulation sur le territoire du parc éolien?</p> <p><b>Page PDF 178 :</b> Au tableau 40, il est inscrit que les chemins et les traverses de cours d'eau seront entretenus tout au long de l'exploitation afin de réduire les risques de sédimentation dans les cours d'eau et d'assurer le libre passage du poisson. L'initiateur peut-il préciser à quelle fréquence ces entretiens et inspections auront lieu?</p> <p><b>Page PDF 189 :</b> De manière à limiter l'attrait pour les cervidés des bords de routes, il est préférable de ne pas ensemençer ses surfaces avec du trèfle lors de la remise en état. L'initiateur peut-il détailler les informations du mélange qui sera utilisé pour l'ensemencement?</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Sommaire</b></p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>EIE_Volume1_20250418 section 11. Synthèse du projet, page PDF 321</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p><b>Page PDF 322 :</b> Les sommaires devront être ajustés de façon à prendre en compte les changements à apporter dans les différentes sections.</p> <p><b>Page PDF 324 :</b> Les mesures proposées à la section des protections des milieux hydriques devront être bonifiées.</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> </ul>  | <p><b>Documents géoréférencés</b></p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul> | <p>Tous les documents</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>         | <p>L'initiateur peut-il fournir les informations suivantes dans les documents géospatiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information sur la libre circulation du passage du poisson dans les traverses;</li> <li>• Caractéristiques de conception des traverses;</li> <li>• Concordance entre les sites de caractérisation et le site de traversée;</li> <li>• Plusieurs localisations de traverses sont manquantes pour des cours d'eau identifiés au Lidar;</li> <li>• Le détail des différents scénarios alternatifs.</li> </ul> <p>Shapefile manquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation des sites de caractérisation;</li> <li>• Localisation des frayères, poisson et habitat du poisson;</li> <li>• Localisation des barrages à castor;</li> <li>• Localisation des informations relatives à la tortue des bois (sites de ponte potentiels et sites d'indice de présence);</li> <li>• Localisation des drainages;</li> <li>• Localisation des redirections de cours d'eau;</li> <li>• Fournir les fichiers de forme surfaciques représentant l'implantation de chaque traverse dans le cours d'eau, incluant les enrochements.</li> </ul>   |

|   |  |  |             |
|---|--|--|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Altitude de vol</b></p> <p>Volume 3, Étude 4 : Inventaires d'oiseaux</p> <p>Pour évaluer l'impact possible des éoliennes sur ce groupe d'espèce, l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être reportée en trois catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Sous le rayon d'action des pales des éoliennes;</li> <li>2) À l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes;</li> <li>3) Au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes.</li> </ol> <p>Le promoteur peut-il présenter les résultats de hauteur de vol des rapaces, inscrits aux tableaux, selon les trois catégories demandées?</p>   |  |             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Zones de forte concentration de chiroptères</b></p> <p>Volume 3, Étude 6 : Inventaire de chauves-souris, section 4.2 : Indice d'abondance, page 297</p> <p>Il est inscrit que les sites CH01 et CH04 ont détecté de fortes concentrations de chauves-souris cendrées ou argentées. Le promoteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indiquer la raison pour laquelle de fortes concentrations de ces espèces ont été détectées à cet endroit;</li> <li>- Fournir les résultats des inventaires raffinés aux pourtours de ces sites pour localiser s'il y a lieu des colonies estivales de chiroptères;</li> <li>- Délimiter les zones de concentration des chauves-souris et en tenir compte dans la configuration du parc éolien.</li> </ul>  |  |             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Maternités de chiroptères dans les bâtiments</b></p> <p>Volume 3, Étude 6 : Inventaire de chauves-souris, section 4.3.1 : Gîtes estivaux, page 11.</p> <p>Étant donné que les bâtiments présents dans la zone d'étude peuvent servir de colonies estivales à certaines espèces de chauves-souris, est-ce que des inventaires de chauves-souris dans ces bâtiments ont été réalisés pour documenter leur utilisation?</p>   |  |             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Thématiques abordées :</b></li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> | <p><b>Caractérisation et inventaires</b></p> <p>EIE_Volume3_Partie1_20250402 Section 3.4 Caractérisation des milieux hydriques, page PDF 406<br/> EIE_Volume1_20250418 section 7.5.2. Milieux hydriques et habitat du poisson, page PDF 242<br/> EIE_Volume3_Partie2_20250402 tout le document</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie1_20250402 Pages PDF 406 et EIE_Volume1_20250418, page PDF 242 :</b> Le GRHQ n'est pas suffisant pour identifier les cours d'eau en milieu forestier. De notre compréhension, les cours d'eau du Lidar n'ont pas <u>tous</u> fait l'objet d'une validation terrain alors qu'il s'agit de l'information la plus précise disponible à cet effet. Dans un souci de respect de la séquence « Éviter-Atténuer-Compenser », la planification des inventaires doit inclure les cours d'eau du lidar de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction. Les documents de caractérisation devront inclure la validation des lits potentiels d'écoulement du Lidar.</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie1_20250402, page PDF 408 :</b> Les méthodes d'inventaire ne comportent pas de section détaillant la caractérisation de l'habitat du poisson et la présence de poisson. Ces informations devront être fournies. De plus, nous tenons à souligner que cette caractérisation doit comprendre sans s'y limiter les vues amont et aval de l'infrastructure existante, s'il y a lieu, et de sa jonction avec le cours d'eau.</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie1_20250402 Commentaire général :</b> Les documents ne présentent pas de détails quant aux redirections de cours d'eau, si ceux-ci sont envisagés, cette information devra être présentée.</p> <p><b>EIE_Volume3_Partie2_20250402 Commentaire général :</b> Les photos présentes dans le document sont de trop faible qualité pour permettre l'identification des caractéristiques présentes. La qualité des photos devra être augmentée.</p> |  |             |
| <b>Signature(s)</b>   |  |  |             |
| <b>Nom</b>  | <b>Titre</b>   | <b>Signature</b>   | <b>Date</b> |
| Esmella Raymond-Bourret.  | Biologiste   |  | 2025-06-10  |
| Hugo Canuel   | Directeur  |  | 2025-06-10  |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |  |  |             |
|   |  |  |             |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature            | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Justification :

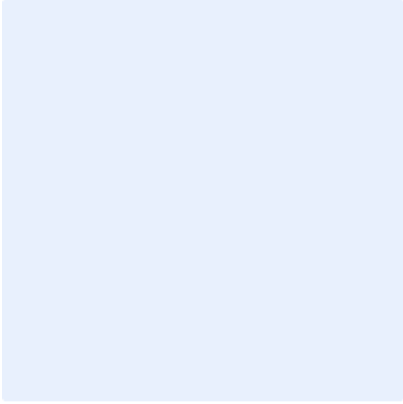
### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature            | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |

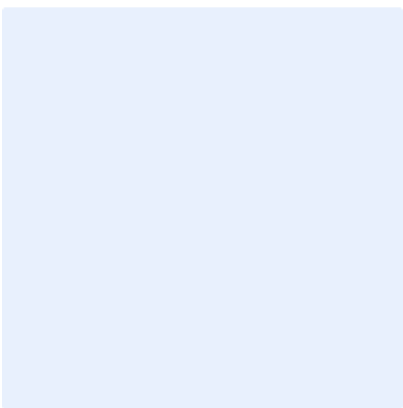
### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

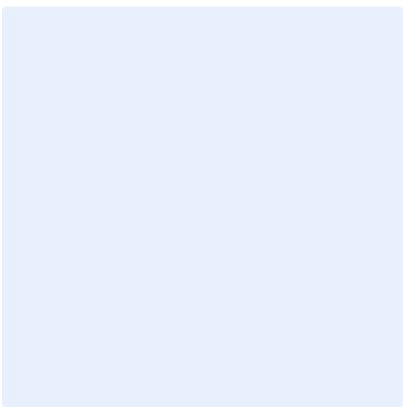
Titre de la figure



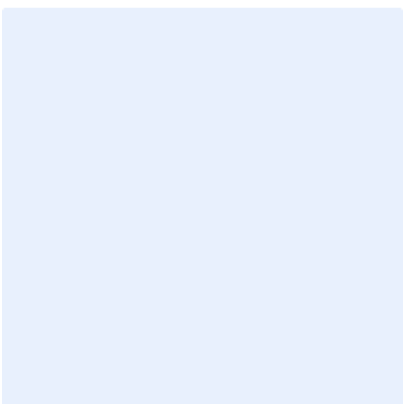
Titre de la figure



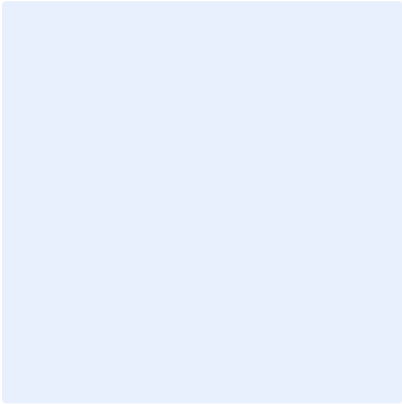
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |                 |
| Direction ou secteur  | Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables   |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                     |                 |
| Région  | 17 - Centre-du-Québec  |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |  |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes  |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> </ul>   | <p>EFLMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées)<br/>                     EFLMV (Espèces floristiques menacées ou vulnérables)</p> <p>Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans le texte du commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</li> <li>(V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</li> <li>(VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »</li> <li>(S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable</li> </ul> |

• Référence à l'étude d'impact :

**Rapports et données consultés :**

Pesca Environnement, 2024. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2. Protocole d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire. Document destiné au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, juin 2024, 16 pages.

Pesca Environnement, 2025a. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 396 pages et annexes.

Pesca Environnement, 2025b. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 68 pages et annexes.

Pesca Environnement 2025c. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, partie 1 – Études 1 et 2. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 482 pages et annexes

Pesca Environnement 2025d. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, partie 2 – Fiches. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 568 pages et annexes

Pesca Environnement 2025e. Parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, partie 3 – Études 3 à 7. Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, avril 2025, 430 pages et annexes

**Extraits pertinents :**

« 2.3.1.7. *Espèces floristiques en situation précaire*

Selon la banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), deux espèces floristiques en situation précaire sont présentes dans la zone d'étude : **le calypso d'Amérique et la valériane des tourbières** (Gouvernement du Québec, 2024c).

**Deux espèces floristiques en situation précaire ont été détectées lors des inventaires effectués en 2024 dans la zone d'étude : la matteuccie fougère-à-l'autruche, espèce vulnérable à la récolte au Québec, avec 42 occurrences, et le frêne noir, espèce menacée selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), avec 34 occurrences (volume 2, carte 5).**

**En 2023 et 2024, des occurrences de frêne noir (4 occurrences en 2024) et de matteuccie fougère-à-l'autruche (11 occurrences en 2023 et 3 en 2024) ont été observées dans la zone d'étude de manière opportuniste, en dehors de l'inventaire des espèces floristiques en situation précaire (caractérisation écologique, hydrique ou autres).**

En 2023 et 2024, le frêne noir (5 occurrences) et la matteuccie fougère-à-l'autruche (26 occurrences) avaient aussi été recensés lors des inventaires relatifs à l'étude d'impact du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk. Ces occurrences se trouvent dans la zone d'étude du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 (volume 3, étude 3). (...)

Aucun habitat floristique protégé désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, ch. E-12.01, r. 3) n'est présent dans la zone d'étude (MELCCFP, 2024h).

**Selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers de plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), les habitats potentiels propices aux espèces suivantes sont présents dans la zone d'étude (volume 2, carte 5) :**

- Cédrières de type 1 (834,8 ha) : calypso d'Amérique, corallorhize striée var. striée, cyripède royal, valériane des tourbières;
- Erablières à bouleau jaune de type 2 (34,1 ha) : platanthère à grandes feuilles;
- Friches, marais et herbaçaies (706,7 ha) : carex coloré;
- Mélézins (61,4 ha) : valériane des tourbières;
- Pinède blanche (5,7 ha) : ptéropore à fleurs d'andromède;
- Sapinières (2 731,9 ha) : ptéropore à fleurs d'andromède.

Les stations d'inventaire comprenant un minimum de 20 cm de matière organique, avec présence de thuya occidental (dominant ou non), de mélèze, d'épinette noire et de sphaigne, sont

identifiées comme « habitat potentiel de la valériane des tourbières » et représentent 44,8 ha dans la zone d'étude.

Tableau 7. **Espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes dans la zone d'étude**

| Nom français                    | Nom latin                                       | Famille         | Statut provincial       | COSEPAC | Présence dans zone d'étude | Habitat potentiel  |
|---------------------------------|---|-----------------|-------------------------|---------|----------------------------|--|
| Calypso d'Amérique              | <i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>    | Orchidacées     | SDMV                    | -       | Avérée (CDPNQ)             | Cédrière de type 1. Habitats humides et frais des régions calcaires, telles les vieilles cédrrières et sapinières à proximité de plans d'eau.  |
| Carex coloré                    | <i>Carex tinctoria</i>                          | Cyperacées      | SDMV                    | -       | Potentielle                | Milieux palustres et terrestres sur substrat mésique.  |
| Corallorhize striée var. striée | <i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i> | Orchidacées     | SDMV                    | -       | Potentielle                | Cédrière de types 1 et 2. Espèce saprophyte croissant sur la végétation en décomposition, dans les forêts conifériennes tourbeuses.  |
| Cypripède royal                 | <i>Cypripedium reginae</i>                      | Orchidacées     | SDMV                    | -       | Potentielle                | Cédrrières de type 1. Marais, tourbières minérotrophes, bois humides, rivages rocheux et graveleux.  |
| Frêne noir                      | -   | -               | -                       | Menacée | Avérée                     | Sols humides et mal drainés : dépressions, rivages des lacs et rivières, abords des tourbières, des marais et des marécages.   |
| Lis du Canada                   | <i>Lilium canadense</i>                         | Liliacées       | Vulnérable à la récolte | -       | Potentielle                | Forêts humides, milieux ouverts semi-ombragés et plaines inondées.   |
| Matteuccie fougère-à-l'autruche | <i>Matteucia struthiopteris</i>                 | Dryopteridacées | Vulnérable à la récolte | -       | Avérée                     | Forêts feuillues riches, ombragées et humides, plaines inondables et fossés.   |
| Platanthère à grandes feuilles  | <i>Platanthera macrophylla</i>                  | Orchidacées     | SDMV                    | -       | Potentielle                | Érablière à bouleau jaune de type 2. Forêts feuillues, conifériennes ou mixtes, en stade de succession avancée.  |
| Ptérospore à fleurs d'andromède | <i>Pterospora andromedea</i>                    | Éricacées       | Menacée                 | -       | Potentielle                | Cédrière de type 2, pinède blanche et sapinière. Présence sporadique à l'est du Bas-Saint-Laurent. Espèce adaptée aux reliefs accidentés.  |
| Valériane des tourbières        | <i>Valeriana uliginosa</i>                      | Valérianiacées  | Vulnérable              | -       | Avérée (CDPNQ)             | Cédrière de type 1, mélézin, carrière calcaire et stations d'inventaire comprenant un minimum de 20 cm de matière organique, avec présence de thuya (dominant ou non), de mélèze, d'épinette noire et de sphagnum. Tourbières minérotrophes et ouvertures de cédrrières ou de mélézins à sphagnum. Intolérante à l'ombre et calcicole. |

Sources : (Gouvernement du Canada, 2024a; MELCCFP, 2024c; Petitclerc et al., 2007; Tardif et al., 2016)

Aucune de ces espèces n'est inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.

SDMV : [espèce] susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

(...) Le CDPNQ recense quatre occurrences de valériane des tourbières dans la zone d'étude (Gouvernement du Québec, 2024c) (volume 2, carte 5) » (Volume 1, pages 24-29)

« *Modification de l'habitat des espèces floristiques en situation précaire*

Au total, 10 espèces en situation précaire sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 43). Le déboisement pourrait avoir un impact si des plants sont présents dans les emprises projetées. Lors de l'inventaire floristique réalisé dans les habitats potentiels de ces plantes dans les superficies projetées du parc éolien, la présence de la matteuccie fougère-à-l'autruche et du frêne noir a été relevée.

La matteuccie fougère-à-l'autruche est désignée vulnérable et est listée à la section III du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r. 3), qui stipule : « Aucune intervention humaine, y compris la transplantation dans un milieu d'accueil, ne peut avoir pour effet d'annihiler le caractère sauvage d'une population ou d'un individu de celle-ci ». Toutefois, l'article 5 de ce même règlement spécifie que cet énoncé ne s'applique pas à la matteuccie fougère-à-l'autruche. Une attention sera prêtée à cette espèce afin de l'éviter autant que possible lors des travaux.

Le frêne noir est évalué comme étant menacé d'après le COSEPAC. Cette espèce est valorisée par la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, notamment pour la vannerie. Advenant l'impossibilité d'éviter certains massifs de frêne noir, l'initiateur communiquera avec la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk afin d'évaluer la faisabilité de la valorisation.

**Advenant la découverte fortuite d'espèces en situation précaire lors des travaux de construction, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières.**

**Du déboisement est prévu dans certains habitats potentiels de plantes en situation précaire (Petitclerc et al., 2007) : cédrière de type 1 (1,6 ha), sapinière (17,1 ha), friches, marais et herbaçales (0,2 ha) et tourbière boisée dominée par le thuya occidental (1,4 ha) (tableau 43). Il s'agit principalement de chemins existants à améliorer et d'aires d'implantation d'éoliennes. Aucun déboisement n'est prévu dans les érablières à bouleau jaune de type 2, les mélézins ou les pinèdes blanches de la zone d'étude (volume 2, carte 5).**

Tableau 43. Impact potentiel sur les espèces floristiques en situation précaire lors de la construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2

| Nom français                    | Nom latin                                       | Statut provincial / fédéral     | Habitat   | Impact prévu     | Explication  |
|---------------------------------|---|---------------------------------|---|------------------|--|
| Calypso d'Amérique              | <i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>    | SDMV / Aucun                    | Cédrrière de type 1. Habitats humides et frais des régions calcaires, vieilles cédrrières à proximité de plans d'eau. | Peu important    | Aucune observation lors des inventaires. Au total, 1,6 ha de déboisement est prévu en cédrrière de type 1, soit 0,2 % de l'habitat potentiel de l'espèce (Petticlerc et al., 2007), majoritairement pour les aires d'implantation d'éoliennes. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.   |
| Carex coloré                    | <i>Carex tineta</i>                             | SDMV / Aucun                    | Milieux palustres et terrestres, substrat mésique.  | Peu important    | Aucune observation lors des inventaires. Le déboisement dans les friches, marais et herbaçales (0,2 ha) représente 0,03 % de l'habitat potentiel de l'espèce. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.  |
| Corallorhize striée var. striée | <i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i> | SDMV / Aucun                    | Cédrrière de type 1. Végétation en décomposition, dans les forêts conifériennes tourbeuses.                           | Peu important    | Aucune observation lors des inventaires. Au total, 1,6 ha de déboisement est prévu dans les cédrrières de type 1, soit 0,2 % de l'habitat potentiel de l'espèce, majoritairement pour les aires d'implantation d'éoliennes.  |
| Cypripède royal                 | <i>Cypripedium reginae</i>                      | SDMV / Aucun                    | Cédrrière de type 1. Marais, tourbières minérotrophes, bois humides, rivages rocheux et graveleux.                    | Peu important    | Aucune observation lors des inventaires. Au total, 1,6 ha de déboisement est prévu dans les cédrrières de type 1, soit 0,2 % de l'habitat potentiel de l'espèce, majoritairement pour les aires d'implantation d'éoliennes. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.  |
| Frêne noir                      | <i>Fraxinus nigra</i>                           | Aucun / Menacée (COSEPA)        | Sols mal drainés : dépressions, rivages, abords des tourbières, marais et marécages.                                  | Peu important    | Espèce détectée à 34 reprises lors de l'inventaire floristique effectué en 2024 dans la zone d'étude, ainsi qu'à 9 reprises en dehors des inventaires spécifiques et lors des inventaires effectués dans le contexte du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. L'espèce sera évitée, dans la mesure du possible. Valorisation de cette ressource, en discussion avec la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekuq. |
| Lis du Canada                   | <i>Lilium canadense</i>                         | Vulnérable à la récolte / Aucun | Forêts humides, milieux ouverts semi-ombragés et plaines inondées.  | Non significatif | Aucune observation lors des inventaires. Au Bas-Saint-Laurent, sa présence se limite à la plaine du fleuve Saint-Laurent.  |

| Nom français                    | Nom latin                        | Statut provincial / fédéral     | Habitat   | Impact prévu     | Explication  |
|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---|------------------|--|
| Matteuccie fougère-à-l'autruche | <i>Matteuccia struthiopteris</i> | Vulnérable à la récolte / Aucun | Forêts feuillues riches, ombragées et humides, plaines inondables et fossés.  | Peu important    | Espèce détectée à 42 reprises lors de l'inventaire floristique effectué en 2024 dans la zone d'étude, ainsi qu'à 37 reprises en dehors des inventaires spécifiques et lors des inventaires effectués dans le contexte du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Les travaux d'élargissement de chemins se feront du côté opposé aux milieux humides et hydriques, tout en protégeant la végétation existante entre l'infrastructure et ces milieux. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5. |
| Platanthère à grandes feuilles  | <i>Platanthera macrophylla</i>   | SDMV / Aucun                    | Érablière à bouleau jaune de type 2. Forêts feuillues, conifériennes ou mixtes, en stade de succession avancée.                           | Non significatif | Aucune observation lors des inventaires. Aucune emprise du projet n'est prévue dans l'habitat potentiel de cette espèce.   |
| Ptérospore à fleurs d'andromède | <i>Pterospora andromedea</i>     | Menacée / Aucun                 | Sapinière et pinède blanche. Reliefs accidentés.  | Peu important    | Aucune observation lors des inventaires. Sa présence est sporadique à l'est du Bas-Saint-Laurent. Aucune emprise du projet n'est prévue dans les pinèdes blanches et le projet évite les pentes fortes. Au total, 17,1 ha de déboisement est prévu dans les sapinières, soit 0,6 % de cet habitat, majoritairement pour l'amélioration de chemins existants.   |
| Valériane des tourbières        | <i>Valeriana uliginosa</i>       | Vulnérable / Aucun              | Cédrrière de type 1. Tourbières minérotrophes et ouvertures de cédrrières ou de mélézins à sphaignes. Intolérante à l'ombre et calcicole. | Peu important    | Aucune observation lors des inventaires. Le déboisement prévu dans l'habitat potentiel de cette espèce représente 3,0 ha, soit 1,6 ha dans les cédrrières de type 1 et 1,4 ha dans les tourbières boisées dominées par le thuya occidental. Ce déboisement représente 0,3 % de l'habitat potentiel de l'espèce, et est prévu essentiellement pour les aires d'implantation d'éoliennes. Aucune emprise du projet ne se situe dans les peuplements de mélézins. Les efforts d'évitement des milieux humides et hydriques sont détaillés à la section 7.5.         |

SDMV : [espèce] susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

(Volume 1, pages 161-163)

Volume 3 : étude sectorielle – Caractérisation écologique

« 2 Zone inventoriée

(...) **À l'intérieur de celle-ci, la zone inventoriée correspond à une zone de 40 m de part et d'autre des centres lignes des chemins et d'un cercle de 70 m de rayon autour des positions d'éoliennes prévues au projet. La zone inventoriée correspond au total à une superficie de 1 176,5 ha.** » (...)

3.2 Périodes de visite au terrain

Pesca a réalisé les visites sur le terrain en 2023 et en 2024, selon les méthodologies décrites dans les sections suivantes, et plus précisément aux dates suivantes :

- **Caractérisation et délimitation des milieux humides et hydriques : du 22 août au 27 septembre 2023 et du 23 au 29 septembre 2024, périodes propices à l'identification des espèces floristiques, qui s'étend généralement du début du mois de mai au mois d'octobre (MELCC, 2021);**
- **Recherche d'espèces floristiques en situation précaire : du 26 juin au 15 août 2024, période propice à l'identification de ces espèces;**
- Recherche de salamandres de ruisseaux : du 6 au 28 septembre 2023, du 27 au 29 mai 2024 et du 23 au 27 septembre 2024;
- Recherche de tortues des bois : du 14 au 17 mai 2024 ainsi que les 23 et 24 mai 2024;
- Recherche d'espèces fauniques et floristiques en situation précaire ainsi que d'espèces exotiques envahissantes (EEE) : toutes les dates citées précédemment. (...)

3.7 Recherche d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être

**Les observateurs ont été en tout temps attentifs à la présence d'espèces floristiques en situation précaire. Ils étaient munis de la liste des espèces potentiellement présentes, incluant les principales caractéristiques permettant de les identifier, afin de**

**faciliter leur détection. Cette liste a été élaborée dans le contexte d'un inventaire spécifique aux espèces floristiques en situation précaire, réalisé en supplément de la présente caractérisation écologique. Cet inventaire s'est déroulé en juin, juillet et août 2024, périodes propices à l'identification des espèces floristiques ciblées. Les résultats de cet inventaire font l'objet d'un rapport distinct.** » (Volume 3, partie 1, pages 2-6)

*Volume 3 : étude sectorielle – Rapport d'inventaire sur les espèces floristiques en situation précaire*

« 3 Sélection des habitats à inventorier

Une liste d'espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes dans la zone d'étude a été dressée et leurs habitats potentiels ont été identifiés à l'aide de la carte en ligne des occurrences d'espèces en situation précaire du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), des résultats de l'outil Potentiel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et du Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007) (tableau 1).

**L'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire a été réalisé dans ces habitats potentiels, qui se trouvent dans une zone tampon de 20 m autour de l'emprise prévue du parc éolien (annexe A).**

**Lors de l'inventaire, outre la recherche des espèces pour lesquelles un habitat est identifié dans ledit guide (Petitclerc et al., 2007), une attention particulière a été portée à la présence d'autres espèces en situation précaire.**

**Les tourbières boisées dominées par le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) ainsi que les milieux humides caractérisés comprenant un minimum de 20 cm de matière organique, avec présence de thuya (dominant ou non), de mélèze, d'épinette noire et de sphaigne, ont été ajoutés à la définition de l'habitat potentiel de la valériane des tourbières. (...)**

4 Méthode

**La recherche a été réalisée par balayage, en se déplaçant à pied dans les habitats potentiels chevauchant une zone tampon de 20 m de part et d'autre des superficies prévues au projet. Les déplacements ont été effectués par bande, dont la largeur a varié de 15 à 20 m selon la visibilité en sous-bois.**

**L'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire a été réalisé par des professionnels, en juillet et en août, soit durant la période propice quant à la phénologie des espèces ciblées, lorsqu'il est plus facile de les identifier. Les visites ont été effectuées les 26, 27 et 28 juin, les 2 et 3 juillet ainsi que les 9, 13, 14 et 15 août 2024.**

Toute autre espèce floristique à statut particulier observée lors de cet inventaire, y compris en dehors des habitats à inventorier, a été photographiée et localisée.

L'inventaire et le formulaire de terrain s'inspirent du document Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec – Aide-mémoire (MELCCFP, 2022). Les observateurs ont documenté chaque habitat et population d'espèces floristiques en situation précaire observés (annexe B). Dans le but de limiter l'impact de l'inventaire sur les espèces ciblées, la prise de photographies a été privilégiée pour l'identification des espèces. Ni examen au microscope binoculaire ni mesures précises de parties de plantes n'ont été nécessaires pour identifier les espèces observées. Aucun spécimen n'a nécessité un prélèvement.

Les populations d'espèces floristiques en situation précaire ont été documentées et leurs habitats potentiels ont été photographiés. Les spécimens ont été photographiés et les informations suivantes ont été notées : (...)

5 Résultats

L'inventaire a permis d'identifier deux espèces floristiques en situation précaire dans les superficies projetées du parc éolien : la matteuccie fougère-à-l'autruche, espèce vulnérable à la récolte au Québec (42 occurrences), et le frêne noir, espèce menacée selon le COSEPAC (34 occurrences). Les habitats potentiels inventoriés et la localisation d'espèces floristiques en situation précaire observées lors de l'inventaire sont présentés à l'annexe A. Les fiches descriptives et les photos des observations sont jointes à l'annexe B. Aucun nouvel habitat potentiel pour les espèces ciblées n'a été localisé lors de l'inventaire. » (Volume 3, partie 3, pages 1 à 5)

- Texte du commentaire :

**Analyse de la recevabilité de la documentation déposée :**

Malgré la qualité et la pertinence des informations fournies par l'initiateur, **la DEFLMV juge que l'étude d'impact ne contient pas encore toutes les informations nécessaires à l'analyse de la composante des EFLMVS dans le cadre du projet. La DEFLMV souhaite donc que l'initiateur réponde aux questions suivantes :**

**Question 1** : Avec l'adoption du projet de Loi 81 (PL-81) le 28 mai 2025, des modifications ont été introduites à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV). Celles-ci consistent

notamment à élargir la protection accordée aux spécimens d'espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFLMV) en interdisant, en plus des activités déjà listées, toute activité susceptible de leur porter atteinte. Dans cette optique, il est nécessaire d'évaluer ces éventuels impacts aux spécimens qui découlent majoritairement d'une modification aux conditions de leur milieu de vie: luminosité, humidité, pH, salinité, température, etc.

Deux EFLMV ont un potentiel de présence dans l'emprise des travaux projetés et, plus largement, dans la zone d'étude : il s'agit du ptéropore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*) (M) et de la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) (V). **Pour cette dernière, des occurrences sont d'ailleurs déjà répertoriées au CDPNQ dans la zone d'étude.** Le ptéropore à fleurs d'andromède est une espèce sciaphile tolérante et mésophile (CDPNQ, 2025) alors que la valériane des tourbières est une espèce héliophile tolérante et hygrophile (CDPNQ, 2025).

Selon les informations disponibles, le ptéropore à fleurs d'andromède est sensible à l'ouverture du couvert forestier alors que la valériane des tourbières peut en tirer avantage dépendamment du contexte et des modalités déployées. En ce qui a trait à une éventuelle modification du drainage local autour des spécimens, les deux espèces y sont potentiellement sensibles. Selon les informations disponibles, les effets d'une activité modifiant le drainage peuvent se faire ressentir jusqu'à une distance de plus de 60m de l'activité en question. La portée réelle de l'effet est toutefois variable en fonction des paramètres de l'activité et du milieu récepteur. Ainsi la DEFLMV juge qu'une zone tampon de 60m autour de chaque plant assure la prise en compte des effets d'une modification au drainage local. Cette distance est basée sur une revue de la littérature (Agren et coll., 2024; Bring et coll., 2022; Lieffers et Rothwell, 1987; Lieffers et MacDonald, 1990; Poulin et coll., 1999; Paal et coll., 2016).

**Selon les observations de la DEFLMV, plusieurs habitats potentiels de la valériane des tourbières sont répertoriés dans la zone d'étude à moins de 60m d'emprises de travaux projetés. Parmi ceux-ci, les secteurs à plus grand risque (c'est-à-dire ceux présentant une combinaison de probabilité de présence élevée de valériane des tourbières avec une longueur ou superficie de travaux projetés importante à moins de 60m de l'habitat potentiel concerné) sont les suivants :**

- Secteur du MH035 (ST0111)
- Secteur du MH036 (ST0112)\*
- Secteur du MH078 (ST0127)
- Secteur du MH185 (ST0311b)\*
- Secteur du MH321 (ST0023)
- Secteur du MH336 (ST0035)\*
- Secteur du MH348 (ST0310b)\*
- Secteur du MH350 (près de l'éolienne 118)
- Secteur du MH364 (ST1126)
- Secteur des MH379 (ST1070)\* et MH380 (ST1071a)\*
- Secteur du MH386 (ST1089b)\*
- Secteur d'un MH non-inventorié au sud-est de l'éolienne 171 (polygone de type écologique RC38, composition TO70EN20SB10, 5.6 ha selon 5<sup>ème</sup> décennal)
- Secteur d'un complexe de MH non-inventoriés au sud de l'éolienne 164 (près du lac Plat, notamment polygone écoforestier de type écologique RC38, composition EN50SB20TO20ML10, 8.9ha selon 5<sup>ème</sup> décennal)

**\* Les fiches détaillées des stations dont le numéro est suivi d'un astérisque (\*) n'ont pas été retrouvées dans la documentation fournie par l'initiateur. Voir question 5 à cet égard.**

**Pour chacun de ces secteurs, la DEFLMV demande à l'initiateur de :**

- A) Décrire de façon détaillée comment il prévoit réaliser les travaux projetés à moins de 60m de ces habitats potentiels de la valériane des tourbières tout en assurant un libre écoulement des eaux de ruissellement<sup>1</sup> de part et d'autre des chemins dans le même sous-bassin versant que les habitats concernés.**

**Ou :**

- B) Réaliser des inventaires complémentaires visant la détection de la valériane des tourbières dans toute superposition entre l'habitat potentiel de l'espèce n'ayant pas déjà fait l'objet d'inventaires et une bande tampon de 60m autour de l'emprise projetée des travaux;**

*\*Si l'initiateur détecte la valériane des tourbières dans la bande tampon de 60m des travaux projetés, il devra également décrire les mesures de mitigation qu'il entend mettre en place (tel que formulé au point A)) ou d'évitement (ex : déplacer l'emprise des travaux à plus de 60m des spécimens détectés).*

Pour le ptéropore à fleurs d'Andromède, étant donné que l'initiateur évite systématiquement les pinèdes et les pentes fortes (Pesca Environnement, 2025a), que le potentiel de présence de l'espèce dans la zone d'étude est jugé faible et que les secteurs accidentés abritant potentiellement

<sup>1</sup> Voir définition à l'article 3 du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

l'espèce sont moins sujets à être affectés par des changements aux conditions de drainage, la DEFLMV considère que les inventaires réalisés sont adéquats.

**Question 2 :** Parmi les occurrences de valériane des tourbières déjà répertoriées dans la zone d'étude, la #80324 (EO\_ID CDPNQ) est entourée de zones de travaux projetés et les limites actuelles de l'occurrence pourraient être différentes de celles décrites en 2015 (année de la dernière visite consignée au CDPNQ). Par ailleurs, **l'habitat potentiel de l'espèce est traversé par une emprise de chemin existant ciblé pour une remise à niveau**. Il est important de préciser que, selon l'initiateur, ce tronçon de « chemin existant » est en fait pratiquement revenu à l'état naturel et que des travaux majeurs seront nécessaires pour le remettre en état. Finalement, malgré la présence de lits d'écoulement potentiels et de zones d'écoulement préférentiel perpendiculaires à ce tronçon de chemin projeté (MRNF, 2025), aucune traverse n'est identifiée dans les données disponibles à l'ouest de la traverse P099.

**Compte tenu que les travaux projetés pourraient modifier les conditions de drainage en aval du chemin (en direction de l'occurrence connue de valériane des tourbières), la DEFLMV demande à l'initiateur :**

- A) **D'évaluer la possibilité de déplacer ce tronçon de chemin plus au sud**, à l'extérieur des milieux humides MH117 et MH326 et plus haut en altitude, afin de maximiser la préservation de l'intégrité du sous-bassin versant de l'occurrence concernée. Le chemin pourrait par exemple être déplacé sur la ligne de crête du sous-bassin versant ou même dans le sous-bassin versant plus au sud, où des peuplements de feuillus tolérants sont observés.

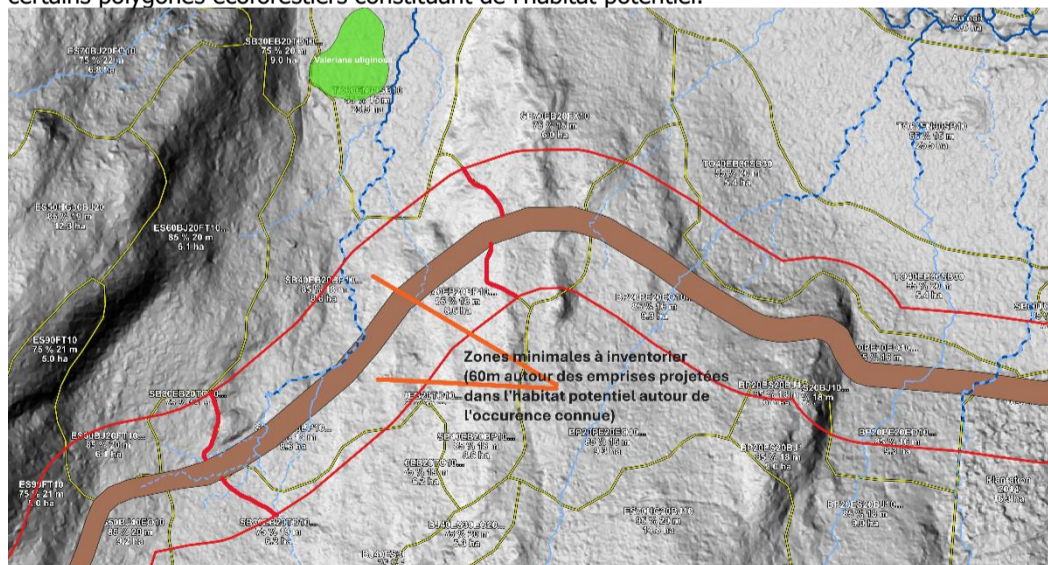
**Si l'option A s'avère impossible, l'initiateur devra:**

- B) **Effectuer des inventaires complémentaires dans une bande de 60m autour de l'emprise des travaux projetés le long de ce tronçon de chemin**, afin de valider la présence de la valériane des tourbières. **Les limites exactes de la zone devant minimalement faire l'objet d'un inventaire sont indiquées dans la figure 1 ci-bas.**

**ET :**

- C) Proposer des **modalités détaillées de réalisation et d'entretien** du tronçon de chemin dans ce sous-bassin versant permettant d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement en plus du libre écoulement des cours d'eau. Il est demandé à l'initiateur de proposer des modalités, que l'espèce soit détectée dans la bande de 60m ou pas, en raison des particularités évoquées plus haut du secteur. **Si l'espèce est détectée dans la bande de 60m, une autorisation en vertu de la LEMV sera requise avant d'entreprendre les travaux.**

**Figure 1.** Limites exactes de la zone devant minimalement faire l'objet d'un inventaire ciblant la détection de la valériane des tourbières dans le secteur immédiat de l'occurrence #80324 de l'espèce – voir les limites en rouge calquées sur une bande tampon de 60m et sur les limites de certains polygones écoforestiers constituant de l'habitat potentiel.



**Question 3 :** Parmi les occurrences de valériane des tourbières déjà répertoriées dans la zone d'étude, la #83015 (EO\_ID CDPNQ) est située à proximité (moins de 60m) de la zone de travaux projetés. Cette occurrence est située dans le secteur du MH343 (ST0595b). Pour ce secteur, la DEFLMV demande à l'initiateur de :

**-Réaliser un inventaire complémentaire visant la détection de la valériane des tourbières dans toute superposition entre l'habitat potentiel de l'espèce n'ayant pas déjà fait l'objet d'inventaires et une bande tampon de 60m autour de l'emprise projetée des travaux.**

**Question 4 :** Deux habitats récemment confirmés (MRNF, 2024) de la valériane des tourbières sont situés en amont de traverses de cours d'eau à construire (traverses P014 et P099). Les

habitats potentiels entourant ces occurrences (#80 324 et #83 014) sont situés à plus de 60m des travaux projetés. Cependant, en milieu forestier, il est fréquent que des ponceaux de traverse de cours d'eau deviennent bouchés faute d'entretien conséquent, soit par les travaux des castors ou par l'accumulation non intentionnelle de débris de crue. Il en résulte alors une hausse significative du niveau des eaux en amont du ponceau bouché et d'importantes modifications aux habitats en amont. Même lorsque l'écoulement des eaux est maintenu via un ponceau fonctionnel, les effets cumulatifs de la création d'un chemin traversant un milieu humide tourbeux (comme c'est le cas dans les 2 secteurs concernés) peuvent engendrer des impacts majeurs à la végétation en amont du chemin (Bocking (2015)).

**Pour ces deux secteurs particuliers, la DEFLMV demande à l'initiateur de détailler les mesures qu'il entend déployer pour assurer le libre écoulement des eaux (cours d'eau) tout en réduisant significativement les risques d'obstruction des ponceaux concernés, soit par l'accumulation de résidus ou par les travaux des castors.**

**Question 5 :** À la question 1, il est fait mention de plusieurs stations de caractérisation écologique pour lesquelles les fiches détaillées n'ont pas été trouvées par la DEFLMV dans la documentation fournie par l'initiateur. **La DEFLMV demande à l'initiateur de fournir les fiches détaillées réalisées pour les différentes stations de caractérisation écologique concernées.**

**Question 6 :** Le volume 2 (Pesca Environnement, 2025b) présente une carte à très petite échelle des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, sans y superposer l'emprise des travaux projetés et les zones ayant fait l'objet d'un inventaire floristique spécifique. Quant à la carte présentée dans le protocole d'inventaires floristiques (Pesca Environnement, 2024), elle ne prend pas en considération la dernière configuration des éoliennes et des zones de travaux projetées et elle n'est pas représentée à une échelle cartographique satisfaisante pour être en mesure de bien évaluer l'effort d'inventaire consenti au terrain.

**-La DEFLMV demande que des données géomatiques (format SHP) supplémentaires soient fournies par l'initiateur pour être en mesure de correctement évaluer l'effort d'inventaire consenti aux EFLMVS : parcelles d'inventaire (MHH – incluant les parcelles de validation), polygones des habitats potentiels des EFLMVS considérés dans l'analyse et polygones des habitats potentiels dument inventoriés au terrain, de même que polygones des milieux humides délimités au terrain. Ces données géomatiques devront inclure, le cas échéant, les efforts d'inventaire complémentaires soulevés par les questions 1) à 3) du présent avis. Il est possible qu'après validation des données fournies, la DEFLMV recommande ou exige la réalisation d'inventaires complémentaires, si l'effort d'inventaire est jugé insuffisant.**

#### **Commentaires autres à l'intention de l'initiateur :**

- 1) Sur certains feuillets cartographiques de l'annexe A du rapport de caractérisation écologique (ex : feuillets 22, 23, 25, 27), certaines données de caractérisation (ex : station de caractérisation écologique, station de caractérisation des cours d'eau ...) sont issues du projet PPAW dont le décret a été signé en décembre 2024. Ces données de caractérisation, qui ne sont pas mentionnées ailleurs dans la documentation fournie par l'initiateur, sont superposées à des zones de travaux au niveau des chemins et du réseau collecteur dans le cadre du présent projet. Les limites des zones de travaux déjà autorisées et associées à PPAW1 versus les limites des zones de travaux actuellement en analyse (PPAW 2) ne sont pas claires en analysant les feuillets cartographiques de l'annexe A. Il serait préférable de prévoir à l'avenir une symbologie permettant de distinguer clairement les zones de travaux déjà autorisés et les zones de travaux devant faire l'objet d'une analyse.
- 2) Le volume 2 (Pesca Environnement, 2025b) présente une carte à très petite échelle des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, sans y superposer l'emprise des travaux projetés et les zones ayant fait l'objet d'un inventaire floristique spécifique. Quant à la carte présentée dans le protocole d'inventaires floristiques (Pesca Environnement, 2024), elle ne prend pas en considération la dernière configuration des éoliennes et des zones de travaux projetées et elle n'est pas représentée à une échelle cartographique satisfaisante pour être en mesure de bien évaluer l'effort d'inventaire consenti au terrain. Ces particularités rendent l'évaluation de l'effort d'inventaire relativement aux EFLMVS plus ardue et celle-ci nécessite de combiner plusieurs sources d'informations en simultané pour compléter l'analyse. À l'avenir, il est recommandé de fournir les données géomatiques (shp) concernées (ex : parcelles d'inventaire (MHH – incluant les parcelles de validation), polygones des habitats potentiels des EFLMVS considérés dans l'analyse, polygones des habitats potentiels dument inventoriés au terrain, polygones des milieux humides délimités au terrain etc.), en plus des supports cartographiques déjà présentés.
- 3) L'initiateur décrit l'habitat potentiel de la corallorhize striée (*Corallorhiza striata* var. *striata*) (S) comme étant constitué de forêts conifériennes tourbeuses et il réfère aux cédrières de type 1 (Petitclerc et al., 2007) comme constituant l'habitat potentiel de l'espèce dans la zone d'étude (Pesca environnement, 2025a). Or, s'il avait utilisé des références plus récentes pour bonifier ses descriptions d'habitats potentiels, l'initiateur aurait été en mesure de constater que cette espèce a une amplitude écologique

beaucoup plus grande et qu'on la retrouve dans les cédrières sèches à humides, de même que dans les boisés mixtes ou conifériens à sous-bois dégagé; sur substrat basique (CDPNQ, 2025; Labrecque et coll., 2014; Tardif et coll., 2016).

L'initiateur est invité à bonifier les descriptions d'habitats potentiels des EFLMVS de ses futurs projets en combinant les descriptions offertes par l'outil Potentiel (CDPNQ, 2025) à celles des guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables ainsi qu'à d'autres ressources pertinentes au besoin.

**Références autres :**

Ågren, Anneli M., Olivia Anderson, William Lidberg, Mats Öquist, et Eliza Maher Hasselquist. « Ditches show systematic impacts on soil and vegetation properties across the Swedish forest landscape ». *Forest Ecology and Management* 555 (1 mars 2024): 121707. <https://doi.org/10.1016/j.foreco.2024.121707>.

Bocking, E. C., 2015. Analyzing the impacts of road construction on the development of a poor fen in Northeastern Alberta, Canada. A thesis presented to the University of Waterloo in fulfillment of the thesis requirement for the degree of Master of Science in Geography., Waterloo, Ontario, Canada, 2015, 78 pages et annexes.

Bring, Arvid, Josefin Thorslund, Lars Rosén, Karin Tonderski, Charlotte Åberg, Ida Envall, et Hjalmar Laudon. « Effects on groundwater storage of restoring, constructing or draining wetlands in temperate and boreal climates: a systematic review ». *Environmental Evidence* 11, n° 1 (8 décembre 2022): 38. <https://doi.org/10.1186/s13750-022-00289-5>.

CDPNQ, 2025. POTENTIEL (version la plus à jour) – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnées, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables

Labrecque, J., N. Dignard, P. Petitclerc, L. Couillard, A. O. Dia et D. Bastien, 2014. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec (secteur sud-ouest). Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 148 p.

Lieffers, V. J. et R. L. Rothwell. 1987. Effects of drainage on substrate temperature and phenology of some trees and shrubs in an Alberta peatland. *Canadian Journal of Forestry Research* 17: 97-104



MRNF, 2025. Jeux de données issus du LiDAR (modèle numérique de terrain et produits dérivés d'hydrographie). Produits de l'inventaire écoforestier du Québec méridional, ministère de l'Énergie, des ressources Naturelles et des Forêts. Disponibles sur Données Québec à : [Ministère des Ressources naturelles et des Forêts - Organisations - Données Québec](https://donnees.quebec.ca/Ministere-des-Ressources-naturelles-et-des-Forets-Organisations-Donnees-Quebec)

Paal, Jaanus, I. Jürjendal, Ave Suija, et Ain Kull. « Impact of drainage on vegetation of transitional mires in Estonia ». *Mires and Peat* 18 (1 février 2016). <https://doi.org/10.19189/MaP.2015.OMB.183>.

Petitclerc P., N. Dignard, L. Couillard, G. Lavoie et J. Labrecque, 2007. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier. 113 p.

Poulin, M., L. Rochefort et A. Desrochers. 1999. Conservation of bog plant species assemblages: Assessing the role of natural remnants in mined sites. *Applied Vegetation Science* 2: 169-180.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque. 2016. Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

| Signature(s)     |                       |   |            |
|------------------|-----------------------|---|------------|
| Nom              | Titre                 | Signature   | Date       |
| Olivier Deshaies | Biol.-botaniste M.Sc. |   | 2025/07/02 |
| Sonia Néron      | Directrice            |  | 2025/07/02 |

**Clause(s) particulière(s) :**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Justification :

**Signature(s)**

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

|                                    |                                   |  |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. |  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |  |                                   |
|                                    |                                   |  |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |                 |
| Direction ou secteur  | Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables   |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                     |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.   | L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes</li> <li>Référence à l'étude d'impact : Volume 1 : Rapport principal (avril 2025, Pesca)<br/>Volume 2 : Documents cartographiques (avril 2025, Pesca)<br/>Volume 3 : Études de référence, Partie 1 -Études 1 et 2 (avril 2025, Pesca)</li> <li>Texte du commentaire : Les résultats des inventaires de la végétation (2023 et 2024) montrent que 6 EEE floristiques sont présentes dans la zone d'étude : le roseau commun (<i>Phragmites australis</i> subsp. <i>australis</i>), l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i>), la renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>), la salicaire commune (<i>Lythrum salicaria</i>), la berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>) et le gaillet</li> </ul> |   |

mollugine (*Galium mollugo*) (Vol. 1, pp 30-31). Les occurrences d'EEE floristiques sont représentées sur la carte 4 du Volume 2 de l'ÉIE. L'information plus détaillée sur les EEE floristiques se trouve dans l'Étude 2 du Volume 3, Partie 1.

Parmi les 6 EEE floristiques répertoriées, le roseau commun, la renouée du Japon et la berce commune font partie des espèces jugées prioritaires par le MELCCFP. Une seule occurrence de renouée du Japon a été détectée; idem pour la berce commune. Plusieurs occurrences de roseau commun ont été identifiées dans les fossés des chemins forestiers présents dans la zone d'étude. Plusieurs de ces chemins seront réaménagés/utilisés dans le cadre des travaux du projet de parc éolien. Une attention particulière devra ainsi être portée aux colonies de roseau commun, par exemple en les identifiant clairement sur le terrain, afin d'éviter d'y circuler et afin de gérer adéquatement les sols et les résidus végétaux lors de travaux d'excavation touchant lesdites colonies. Lors du programme de surveillance environnementale, une attention particulière devra également être portée aux nerpruns bourdaine et cathartique, car l'ouverture de la trame forestière causée par le développement du projet sera favorable à leur propagation; le Bas-Saint-Laurent étant la prochaine région concernée par l'invasion de ces deux arbustes après celle de Chaudière-Appalaches.

L'initiateur du projet propose les mesures d'atténuation courantes suivantes (Vol. 1, p. 156) :



- Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier, afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces envahissantes terrestres et aquatiques.
- Intégrer des photos d'EEE dans le programme de surveillance environnementale et les outils de gestion lors de l'exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien.
- Demander au personnel responsable de l'entretien et du suivi lors de l'exploitation du parc éolien de consulter la liste des EEE qui pourraient s'établir sur le site et d'aviser l'initiateur de toute découverte.
- Aviser le MELCCFP en cas de découverte d'EEE lors des travaux réguliers de construction ou d'exploitation et éviter de déplacer des sols contenant des EEE vers un autre site.

En cas de découverte d'EFEE dans les superficies du projet lors de la construction, l'initiateur appliquera les mesures particulières suivantes (Vol 1, p. 164) :

- Intégrer des photos d'EFEE dans le programme de surveillance environnementale afin de faciliter leur détection par le personnel lors des activités de construction et d'exploitation;
- Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EFEE auront été localisées;
- Le cas échéant, l'initiateur proposera un programme de surveillance des zones ensemencées à la suite de la découverte d'une EFEE.

Après consultation des documents de l'ÉIE, la DEFLMV juge (1) que le risque d'introduction et de propagation d'EEE floristiques est globalement faible dans le contexte du projet et (2) que le risque est adéquatement géré par les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur.

**Signature(s)**

| Nom                | Titre   | Signature   | Date       |
|--------------------|---|---|------------|
| Yann Arlen-Pouliot | Chargé de projets – Flore exotique envahissante             |   | 2025/05/20 |
| Sonia Néron        | Directrice des espèces floristiques menacées ou vulnérables |  | 2025/05/21 |

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|   |                        |
|---|------------------------|
| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | Choisissez une réponse |
|---|------------------------|

| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?          |                                   |           |                                   |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> |                                   |           |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |           |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |           |                                   |
|   |                                   |           |                                   |

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

| <b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>  |                                   |           |                                   |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |           | Choisissez une réponse            |
| Justification :   |                                   |           |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |           |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |           |                                   |
|   |                                   |           |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |                 |
| Direction ou secteur  | Direction de la désignation des aires protégées  |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                     |                 |
| Région  | 03 - Capitale-Nationale  |                 |
| Numéro de référence   | s/o  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact


|  |  |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes  |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Aires protégées</p> <p>À la p.23 du volume I, point 2.3.1.3 Projets de refuges biologiques</p> <p>La dernière phrase porte à confusion en indiquant qu'il n'y a pas d'aires protégées dans la zone d'étude, ce qui n'est pas le cas. En effet, les écosystèmes forestiers exceptionnels tout comme les refuges biologiques sont des aires protégées. Elles sont sous la responsabilité du MRNF. Les réserves naturelles sont aussi des aires protégées et sont sous la responsabilité du MELCCFP. Il faudrait reformuler cette phrase (ou les sections) de manière à ce que les EFE, les RB et les RN soient mentionnés comme étant des aires protégées. Il serait également pertinent de faire la mention du processus en cours d'appel à projets d'aires protégées, qui pourrait mener à la mise en réserve de certains territoires d'ici 2027.</p> |

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

#### Signature(s)

| Nom                | Titre  | Signature  | Date       |
|--------------------|--|--|------------|
| Marie-Josée Racine | Chargée de régions co-reponsable du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine |  | 2025/05/29 |
| Aude Tremblay      | Directrice de la désignation des aires protégées   |  | 2025/06/03 |

#### Clause(s) particulière(s) :

|  |
|--|
|  |
|--|

## 2

### Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

#### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

#### Clause(s) particulière(s) :

|  |
|--|
|  |
|--|

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3

### Avis d'acceptabilité environnementale du projet

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |           | Choisissez une réponse            |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Justification :   |                                   |           |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |           |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |           |                                   |
|   |                                   |           |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |                 |
| Direction ou secteur  | Direction principale des parcs nationaux   |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                     |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | 3211-12-261  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |  |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes  |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Évaluation des impacts visuels par unité de paysage (7.9.3.3.)</p> <p>Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 : Rapport principal</p> <p>Le tableau 17 identifie à juste titre le Parc national du Lac-Témiscouata comme étant un des attraits récréotouristiques principaux à proximité de la zone d'étude. Il est mentionné également que le Parc national du Lac-Témiscouata présente des points de vue d'intérêt, bien qu'à l'extérieur de la zone d'étude (section 2.4.9.6, p. 94). On identifie par la suite au tableau 55 que 22 éoliennes seraient potentiellement visibles à partir du Parc national du Lac-Témiscouata. Bien que l'importance de l'attrait touristique pour la région soit mentionnée et que le Parc national du Lac-Témiscouata présente des points de vue d'intérêt, le rapport ne stipule pas comment les points de vue du Parc national du Lac-Témiscouata pourraient être affectés par le projet ni comment le</p> |

promoteur tenterait de mitiger ces effets, le cas échéant, sur l'élément récréotouristique majeur qu'est le parc national du Lac-Témiscouata.

Une des orientations de la politique sur les parcs nationaux du Québec, publiée en 2018, est d'assurer la conservation des patrimoines naturel, culturel et **paysager**. Ainsi, le gouvernement du Québec y énonce ainsi sa vision des parcs nationaux : *Par la beauté de leurs **paysages** et la richesse du patrimoine naturel et culturel qu'ils renferment, les parcs nationaux constituent une vitrine exceptionnelle pour le Québec et ses régions. Propices à l'émerveillement, au ressourcement et à la découverte, ces territoires invitent les citoyens à se rapprocher de la nature. Forts de la mobilisation de l'ensemble de la société, les parcs nationaux du Québec contribuent à l'essor des collectivités et protègent à perpétuité un héritage naturel collectif qui fait la fierté des Québécoises et des Québécois.*

De plus, en créant le Parc national du Lac-Témiscouata en 2009, le gouvernement du Québec visait à protéger visuellement les paysages. Le plan directeur du Parc national du Lac-Témiscouata mentionne que, compte tenu du caractère représentatif du parc proposé et de certains éléments exceptionnels, la protection des paysages, des écosystèmes et des ressources doit faire l'objet d'une préoccupation de tous les instants.

Considérant que le projet d'éoliennes pourrait amener des changements dans la qualité de l'expérience des visiteurs du Parc national du Lac-Témiscouata, puisque des éoliennes seraient potentiellement visibles à partir du parc national.

Considérant qu'aucune mention n'est faite des effets potentiels du projet sur la qualité de l'expérience des visiteurs.



Considérant qu'aucune simulation visuelle n'a été fournie à partir de points de vue situés dans le parc national du Lac-Témiscouata qui sont susceptibles d'être affectés

Dans ce contexte, il est demandé de fournir :

- des simulations visuelles qui présentent l'entièreté des éoliennes (22 selon le tableau 55) qui seraient visibles à partir de points d'intérêt du parc national du Lac-Témiscouata, notamment :
  - de points de vue du Sentier de la Montagne-du-Fourneau
  - du Vieux Quai
  - de la navette l'Épinoche qui permet d'accéder à l'anse à William à partir de Témiscouata-sur-le-Lac (quartier Cabano).
- des précisions sur comment le potentiel récréotouristique du Parc national du Lac-Témiscouata pourrait être affecté par le projet au regard des simulations visuelles susmentionnées.
- advenant des effets d'ordre paysager sur la qualité de l'expérience des visiteurs au regard des simulations visuelles, détailler les efforts qui pourraient être faits dans l'élaboration du projet pour minimiser ces effets.

- Thématiques abordées : Simulations visuelles
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement  
Volume 2 : Documents cartographiques
- Texte du commentaire : Comme détaillé au commentaire précédent, veuillez fournir des simulations visuelles qui présentent les éoliennes qui seraient visibles à partir de points d'intérêt du parc national du Lac-Témiscouata, notamment :
  - de points de vue du Sentier de la Montagne-du-Fourneau
  - du Vieux Quai
  - de la navette l'Épinoche qui permet d'accéder à l'anse à William à partir de Témiscouata-sur-le-Lac (quartier Cabano).

**Signature(s)**

| Nom                   | Titre   | Signature  | Date       |
|-----------------------|---|--|------------|
| Jean-François Lamarre | Chargé de projet – Direction principale des parcs nationaux |  | 2025/05/29 |
| Isabelle Tessier      | Directrice générale   |  | 2025/05/30 |

**Clause(s) particulière(s) :**

|  |
|--|
|  |
|--|

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

|   |                        |
|---|------------------------|
| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | Choisissez une réponse |
|---|------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature   | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|---|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #e6f2ff; height: 20px; width: 100%;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #e6f2ff; height: 20px; width: 100%;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |

### Clause(s) particulière(s) :

|  |
|--|
|  |
|--|

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

|   |                        |
|---|------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? | Choisissez une réponse |
|---|------------------------|

Justification :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature   | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|---|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #e6f2ff; height: 20px; width: 100%;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #e6f2ff; height: 20px; width: 100%;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |                 |
| Direction ou secteur  | Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPESS)                             |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                     |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | SCW-1321654  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |  |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes  |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Inventaire des prélèvements d'eau souterraine privés</p> <p>Étude d'impact – Volume 1</p> <p>À la section 6.2.4.1, on souligne qu'une usine temporaire de préparation de béton sera aménagée à l'intérieur de la zone d'étude pour permettre la fourniture du béton nécessaire aux divers composants du projet.</p> <p>À la section 7.5.2.1, on peut lire que l'initiateur s'engage à réaliser l'inventaire terrain des puits à des fins d'alimentation en eau pour la consommation qui seront à proximité des zones de dynamitage, le cas échéant.</p> |



À la section 2.2.4.4, on mentionne la présence de 264 puits et/ou forages répertoriés à l'intérieur de la zone d'étude sur la base des données du *Système d'information hydrogéologique* (SIH).

Considérant la possibilité non nulle de recourir au dynamitage ainsi qu'à la présence confirmée d'une usine temporaire de préparation de béton, le consultant devra réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine trouvés à l'intérieur de la zone d'étude. Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la portée de l'inventaire aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage et site de fabrication de béton). Les puits ainsi retenus seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. La fiche d'information intitulée « Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire.

Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés. De plus, les vibrations enregistrées au droit des puits devraient en tout temps être limitées à 50 mm/sec, tel que spécifié au *Cahier des charges et devis généraux* (CCDG).

**À ce stade-ci, bien que le demandeur se soit engagé à réaliser l'inventaire terrain des puits trouvés à proximité des zones potentielles de dynamitage, l'inventaire devra aussi inclure les puits avoisinants l'usine de préparation de béton. Cet inventaire devra considérer des distances à l'intérieur desquelles les travaux pourraient induire un impact, quantitatif ou qualitatif, sur l'intégrité des puits. Le cas échéant, le demandeur devra déposer une liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique.**

**Signature(s)**

| Nom             | Titre                | Signature   | Date       |
|-----------------|----------------------|---|------------|
| Philippe Ferron | Hydrogéologue, M.Sc. |   | 2025/05/15 |
| Pierre Ladevèze | Directeur            |  | 2025/05/20 |

**Clause(s) particulière(s) :**

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> | <p>Choisissez une réponse</p> |
|--|-------------------------------|

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

| Nom | Titre | Signature | Date |
|-----|-------|-----------|------|
|-----|-------|-----------|------|

|                                    |                                   |                      |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |                      |                                   |
|                                    |                                   |                      |                                   |

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

| <h3>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h3>  |                                   |                      |                                   |
|---|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |                      | Choisissez une réponse            |
| Justification :   |                                   |                      |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |                      |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature            | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |                      |                                   |
|   |                                   |                      |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Vous devez choisir votre ministère ou organisme                                      |                 |
| Direction ou secteur  | Vous devez indiquer votre direction ou secteur.                                      |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.   |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.   | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : Acoustique environnementale</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : Volume 1 : Rapport principal</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul> <p><u>Climat sonore initial</u></p> <p>Les niveaux de bruit résiduel ont été mesurés à quatre points d'évaluation en 2023. Selon les données présentées, les seuils à considérer seront les plus restrictifs de la NI 98-01 selon le zonage et l'utilisation des récepteurs sensibles. Bien qu'il n'y ait aucun enjeu apparent, le rapport de mesures de bruit résiduel devra être présenté (absent pour l'instant).</p> |   |

Construction et démantèlement

En raison du programme de surveillance prévu permettant le respect des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*, de la distance des récepteurs par rapport aux éoliennes et des précautions prises, le bruit émis en phase de construction semble être pris en charge correctement. Le programme de surveillance du climat sonore sera déposé au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme sera validé à cette étape.

Exploitation

Des modélisations des éoliennes des projets PPAW1 et 2 ont été effectuées afin de prédire les niveaux de bruit aux récepteurs sensibles. Ainsi, l'effet cumulatif des deux projets a été considéré et il a été déterminé que des mesures de mitigations étaient nécessaires pour certaines éoliennes :

« Une mesure d'atténuation du bruit sera appliquée aux éoliennes 119, 124, 125, 126, 129, 130, 131 et 136 afin d'assurer le respect du seuil de 40 dBA aux habitations. Ainsi, un niveau de puissance acoustique maximal de 104,8 dBA est considéré pour ces éoliennes (volume 2, carte 14). Cette mesure consiste en un dispositif additionnel, similaire à la forme d'un peigne, qui est ajouté au bout des pales des éoliennes. Ce dispositif permet de réduire les turbulences au bout des pales et ainsi, de réduire les émissions sonores. »

Cependant, l'effet cumulatif des autres projets environnants tels que Témiscouata 1 et 2 n'ont pas été pris en compte dans l'étude. De nouvelles modélisations devront être effectuées en incluant ces projets éoliens et le respect des seuils devra être assuré pour l'ensemble des projets.

De plus, les lignes isophones présentées semblent démontrer que des niveaux sonores à certains récepteurs sensibles se trouvent à l'intérieur de la marge d'erreur minimale demandée ( $\pm 3$  dB). Si tel est le cas, l'initiateur doit prévoir des mesures de mitigation à mettre en place en cas de dépassement réel en exploitation.

Le programme de suivi acoustique prévu en exploitation semble être adéquat. Celui-ci sera déposé au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme sera validé à cette étape. Nous demandons également, lors des suivis, qu'une enquête socioacoustique soit effectuée. Le devis de cette dernière devra être validé par le MELCCFP avant sa réalisation.

Requis pour valider l'acceptabilité du projet



Les documents et informations suivants sont nécessaires à l'analyse de l'acceptabilité :

- Étude du climat sonore initial, incluant notamment la présentation des mesures;
- Mise à jour de l'étude prédictive en incluant les éléments suivants :
  - Ajout des éoliennes des autres projets existants ou projetés dans les modélisations tels que Témiscouata 1 et 2. Les seuils de bruit devront être respectés pour l'ensemble des projets existants et projetés;
  - Les spectres en tiers d'octave des contributions sonores des éoliennes et des postes électriques aux résidences critiques;
  - Les spectres en tiers d'octave des puissances acoustiques des éoliennes et des équipements du poste électrique;
  - Les spectres en tiers d'octave des niveaux de bruit résiduel minimal aux résidences critiques;
  - Présentation des mesures de mitigation à mettre en place en cas de dépassement réel pour les récepteurs sensibles ayant des niveaux sonores prévus dans la plage d'incertitude minimale demandée ( $\pm 3$  dB).

Requis pour l'obtention de l'autorisation ministérielle

- Programme de surveillance des niveaux sonores en phase de construction incluant la gestion des plaintes;
- Programme de suivi des niveaux sonores en phase d'exploitation incluant la gestion des plaintes ainsi que de l'enquête socioacoustique.

**Signature(s)**

| Nom                          | Titre                                    | Signature  | Date       |
|------------------------------|--|--|------------|
| Renaud Leblanc-Guindon, ing. | Ingénieur en acoustique environnementale |  | 2025/06/02 |
| Michel Gélinas               | Directeur                                |  | 2025/06/03 |

**Clause(s) particulière(s) :**

|   |                                   |                  |                                   |
|---|-----------------------------------|------------------|-----------------------------------|
| <h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>   |                                   |                  |                                   |
| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? |                                   |                  | Choisissez une réponse            |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?  |                                   |                  |                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>   |                                   |                  |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |                  |                                   |
| <b>Nom</b>  | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b> | <b>Date</b>                       |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |                  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |                  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |                  |                                   |
| (Zone vide pour les clauses particulières)  |                                   |                  |                                   |

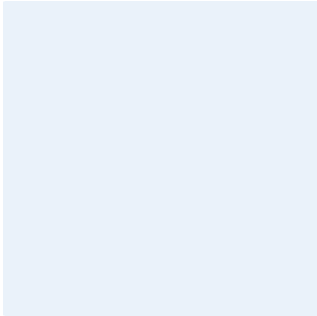
**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

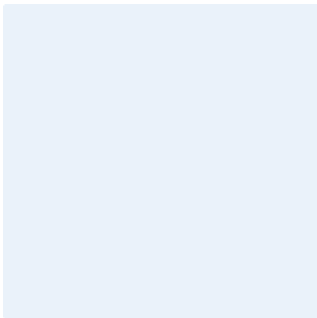
|   |                                   |                  |                                   |
|---|-----------------------------------|------------------|-----------------------------------|
| <h2>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>  |                                   |                  |                                   |
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |                  | Choisissez une réponse            |
| Justification :   |                                   |                  |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |                  |                                   |
| <b>Nom</b>  | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b> | <b>Date</b>                       |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |                  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |                  | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |                  |                                   |
| (Zone vide pour les clauses particulières)  |                                   |                  |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

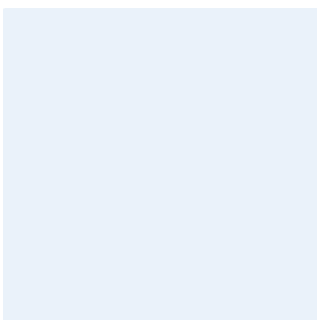
Titre de la figure



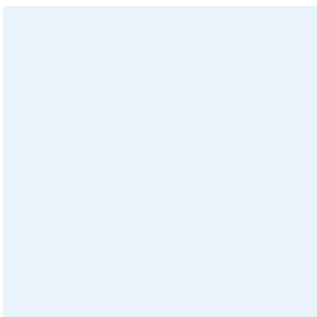
Titre de la figure



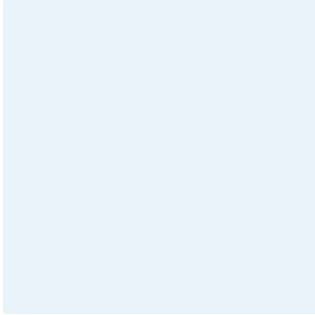
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |   | MARCHE À SUIVRE |
|---|---|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                        |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.  |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261   |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24  |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |   |                 |
| Présentation du répondant   |   |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs      |                 |
| Direction ou secteur  | Direction principale des matières résiduelles<br>Direction de l'expertise en valorisation et en élimination |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                          |                 |
| Région  | 03 - Capitale-Nationale   |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.   |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes   |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Gestion des matières résiduelles</p> <p>Section 6.4.2 – Démantèlement des équipements<br/>Section 7.8.1.1 – Construction et démantèlement<br/>Section 8.1 – Programme de surveillance environnementale</p> <p>L'initiateur aborde brièvement la gestion des matières résiduelles dans les différentes sections mentionnées ci-haut. Au cours de la phase de démantèlement, il indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Section 6.4.2 (page 138 du document) :</li> </ul> |

*Les pièces et matériaux ainsi que les matières résiduelles seront transportés hors du site, récupérés, recyclés, entreposés ou éliminés selon les normes qui seront alors en vigueur. La LQE, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle et le Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement seront appliqués, s'ils sont toujours en vigueur au moment du démantèlement (MDDEP, 2002; MELCCFP, 2025d).*

- Section 7.8.1.1 (page 221 du document) :  
*Lors du démantèlement, la gestion des matières résiduelles sera conforme aux directives et règlement en vigueur lors de cette phase. L'initiateur déposera un plan de gestion des matières résiduelles relatif à la phase de démantèlement, au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE concernant le démantèlement.*

Nous remarquons toutefois qu'un tel plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) n'est pas prévu pour les phases construction et exploitation.

### Élaboration d'un PGMR

L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles pour les phases construction et exploitation avant l'obtention de son autorisation. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant ces phases (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.).

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

### Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Le PGMR devrait également inclure, lorsqu'applicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

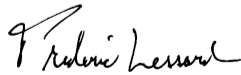
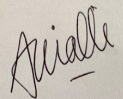
### Déchets de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux *Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)* et aux *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*.

Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*.

### Options pour la restauration des sites dégradés

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

| Signature(s)                |            |   |            |
|-----------------------------|------------|---|------------|
| Nom                         | Titre      | Signature   | Date       |
| Frédéric Lessard            | Ingénieur  |   | 2025/06/18 |
| Agathe Vialle               | Directrice |  | 2025/06/26 |
| Clause(s) particulière(s) : |            |   |            |

|  |
|--|
|  |
|--|

| 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires   |                                   |                      |                                   |
|--|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| <p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p> |                                   |                      | <p>Choisissez une réponse</p>     |
| <p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>  |                                   |                      |                                   |
| Signature(s)   |                                   |                      |                                   |
| Nom  | Titre                             | Signature            | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Clause(s) particulière(s) :  |                                   |                      |                                   |
|  |                                   |                      |                                   |

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

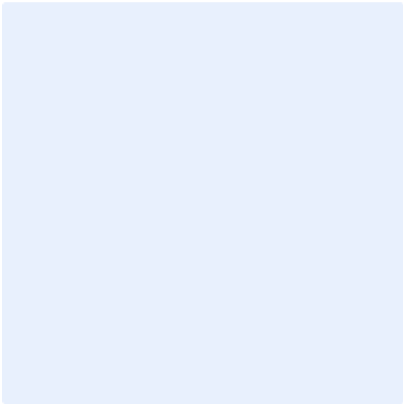
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

| 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet  |                                   |                      |                                   |
|--|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| <p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p> |                                   |                      | <p>Choisissez une réponse</p>     |
| <p>Justification :</p>   |                                   |                      |                                   |
| Signature(s)   |                                   |                      |                                   |
| Nom  | Titre                             | Signature            | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |

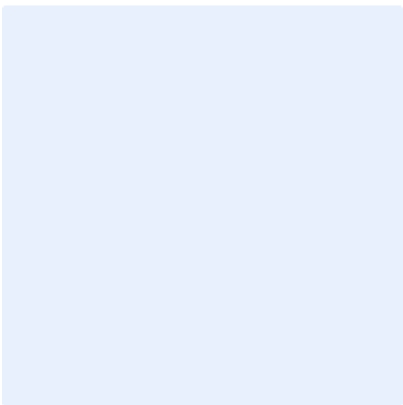
**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

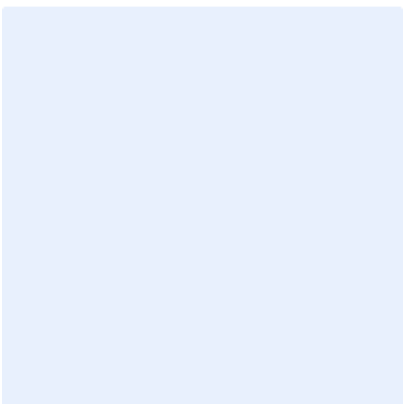
Titre de la figure



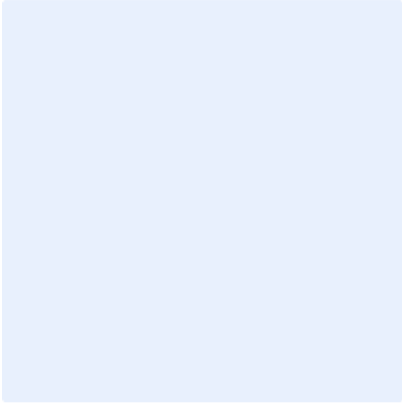
Titre de la figure



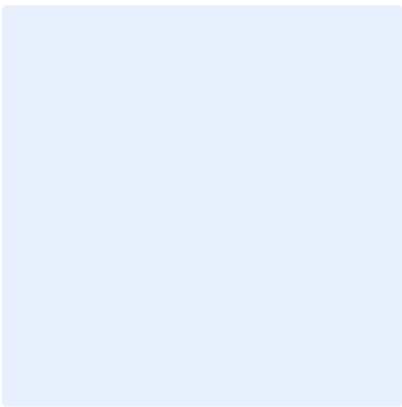
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |                 |
| Direction ou secteur  | Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique                                    |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                     |                 |
| Région  | 03 - Capitale-Nationale  |                 |
| Numéro de référence   | Cliquez ici pour entrer du texte.  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes   |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES)</p> <p>Étude 7 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 3-Études de référence - Partie 4. Avril 2025.</p> <p>La DEDEE ne juge pas recevables les informations reçues dans l'étude d'impact, autant pour l'aspect quantification des émissions de GES que pour les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>Il est demandé à l'initiateur d'effectuer les corrections suivantes à l'exercice de quantification :</p> |

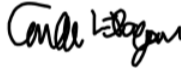

1. De considérer les émissions de GES liées à la perte nette de séquestration du CO<sub>2</sub> attribuable aux activités de déboisement dans son bilan total du projet.
2. De réviser la quantification des émissions de GES associées à la perturbation des milieux humides.
  - a. Pour la méthodologie, l'initiateur peut se référer au [chapitre 12](#) du Guide de quantification des émissions de GES de février 2022.

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation des émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.5 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1-Rapport principal, avril 2025.
- Texte du commentaire : L'une des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur est celle de valoriser la matière ligneuse récoltée, autant que possible.

Cependant, l'impact de cette mesure sur le bilan GES du projet n'a pas été quantifié. Puisqu'il s'agit de la plus importante source d'émission de GES du projet, pour la phase construction, il est demandé à l'initiateur d'estimer la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier les émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement.

- Thématiques abordées : Plan de surveillance des émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.13 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1-Rapport principal, avril 2025.
- Texte du commentaire : Aucun plan de surveillance des émissions de GES du projet n'a été présenté par l'initiateur. Il mentionne toutefois que les activités de surveillance environnementale porteront, entre autres, sur le respect des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans l'étude d'impact sur l'environnement. Il n'est donc pas tout à fait clair si cet élément tient compte de la surveillance des émissions de GES.

Il est donc demandé de clarifier cet élément en expliquant en quoi il compte respecter les mesures d'atténuation proposées.

| Signature(s)                      |   |  |            |
|-----------------------------------|---|--|------------|
| Nom                               | Titre   | Signature  | Date       |
| Camille Lacroix-Pageau            | Spécialiste en matière de changements climatiques |  | 2025/05/30 |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte.                 |  | 2025/06/02 |
| Clause(s) particulière(s) :       |   |  |            |
|                                   |   |  |            |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | Choisissez une réponse |           |      |
|---|------------------------|-----------|------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?  |                        |           |      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>   |                        |           |      |
| Signature(s)  |                        |           |      |
| Nom   | Titre                  | Signature | Date |

|                                    |                                   |                      |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.  | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b> |                                   |                      |                                   |
|                                    |                                   |                      |                                   |

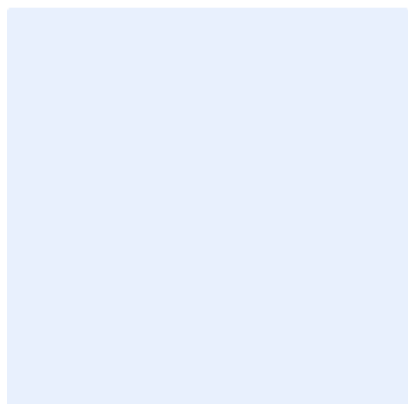
**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

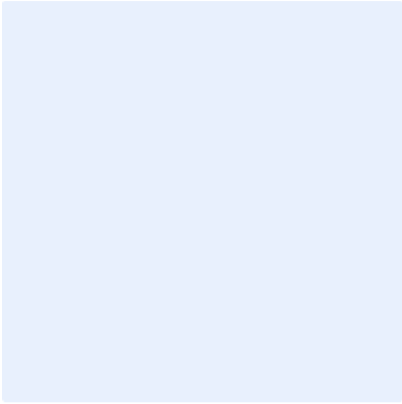
|   |                                   |                      |                                   |
|---|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| <h3>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h3>  |                                   |                      |                                   |
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |                      | Choisissez une réponse            |
| Justification :   |                                   |                      |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |                      |                                   |
| <b>Nom</b>  | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b>     | <b>Date</b>                       |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <input type="text"/> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |                      |                                   |
|   |                                   |                      |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

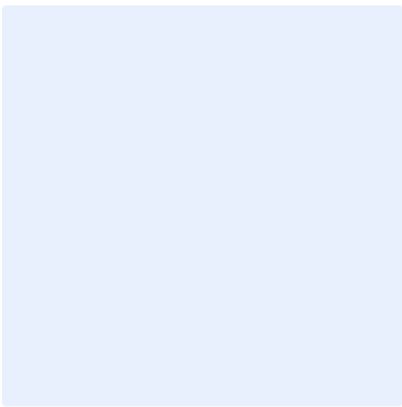
Titre de la figure



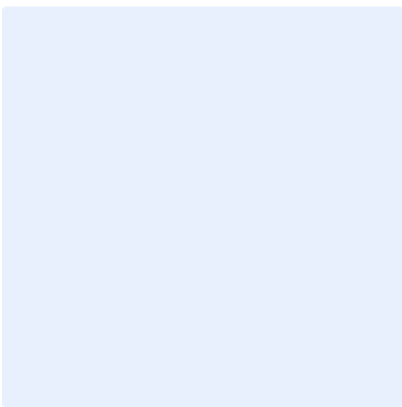
Titre de la figure



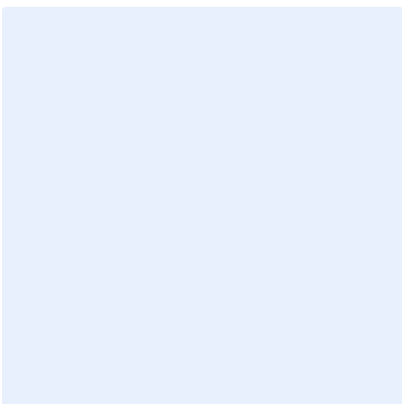
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |                 |
| Direction ou secteur  | Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)                          |                 |
| Avis conjoint   | À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.                     |                 |
| Région  | 01 - Bas-Saint-Laurent   |                 |
| Numéro de référence   | SCW-1321608  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |  |
|--|--|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes  |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p>Adaptation aux changements climatiques</p> <p>Chapitre 10. Effet de l'environnement et changements climatiques. P. 313-319/396</p> <p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante de l'adaptation aux changements climatiques, car les étapes de l'appréciation et du traitement des risques climatiques sont incomplètes. En effet, les mesures d'adaptation présentées au tableau 65 sont proposées sans égard au niveau de risque associé à chaque aléa. Or, il est important que les mesures d'adaptation soient basées sur le niveau de risque (ex. : faibles, modérés ou élevés), puisque cette notion combine les informations sur l'exposition, la vulnérabilité et l'aléa.</p> |

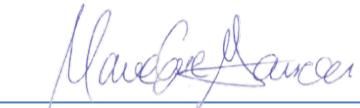
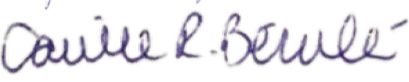
Afin que l'étude d'impact puisse être jugée recevable, l'initiateur doit réaliser les étapes 5 et 6 (p. 24) de la démarche d'adaptation aux changements climatiques proposée dans le guide [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale-Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#).

L'initiateur doit donc :

- évaluer les impacts et les risques pour le projet ou son milieu de réalisation, en combinant la probabilité d'occurrence des aléas à leurs conséquences potentielles sur chaque composante du projet. Voir section 3.2.4 du guide;
- proposer des mesures d'adaptation, afin de diminuer les risques identifiés à un niveau acceptable, lorsque c'est nécessaire. Voir section 3.2.5 du guide.

Cette démarche permettra à l'initiateur non seulement d'évaluer la résilience de son projet pour sa durée de vie utile, mais également de planifier la mise en œuvre de mesures d'adaptation qui seront compatibles avec le niveau de risque identifié.

L'initiateur peut se référer au guide « *Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques-Guide pour les organismes municipaux* ». Ce document préconise une classification des risques et la définition de mesures d'adaptation en fonction du niveau de risque.

| Signature(s)                |  |  |            |
|-----------------------------|--|--|------------|
| Nom                         | Titre  | Signature  | Date       |
| Marie-Ève Garneau           | Analyste et coordonnatrice des avis d'experts par intérim - DARCTJ |  | 2025/05/29 |
| Camille Robitaille-Bérubé   | Directrice adjointe par intérim - DARCTJ                           |  | 2025/05/29 |
| Clause(s) particulière(s) : |  |  |            |
|                             |  |  |            |

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

| Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement? | Choisissez une réponse            |           |                                   |
|---|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?  |                                   |           |                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   |                                   |           |                                   |
| Signature(s)  |                                   |           |                                   |
| Nom   | Titre                             | Signature | Date                              |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Clause(s) particulière(s) :   |                                   |           |                                   |
|   |                                   |           |                                   |

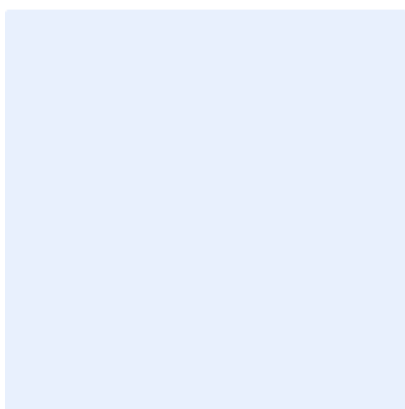
**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

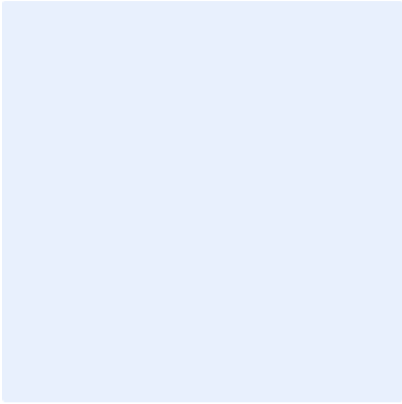
|   |                                   |  |                                   |
|---|-----------------------------------|--|-----------------------------------|
| <b>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</b>  |                                   |  |                                   |
| Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? |                                   |  | Choisissez une réponse            |
| Justification :   |                                   |  |                                   |
| <b>Signature(s)</b>   |                                   |  |                                   |
| <b>Nom</b>  | <b>Titre</b>                      | <b>Signature</b>   | <b>Date</b>                       |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte.   | Cliquez ici pour entrer du texte. | <div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px;"></div> | Cliquez ici pour entrer une date. |
| <b>Clause(s) particulière(s) :</b>  |                                   |  |                                   |
|   |                                   |  |                                   |

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

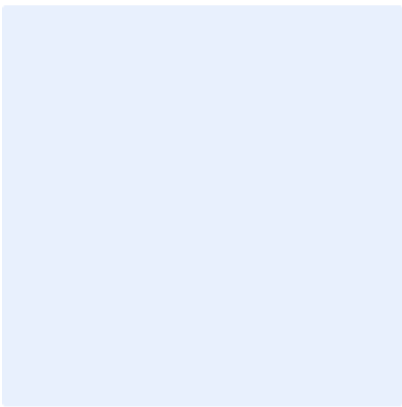
Titre de la figure



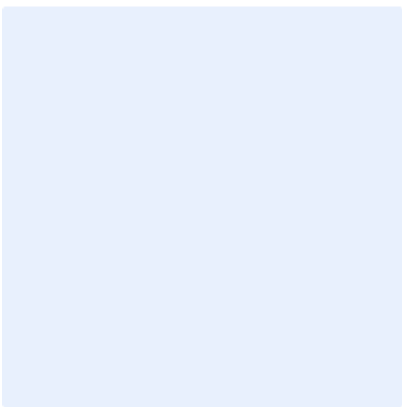
Titre de la figure



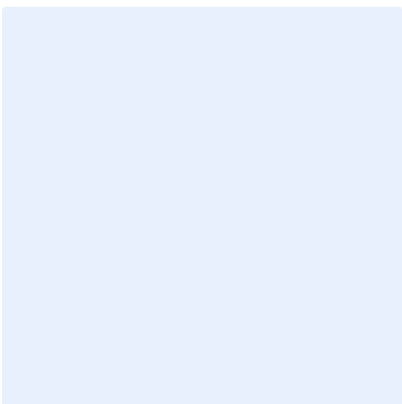
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| Présentation du projet  |  | MARCHE À SUIVRE |
|---|--|-----------------|
| Nom du projet   | Projet de construction du parc éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2                                   |                 |
| Initiateur de projet  | Énergie éolienne PPAW 2 s.e.c.   |                 |
| Numéro de dossier   | 3211-12-261  |                 |
| Dépôt de l'étude d'impact   | 2025/04/24   |                 |
| <p>Présentation du projet :</p> <p>Le projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) est situé au Bas-Saint-Laurent, sur le territoire ancestral du Wolastokuk (incluant le territoire de Kataskomiq) et sur le territoire des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Pohénégamook, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-Antonin et de Saint-François-Xavier-de-Viger.</p> <p>Situé en milieu forestier exploité, le projet pourrait compter jusqu'à 61 emplacements potentiels d'éoliennes, d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La puissance contractuelle du parc éolien sera de 291,4 MW. Le projet éolien serait principalement situé en milieu forestier exploité, sur des terres publiques et privées et la superficie totale de la zone d'étude serait de 51 998,8 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de transformation.</p> <p>Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles requises, soit au plus tard en septembre 2027. La mise en service est prévue en décembre 2029. Le coût de réalisation du projet est estimé à un milliard de dollars.</p> |  |                 |
| Présentation du répondant   |  |                 |
| Ministère ou organisme  | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs                 |                 |
| Direction ou secteur  | Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES)<br>Pôle d'expertise sur les impacts sociaux |                 |
| Avis conjoint   |  |                 |
| Région  |  |                 |
| Numéro de référence   |  |                 |

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

|  |   |
|--|---|
| Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement. | L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes   |
| Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>   | <p><b>Comité de liaison - Composition</b></p> <p>Étude d'impact sur l'environnement, sections 3 et 7</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) indique que le comité de liaison du projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk (PPAW) « sera élargi afin d'intégrer la représentativité du territoire du projet éolien Pohénégamook—Picard—Saint-Antonin—Wolastokuk 2 (PPAW2) » (ÉIE, p. 102), à savoir « des intervenants des MRC de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup ainsi que des représentants des industries forestière et touristique, des</p> |

associations responsables des sentiers de ski de fond, de motoneige et de quad et des activités de chasse et de pêche » (ÉIE, p. 218).

Selon l'information disponible sur le site Internet du projet éolien PPAW, le comité de liaison ne comprendrait aucun représentant citoyen (<https://ppawwind.invenergy.com/fr/communaute>). L'initiateur doit indiquer s'il prévoit inclure une représentation citoyenne dans l'élargissement du comité de liaison et, dans le cas contraire, expliquer sa décision.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Comité de liaison - Mandats**

Étude d'impact sur l'environnement, sections 3 et 7

L'ÉIE mentionne que le comité de liaison servira à maintenir la communication avec le milieu et de traiter des retombées économiques locales.

L'initiateur doit préciser si le comité de liaison pourra traiter d'autres enjeux du projet, tel que ceux liés aux usages du territoire ainsi que de la qualité de vie et de la sécurité des citoyens.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Gestion des plaintes**

Étude d'impact sur l'environnement, section 7

L'initiateur s'engage à mettre en place un programme de gestion des plaintes pour la durée de vie du parc éolien, entre autres pour les plaintes aux nuisances sonores et en lien avec les battements d'ombres.

L'initiateur doit fournir davantage d'information sur le programme de gestion des plaintes, notamment en indiquant le processus de cheminement des plaintes, qui sera responsable de son administration et s'il prévoit mettre en place un registre des plaintes. De plus, l'initiateur doit indiquer si le programme de gestion des plaintes sera commun aux deux parcs éoliens (PPAW et PPAW2) et présenter la manière dont sera publicisé ce programme et ses moyens de communication.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

**Balises lumineuses**

Étude d'impact sur l'environnement, Section 7.9.3, page 247

L'initiateur indique que certaines éoliennes seront munies de balises lumineuses et qu'un « système sera ajouté [...] afin d'ajuster l'intensité de celles-ci selon la visibilité environnante » (ÉIE, p.247). Lors des activités portes ouvertes l'initiateur a présenté des simulations visuelles du projet en période diurne ont été présentées permettant ainsi à la population d'évaluer l'empreinte visuelle. Toutefois, aucune simulation visuelle en période nocturne n'est disponible.



Afin de rendre une information accessible et transparente pour la population concernant l'empreinte visuelle du parc éolien en période nocturne, l'initiateur doit indiquer s'il entend produire des simulations visuelles de nuit.

Références :

PESCA (Avril 2025) Étude d'impact sur l'environnement du parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 de Invenergy - Volume 1 : Rapport principal, 396 pages

Projet éolien PPAW de Invenergy (2025) Communauté : Renforcer notre communauté grâce à l'énergie propre. <https://ppawwind.invenergy.com/fr/communaute>

**Signature(s)**

| Nom                                | Titre  | Signature   | Date       |
|------------------------------------|--|---|------------|
| Lydia Tremblay-Gendron, M.Serv.Soc | Conseillère en évaluation des impacts sociaux  |  | 2025/06/06 |
| Ian Courtemanche                   | Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts |  | 2025/06/09 |

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

### Clause(s) particulière(s) :

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

### Signature(s)

| Nom                               | Titre                             | Signature | Date                              |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Cliquez ici pour entrer du texte. | Cliquez ici pour entrer du texte. |           | Cliquez ici pour entrer une date. |

### Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux